Plan local d'urbanisme intercommunal

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ LE 28 NOVEMBRE 2018
APPROUVÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

PIÈCE DU PLUi

5.1.

Cittànova

SERVITUDE	TYPE DE SERVITUDE	GESTIONNAIRE
AC1	Servitude relative aux monuments historiques.	DRAC Pays de la Loire
AC2	Servitude relative aux sites naturels et urbains.	DREAL Pays de la Loire
AS1	Servitude résultant de l'instauration du périmètre de protection du captage eau potable autour de la nappe d'eau de Mazerolles et du Plessis Pas Brunet.	Direction Départementale des d'Affaires Sanitaires et Sociales
A4	Relative à l'entretien des cours d'eau.	Gestionnaire selon la typologie de servitude (au titre du L211-7-I ou L211-7-IV)
A5	Servitude attaché à la protection des canalisation d'eau et d'assainissement.	DREAL Pays de la Loire
EL3	Servitude de halage et de marchepied.	
EL5	Servitude relative à la visibilité sur les voies publiques.	
EL11	Servitude d'interdiction d'accès grevant les proprietes limitrophes des routes express et des deviations d'agglomérations.	Gestionnaire selon la typologie de la voie (départementale, nationale…).
I1	Servitude relative aux oléoducs.	SFDM (Société Française du DONGES METZ) 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON Telephone : 01 60 72 49 33
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	GRTGaz – Région Centre Atlantique – Centre de Traitement des DR/DICT – Roche Maurice – BP 12417 44024 Nantes Cedex 1
I4	Protection à proximité des lignes haute et très haute tension.	Réseau de Transport d'Electricité
PT1	Servitude instituées au bénéfice des centres radio-électriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.	
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.	
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications.	France Télécom UPR Ouest Service DA RCL / Servitudes 5 rue du Moulin de la Garde - BP 53149 44331 NANTES CEDEX 3
T1	Zone ferroviaire en bordure de lquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer.	SNCF IMMOBILIER DIRECTION Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Boulevard Stalingrad - 44000 NANTES
T7	Servitudes établies à l'exterieur des zones de dégagement (Protection à l'exterieur des servitudes de l'aérodrome).	Direction Générale de l'Aviation civile.

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret nº 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976).
Circulaire nº 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registe à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registes d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PE 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 60.419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1966 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1966 complété par les arrêtés des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement P/

Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUIL. 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Cours d'eau non domaniaux

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives du cours d'eau, destinée au passage des engins mécaniques de curage et faucardement

Liste des cours d'eau à soumettre à la servitude de passage

A.P du 05/05/66

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "l'ERDRE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAINE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "l'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "l'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOINE"
- Rivière "l'OGNON"

A.P du 26/01/90

Commune de PORT SAINT PERE

- Ruisseau de Beaumanoir
- RUisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

../

Commune de LIGNE — A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents : . de la Bérangerie
  . du bois de la Contrie
  . du Pré Long
  . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Buisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) : . Pierre Neuve
  . de l'Etang de Beaucé
  . de St Jean (Bassin du Donneau)
  . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES — A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAINE - BASSE GOULAINE et LA CHAPELLE HEULIN — A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents : . de la Chenardière
  . de la Haigronnière
  . de la rue de la Vendée
- Ruisseau de la Sensive et affluents : . de St Martin
  . du Pâtis
  . de la Tournerie
- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents : . du Château de Goulaine
  . du Bois
- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des CLions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

. ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAINE et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillière (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 = A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseraie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
- B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
- B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
- B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
- B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
- B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
- B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
- C2 : ruisseau de la Mahonnière
- D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
- E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
- C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
- F1
- G1 : fossé du bourg
- G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
- G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
- G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
- G5 : fossé de la Gautronière
- I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
- J1 : ruisseau de l'Assière
- K1 : ruisseau de la Levraudière
- L1 : ruisseau de la Menuchère (y acompris affluent L 11)

. ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET

- H1 - H2 : ruisseau du Poyet
- I1 : fossé affluent du Poyet

. ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU

- H3 : ruisseau de Goulaine

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)

- Ruisseau du Gesvereau

- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°93 PE 240 DU
27 juillet 1993

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire-Général,

Jean-Claude VACHER

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine,)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Environnement, de l’Énergie et de la Mer
Direction de l’Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l’indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l’établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s’agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

L’assiette :

L’assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d’inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

1.1.1.1 Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.
À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

1.1.1.2 Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.
Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.
Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement.

1.3 Décision

Réserves naturelles nationales : Décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelles régionales : Délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse : Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) qui transmet les données au MNHN ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF) . RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine nature par le code de l'environnement, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) .

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et à ce titre l'autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et solidaire.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au journal officiel
Réserve régionale : délibération du Conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel
Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

2.3 Principes de numérisation

Les DREAL, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site de géoinformations.

Ces données sont tranmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. LE MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

Une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG doit être jointe lors du versement dans le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Le périmètre de protection, s'il en existe un, doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

3.1.1 Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve

naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.
L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.
Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la CTC, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

3.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrementl[1].

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

1 Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés
Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

- Voies navigables de France des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables appartenant au domaine public fluvial de l'État ;
- Le Ministère chargé de l'environnement (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) des cours d'eau domaniaux non navigables et des lacs domaniaux. Lorsqu'un cours d'eau domanial est radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'État, sa gestion est transférée de VNF au ministère en charge de l'environnement.

Attention, ces cours d'eau n'étant ni navigables, ni flottables, ils ne génèrent qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- Les ports fluviaux et les ports martimes gestionnaires de cours d'eau domaniaux.

➢ Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales, les collectivités territoriales gestionnaires des cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2] calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 par l'autorité gestionnaire.

<u>Attention</u> : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial navigable ou flottable.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,80 mètres[3] calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

CIRCULATION ROUTIERE

I. GENERALITES

Servitude de visibilité sur les voies publiques.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Circulaire 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des routes et de la circulation routière.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes et définissant leur nature.

Ce plan, établi après enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elle concerne, est soumis avant approbation préfectorale à l'avis du conseil municipal (article 3) et du conseil général s'il s'agit de voies départementales.

Le plan de dégagement s'applique :

— aux propriétés riveraines ou voisines des voies publiques à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (article 1) ;

— aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée et ceci à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique (loi du 17 octobre 1942).

B. Indemnisation

L'établissement de ces servitudes ouvre au profit des propriétaires riverains droit à une indemnité compensatrice du dommage matériel, direct et certain en résultant.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée à dire d'experts par le juge d'instance (article 4).

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement dont les prescriptions s'appliquent à la date de cette notification (article 3), toute infraction constituant une contravention de voirie (article 5).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'Administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (article 23).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (article 1-1).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (article 2-2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions de plan de dégagement.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » [illegible] Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

[1] Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

[2] Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.
Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail);
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle ≥ 1/25 000ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle ≥ 1/25 000ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

[3] Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
[4] Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.

En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé délégataire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.
Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts,la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles exèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel,* des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

COMMUNE DE GRANDCHAMPS DES FONTAINES

ANNEXE III

Deux câbles nationaux :

-Câble N°: 502/01: NANTES ➔ RENNES posé en domaine public et terrain privé selon le plan ci-joint .

-Cäble N° : F203/1 : NANTES ➔ ST NAZAIRE

Pour toute intervention aux abords de cet ouvrage, ainsi que pour sa position exacte dans le sous-sol, il est recommandé de s'adresser à :

FRANCE-TELECOM

U.R.R. NANTES D.I.C.T

5, Rue du Moulin de la Garde

B.P. 53149

44331 NANTES CEDEX 3

Téléphone :02 40 44 03 30 chargé de leur entretien.

PRÉFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

44035 Nantes-Cédex
Tél.: 41.20.20

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Aménagement Foncier,
de l'Urbanisme et du Logement

LJ.
Poste 22.64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nantes, le 8 MARS 1990

LE PREFET DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

à

Monsieur le DIRECTEUR OPERATIONNEL
du RESEAU NATIONAL de NANTES

12 Bd Martin Luther King

44038 NANTES CEDEX 01

D. O. T. R. N.
NANTES
14. MAR 1990
SECRÉTARIAT LIGNES

CENTRE DE CABLES
R.N. PESSON-SEVIGNI
19 MARS 1990
Arr. N

OBJET.- Pose d'un câble souterrain de télécommunications n°F203.1 - NANTES - ST NAZAIRE.
Etablissement et entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications sur le territoire des communes de :
DONGES, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, SAVENAY, MALVILLE, CORDEMAIS, ST ETIENNE DE MONTLUC, COUERON.

Etablissement de servitudes.

REFER.- Votre lettre du 26 Février 1990. - DO/NA/EQ/LG/198/GL/90 -.

P.J.- 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de mon arrêté autorisant le Directeur des Télécommunications du Réseau National et les Agents placés sous ses ordres :

1 - A pénétrer sur des terrains situés sur le territoire des communes : DONGES, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, SAVENAY, MALVILLE, CORDEMAIS, ST ETIENNE DE MONTLUC, COUERON et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications.

2 - A faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution du présent arrêté que vous aurez notamment à faire notifier aux propriétaires intéressés.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Alain ZIMMERMANN

PREFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Bureau de l'Aménagement Foncier,
de l'Urbanisme et du Logement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Pose d'un câble souterrain de télécommunications
n°F 203.1 - NANTES - ST NAZAIRE

Etablissement et Entretien de câbles et de dispositifs souterrains de Télécommunications sur le territoire des communes de : DONGES, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, SAVENAY, MALVILLE CORDEMAIS, ST ETIENNE DE MONTLUC, COUERON

LE PREFET DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 52.223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le Service des Postes et Télécommunications

- Vu les décrets 62.273, 62.274 et 62.275 du 12 mars 1962 portant respectivement révision du Code des Postes et Télécommunications et codification des textes règlementaires concernant le Service des Postes et Télécommunications

- Vu le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L 46 à L 53, L66 à L 71, R 43 et D 407 à D 411,

- Vu le projet présenté par le Directeur Opérationnel du Réseau National de FRANCE TELECOM à NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains de Télécommunications dans des terrains privés situés sur le territoire des communes de DONGES, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, SAVENAY, MALVILLE, CORDEMAIS, ST ETIENNE DE MONTLUC, COUERON

- Vu les procès-verbaux des enquêtes publiques organisées dans les Mairies de chacune des communes précitées les 7, 8, 9 février 1990.

- Considérant le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés,

- Considérant les impératifs de sécurité et de fiabilité qui conduisent l'Administration à adopter, lorsque cela s'avère possible, la pose en terrain privé des artères téléphoniques, compte tenu des risques de dégradations ultérieures et des contraintes de déplacement imposées par les gestionnaires de voirie aux installations téléphoniques implantées en domaine public,

- Considérant l'économie générale qui résulte pour la collectivité nationale de l'adoption de ce type d'implantation,

- Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Loire Atlantique

.../...

A R R E T E :

ARTICLE I :

Le Directeur OPérationnel du Réseau National de FRANCE TELECOM à NANTES et les agents placés sous ses ordres sont autorisés :

1 - à pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de Télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué aux plans figurant également en annexe. Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum d'un mètre, sauf en cas de terrain rocheux compact, où la profondeur de pose des câbles sera réduite à 60 centimètres.

2 - à faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires.

ARTICLE II :

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

a) le chantier sera signalé en application de la règlementation ;

b) toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout-à-l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;

c) la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux ;

d) l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être tenus débouchés et entretenus à cet effet ;

e) les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées.

ARTICLE III :

Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

.../...

ARTICLE IV :

La pose des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

Si les propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser l'Administration, Direction Opérationnelle du Réseau National de FRANCE TELECOM à NANTES au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE V :

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par les soins de Monsieur le Directeur Opérationnel du Réseau National de FRANCE TELECOM à NANTES aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers et régisseurs des parcelles indiquées.

ARTICLE VI :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANTES, M. le Sous-Préfet de ST-NAZAIRE, MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Opérationnel du Réseau National de FRANCE TELECOM à NANTES, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 MARS 1990

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de
l'Aménagement Foncier de
l'Urbanisme et du Logement

Michèle TOURNIER

Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DE
LOIRE-ATLANTIQUE

2ème Direction
1er Bureau

DB

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Artère souterraine de télécommunications devant relier NANTES à St-SULPICE-des-LANDES.

Etablissement et Entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications, sur le territoire des communes de La CHAPELLE-sur-ERDRE, GRANDCHAMPS-des-FONTAINES, HERIC, SAFFRE, PUCEUL, NOZAY, JANS, LUSANGER, SION-les-MINES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 52-223 du 27 Février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le Service des Postes et Télécommunications ;

VU les décrets 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 Mars 1962 portant respectivement révision du Code des Postes et Télécommunications et codification des textes règlementaires concernant le Service des Postes et Télécommunications ;

VU le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L 46 à L 53, L 66 à L 71, R 43 et D407 à D 411 ;

VU le projet présenté par l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications du Réseau National, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains de télécommunications dans des terrains privés situés sur le territoire des communes de La CHAPELLE-sur-ERDRE, GRANDCHAMPS-des-FONTAINES, HERIC, SAFFRE, PUCEUL, NOZAY, JANS, LUSANGER et SION-les-MINES ;

VU les procès-verbaux des enquêtes publiques organisées dans les Mairies de chacune des communes précitées les 16, 17 et 18 Mai 1983 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de NANTES, en date du 10 Juin 1983 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAUBRIANT, en date du 23 Juin 1983 ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loire-Atlantique,

.../...

ARTICLE 7. - Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles indiquées, par les soins de M. l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications du Réseau National.

Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

ARTICLE 8. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, les Sous-Préfets, Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de NANTES et CHATEAUBRIANT, les Maires des communes de La CHAPELLE-sur-ERDRE, GRANDCHAMPS-des-FONTAINES, HERIC, SAFFRE, PUCEUL, NOZAY, JANS, LUSANGER, SION-les-MINES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Directeur des Télécommunications du Réseau National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 Juin 1983

Le Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
Le Directeur de Cabinet

Denis PRIEUR

Pour ampliation,
le Directeur de l'Administration
Générale, des Finances de l'Etat
et des Affaires Décentralisées :

J.M. BERTIN

ARRETE

CABLE n° 502

Tronçon n° 01

DEPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE : GRANDCHAMPS DES FONTAINES

PARCELLES					NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	EXPLOITANTS	OBSERVATIONS
N° de Plan	Section	Numéro	Lieu-dit	Longueur en mètres			
3	F	410	Lande de la Drillais	156 (PAX 114)	- Monsieur CLENET Michel Marie demeurant " La Moultière " GRANDCHAMPS DES FONTAINES 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE		
4	F	407	d°	105			
5	F	406	d°	91			
8	E	698	Blanchetière Les Gatinières	99	- Monsieur CEBRON Joseph Marie Constance demeurant au bourg GRANDCHAMPS DES FONTAINES 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE		
18	E	661	La Mission	31	- Monsieur BRISON Théophile demeurant au bourg GRANDCHAMPS DES FONTAINES 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE - Mademoiselle BRISON Germaine Marie demeurant 11 rue d'Orléans 44000 NANTES.		
19	E	660	d°	69			
20	E	659	d°	46			

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : A. PATRON
☎ 02.40.99.86.03
🖷 02.40.89.52.17
Mél : dd44-sante-environnement@sante.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION de prélèvement concernant
les forages MSM2 et MSM3 exploités dans la nappe de Mazerolles par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Nort sur Erdre
Communes de Saint Mars du Désert, Petit-Mars et Sucé sur Erdre

AUTORISATION d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humain

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le Code minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en dates du 28 juin 2001 et du 16 janvier 2004 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Région de Nort sur Erdre en date du 29 juin 2005 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2008 demandant l'interdiction stricte de tout usage de produit phytosanitaire à l'intérieur du périmètre de protection du captage ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre à l'appui de sa demande sont justifiés ;

Considérant la nécessité de préserver par des mesures adaptées les conditions naturelles de protection de la ressource ;

Considérant l'intérêt de préserver l'horizon tourbeux dont le rôle de filtre est primordial pour la protection de la qualité des eaux prélevées ;

Considérant la nécessité de fournir à la population une eau de bonne qualité sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages MSM2 et MSM3, localisés dans le Marais de Saint Mars, sis sur la commune de Saint Mars du Désert ;

- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines depuis les captages nommés MSM2 et MSM3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des points de captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Mars du Désert, sur les parcelles cadastrées n° ZD 33 (MSM2) et ZD 28 (MSM3).

Position en coordonnées Lambert et profondeur

MSM2 : X = 312,45 Y = 2 269,52 profondeur : 69 m
MSM3 : X = 312,67 Y = 2 269,44 profondeur : 83 m

Les deux ouvrages sont constitués d'un tubage plein en inox et d'une crépine à nervure repoussée inox. Une cimentation de l'espace annulaire entre le tube et le terrain naturel protège les forages des intrusions d'eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 du Ministère de l'écologie et du développement durable visé par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont, pour les deux prélèvements cumulés :

- débit de prélèvement maximum instantané : 550 m^3/h,
- volume de prélèvement maximum annuel de 3 500 000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité administrative les dossiers correspondant à ces mesures pendant une durée de 3 ans.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitation de la nappe sera réalisée selon un protocole visant à garantir la saturation permanente de la tourbe présente en surface dans le marais de Mazerolles. Ce protocole sera soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau au moins 6 mois avant la mise en service des ouvrages.

Afin de prévenir les incidences négatives du prélèvement sur le milieu aquatique et sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces, sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

- suivi mensuel des niveaux des eaux de surface (par échelles limnimétriques) et des eaux souterraines (« nappe » des tourbes et nappe des sables par piézomètres) : à réaliser durant les 3 premières années d'exploitation ;

- suivi de la végétation : suivre tous les 3 ans au mois de mai l'évolution de la fermeture des milieux par les saules, la bourdaine, les bouleaux ;

- suivi de la flore et des habitats naturels d'intérêt communautaire : tous les 3 ans, réaliser une visite avec relevés phytosociologiques sur quelques stations de référence sélectionnées dans les lentilles tourbeuses ;

- suivi piscicole et ichtyologique : tous les 3 ans, réaliser une analyse des variations des niveaux d'eau enregistrés (suivi hydraulique) ainsi qu'une enquête auprès du pêcheur professionnel ;

- suivi des oiseaux : une analyse des résultats des suivis « hydraulique » et « végétation » ainsi qu'une enquête auprès des observateurs réguliers seront réalisées tous les 3 ans dans l'objectif d'appréhender d'éventuelles « dérives » avifaunistiques ;

- suivi des amphibiens : réaliser une typologie fine des habitats de la grenouille verte en vue de sélectionner un échantillon des milieux les plus représentatifs, lesquels devront être suivis annuellement pendant au moins 3 ans après le démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 6 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Autour de chacun des points de prélèvement MSM2 et MSM3 est instauré un périmètre de protection immédiate. Celui-ci est établi à distance de 10 m du forage.
Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis obligatoirement par le S.I.A.E.P. et en demeurent la propriété.

À l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :
- toutes activités autres que l'exploitation des captages et leur entretien,
- tout dépôt et tout stockage de quelque nature que ce soit,
- tout apport de fertilisant organique ou minéral,
- toute utilisation de produit phytosanitaire.

Chaque périmètre est clos pour éviter les incursions de toute nature. Un portail interdit l'accès au forage.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour superficie approximative 1 000 hectares. Il se divise en deux zones dites PR1 et PR2 différenciées par leur sensibilité au regard de la protection des captages (plan parcellaire joint au présent arrêté).

Servitudes créées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 :

INTERDICTIONS .

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

- tous prélèvements d'eau souterraine non destinés à la production d'eau d'alimentation humaine
- l'exploitation du sable et de la tourbe
- l'ouverture d'excavation non nécessité par l'exploitation des points de prélèvement pour la production d'eau d'alimentation humaine
- les constructions non nécessaires à l'exploitation des captages (peuvent toutefois être admises les constructions légères destinées à la chasse ou l'observation de la faune)
- la création de terrains de camping
- l'exploitation des terres en culture
- les épandages de tous produits fertilisants
- l'emploi de produits phytosanitaires
- l'irrigation des terres agricoles
- le drainage agricole
- les conduites d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
- l'affouragement pendant les périodes d'excédent hydrique
- l'abreuvement du bétail dans les douves ainsi que dans les mares et étangs non isolés de l'aquifère
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques, hors des installations nécessaires à l'exploitation du captage

REGLEMENTATION

Les piézomètres sont mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadenassé.

S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes. Sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage, le rebouchage est effectué avec de l'argile.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.

Servitudes créés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 :

INTERDICTIONS

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, travaux, activités ou aménagements suivants :

- la création d'excavation permanente d'une profondeur supérieure à 2 m. Ne sont pas visées par cette disposition les excavations générées par l'exploitation de la tourbe sur les terrains visés par des autorisations d'exploitation, l'entretien des tourbières et du marais, les aménagements nécessaires à la protection des captages (notamment les bassins de rétention de pollutions accidentelles), les aménagements nécessaires à l'exploitation d'eau souterraine destinée à la production d'eau d'alimentation humaine
- l'extraction de la tourbe hors des terrains visés par les autorisations d'exploitation valides à la date de publication du présent arrêté et hors des extractions nécessaires à l'entretien du marais.
- les canalisations de transport d'hydrocarbure
- l'irrigation des terres agricoles
- l'emploi de produits phytosanitaires
- l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles
- l'exploitation des terres en culture
- le drainage agricole
- les conduites d'élevage générant une destruction des sols et de la végétation
- l'affouragement pendant les périodes d'excédent hydrique
- l'abreuvement du bétail dans les douves et dans les mares et étangs non isolés de l'aquifère
- la création de terrains de camping
- la création de nouvelles zones urbaines non raccordées au réseau d'assainissement collectif

REGLEMENTATION

Extraction de la tourbe

Les renouvellements d'autorisation sont assortis d'une limitation de la profondeur d'extraction pour assurer le maintien des couches naturelles de tourbe et /ou d'argile sur une épaisseur minimale de 1,50 m au dessus de l'aquifère sableux.

Piézomètres

Ne seront conservés que les piézomètres mis hors inondation et protégés en tête par un capot cadenassé.

S'ils ne sont pas utilisés, les piézomètres sont rebouchés avec des matériaux naturels et inertes. Sur la hauteur des tourbes et argiles au droit de l'ouvrage, le rebouchage est effectué avec de l'argile.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau

ARTICLE 7 : Les installations

Le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine issue des forages MSM2 et MSM3 mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

En vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont autorisés les traitements de potabilisation suivants :

- aération
- déferrisation biologique sur des filtres ouverts
- démanganisation biologique sur des filtres ouverts avec adjonction de permanganate de potassium
- neutralisation à la soude
- désinfection au chlore gazeux

L'eau traitée est ensuite refoulée dans le réseau du syndicat.

Les mesures adéquates sont mises en œuvre pour assurer la sécurité contre le vandalisme et la malveillance : alarmes déportées positionnées sur les trappes d'accès, portes et portails et clôture des captages et la station de traitement avec un grillage rigide de 2 m de hauteur au moins.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 visé par le présent arrêté et relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, le programme de contrôle sanitaire est ainsi défini :

Forage	Contrôle sanitaire annuel
MSM2 (eau brute)	1 RP 3 RPS + Fer + Manganèse
MSM3 (eau brute)	1 RP 3 RPS + Fer + Manganèse
Eau traitée	2 (P1 + P2) 10 P1 + Fer + Manganèse

RP *correspond à une analyse microbiologique et chimique complète effectuée à la ressource pour une eau d'origine souterraine*
RPS *correspond à une analyse microbiologique et chimique simplifiée à la ressource pour une eau d'origine souterraine*
P1 *correspond à une analyse microbiologique et chimique sommaire de routine effectuée au point de mise en distribution après traitement*
P1 + P2 *correspond à une analyse microbiologique et chimique complète effectuée au point de mise en distribution après traitement*

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairies de Saint Mars du Désert, Petit-Mars et Sucé sur Erdre pendant au moins deux mois. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.
Une mention de cet affichage est insérée, à la diligence des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.
Un extrait de l'acte de déclaration d'utilité publique est adressé par le S.I.A.E.P. de la Région de Nort sur Erdre à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.
Les maires de Saint Mars du Désert, de petit-Mars et de Sucé sur Erdre conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes attachées à l'acte de déclaration d'utilité publique.
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées aux articles 6-1 et 6-2 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Saint Mars du Désert, de Petit-Mars et de Sucé sur Erdre, dans un délai de 3 mois maximum après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la production d'eau potable.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : Droit de recours

L'acte déclaratif d'utilité publique peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
L'autorisation de prélèvement peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Loire-Atlantique, les maires des communes de St Mars du Désert, Petit-Mars et de Sucé sur Erdre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANTES, le 27 OCT. 2008

LE PREFET

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Périmètres de protection des captages

de la nappe de Mazerolles

Plan d'assemblage IGN

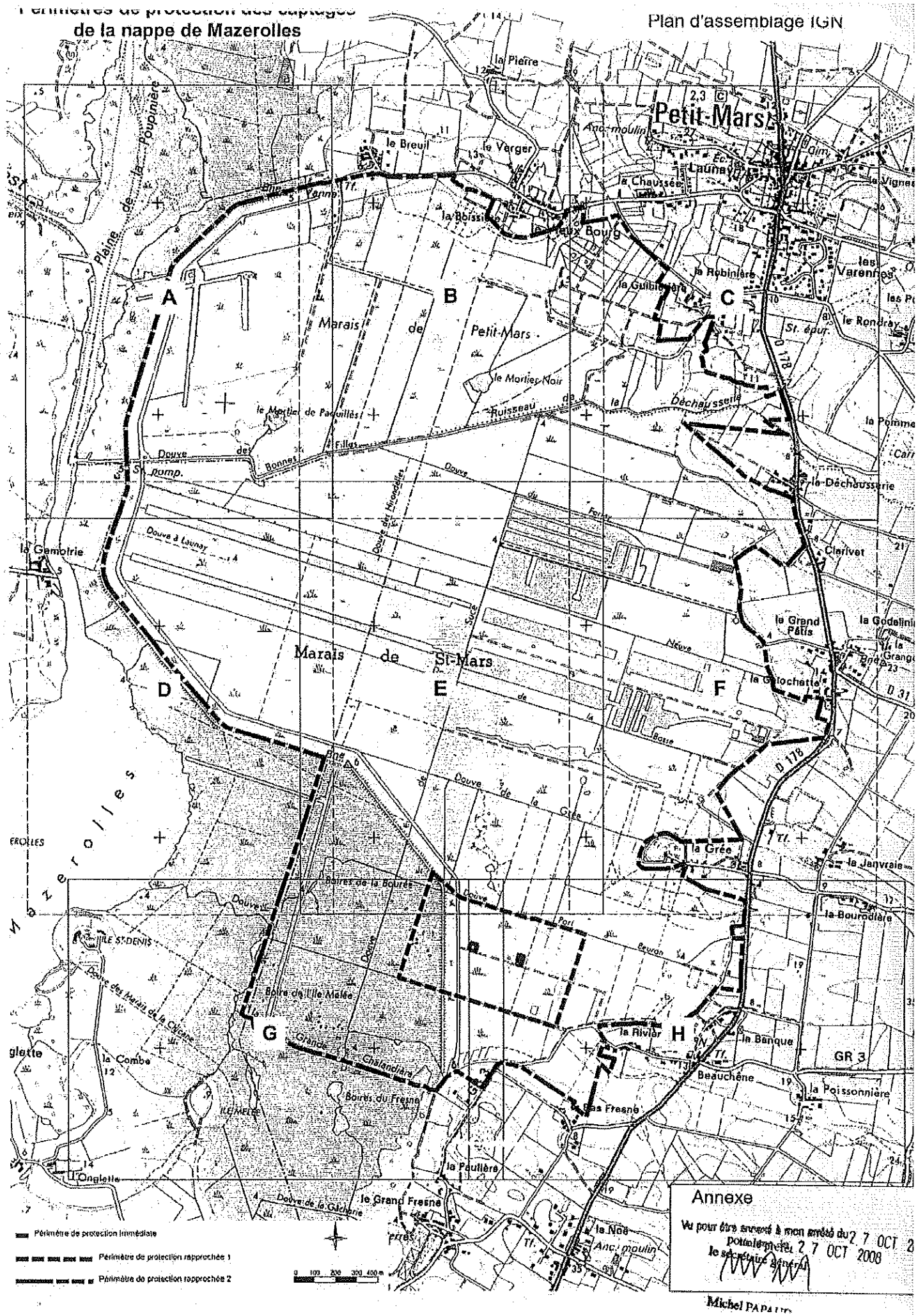

Annexe

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008

Poitiers, le 27 OCT 2008

le secrétaire général

Michel PAPAUD

de la nappe de Mazerolles

Plan d'assemblage Section

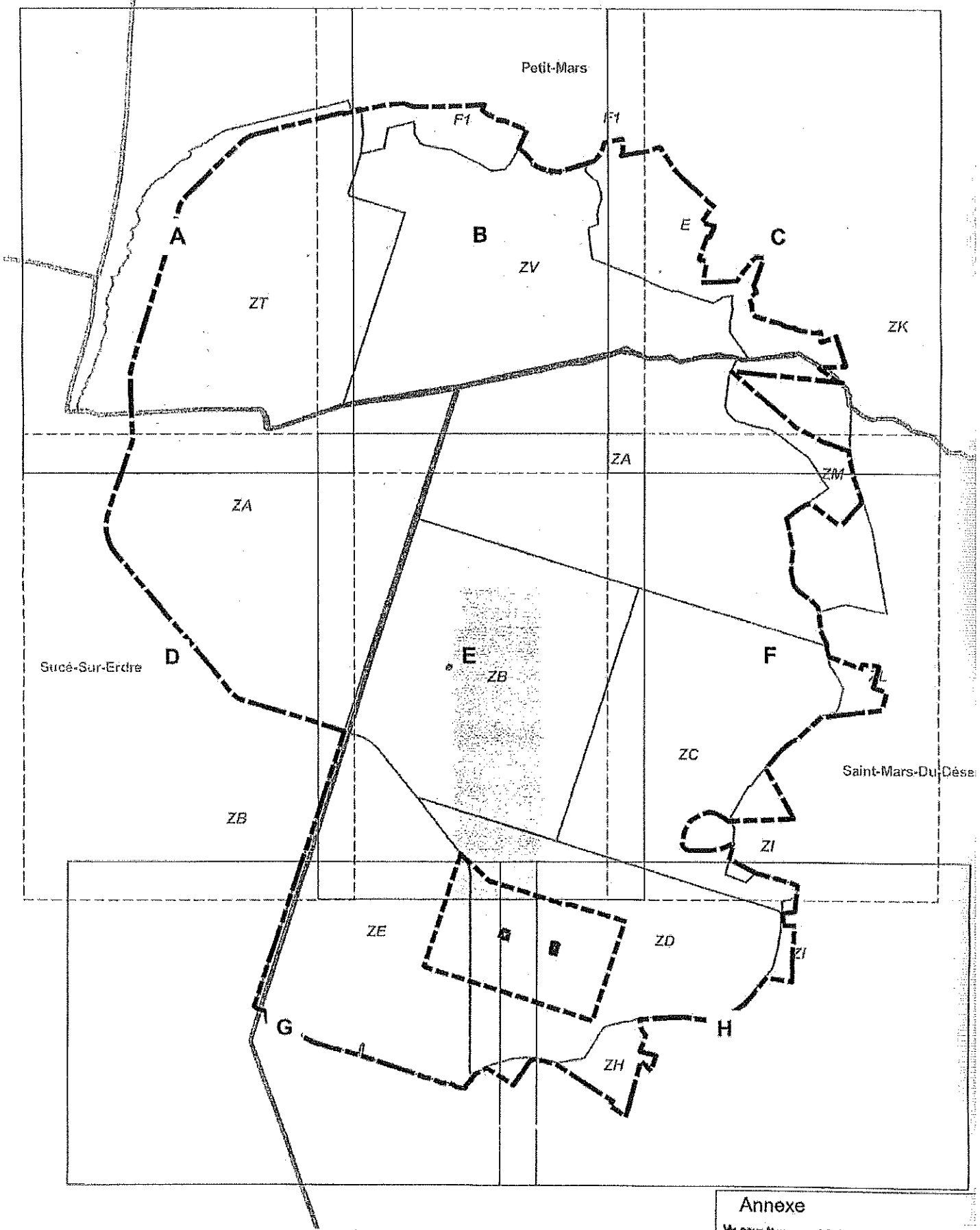

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

Périmètre de protection rapprochée 2

0 100 200 300 400 m

Annexe

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008

Nantes, le 27 OCT 2008

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe
pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Pour la préfète,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Planche A

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée 1
Périmètre de protection rapprochée 2

0 25 50 75 100 m

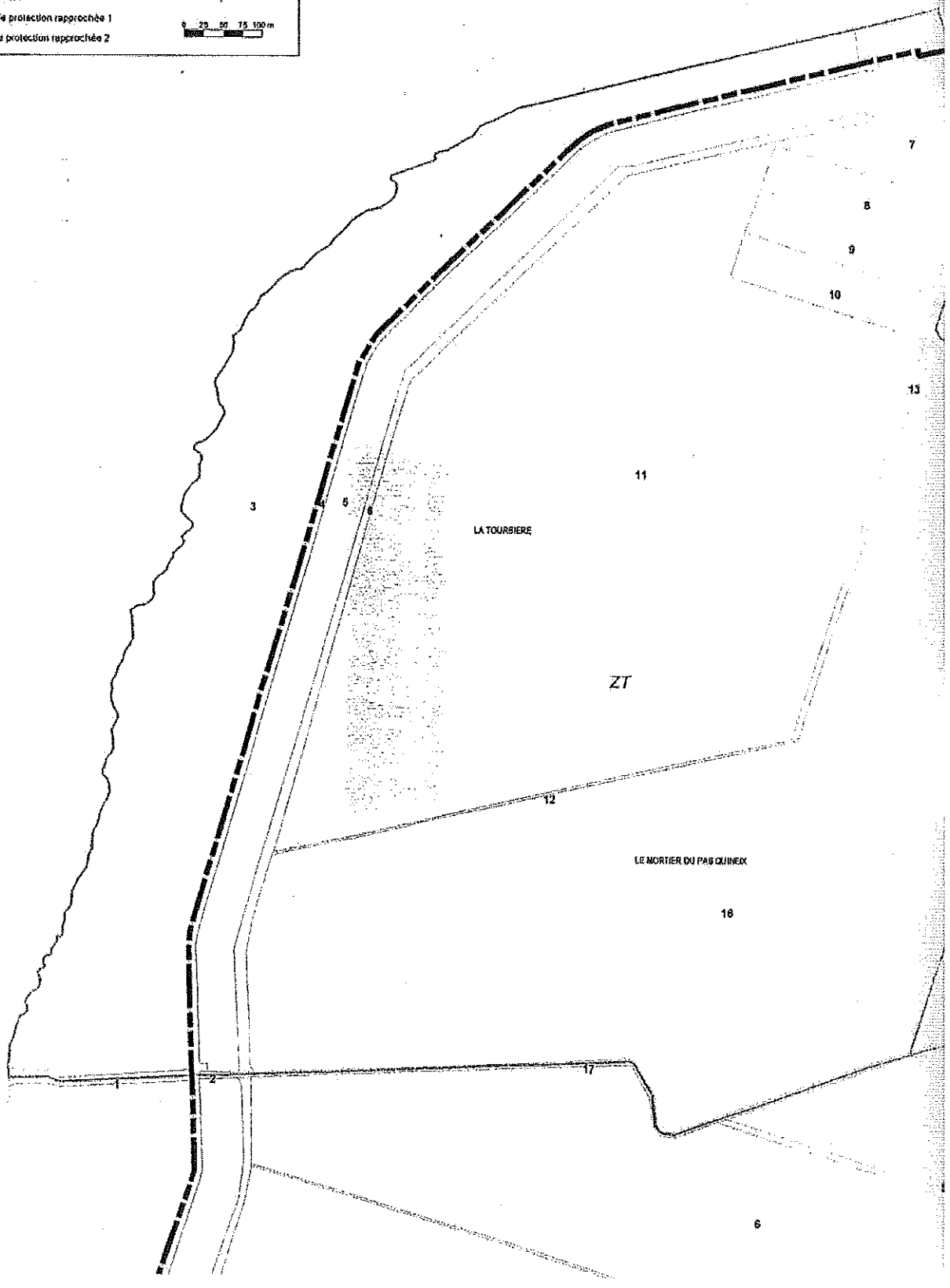

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe

Pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Planche B

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée 1
- Périmètre de protection rapprochée 2

0 25 50 75 100 m



Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

27 OCT 2008

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe *pour exploitation*

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFE

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Planche C

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

Périmètre de protection rapprochée 2

0 25 50 75 100 m

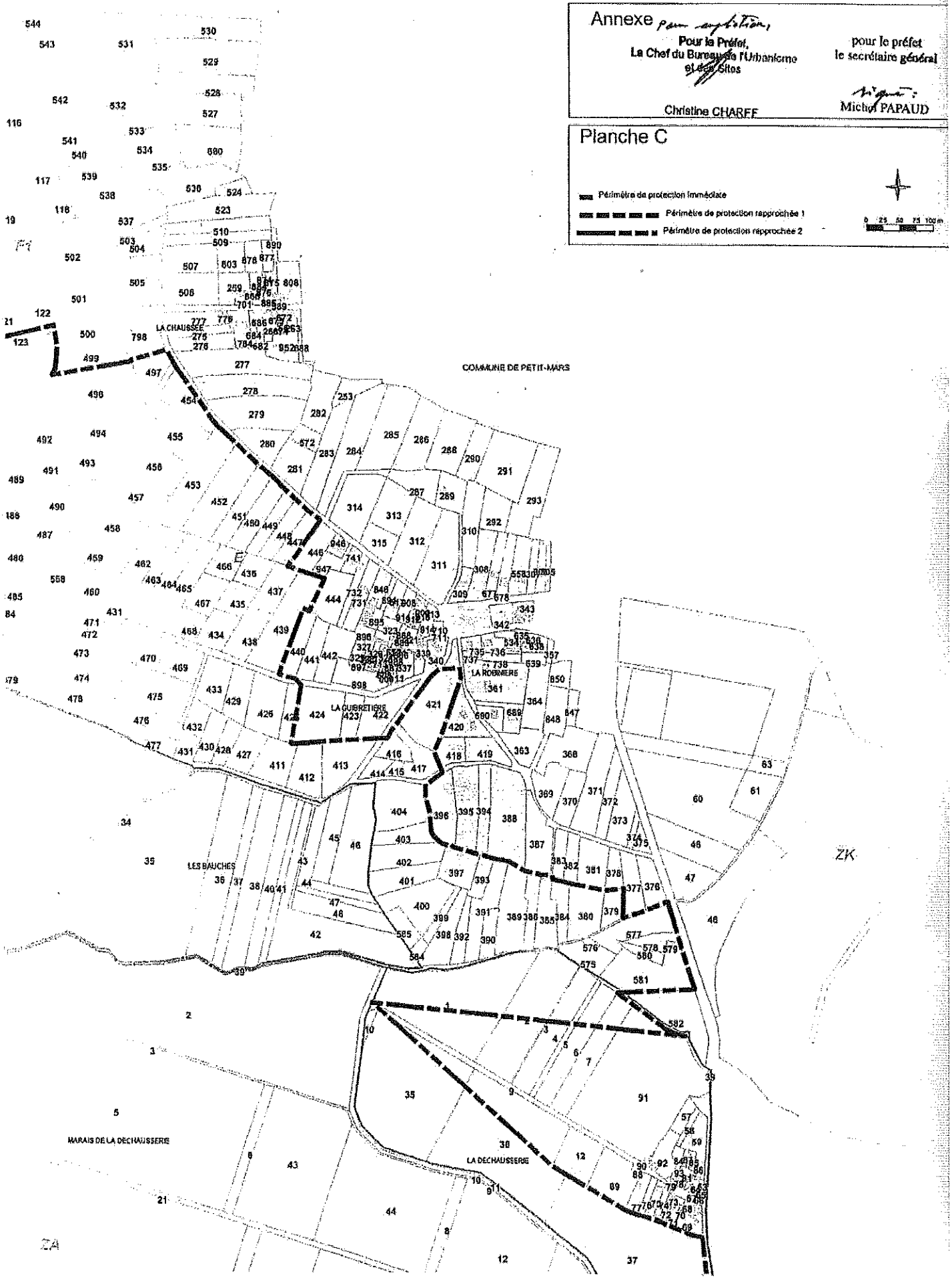

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

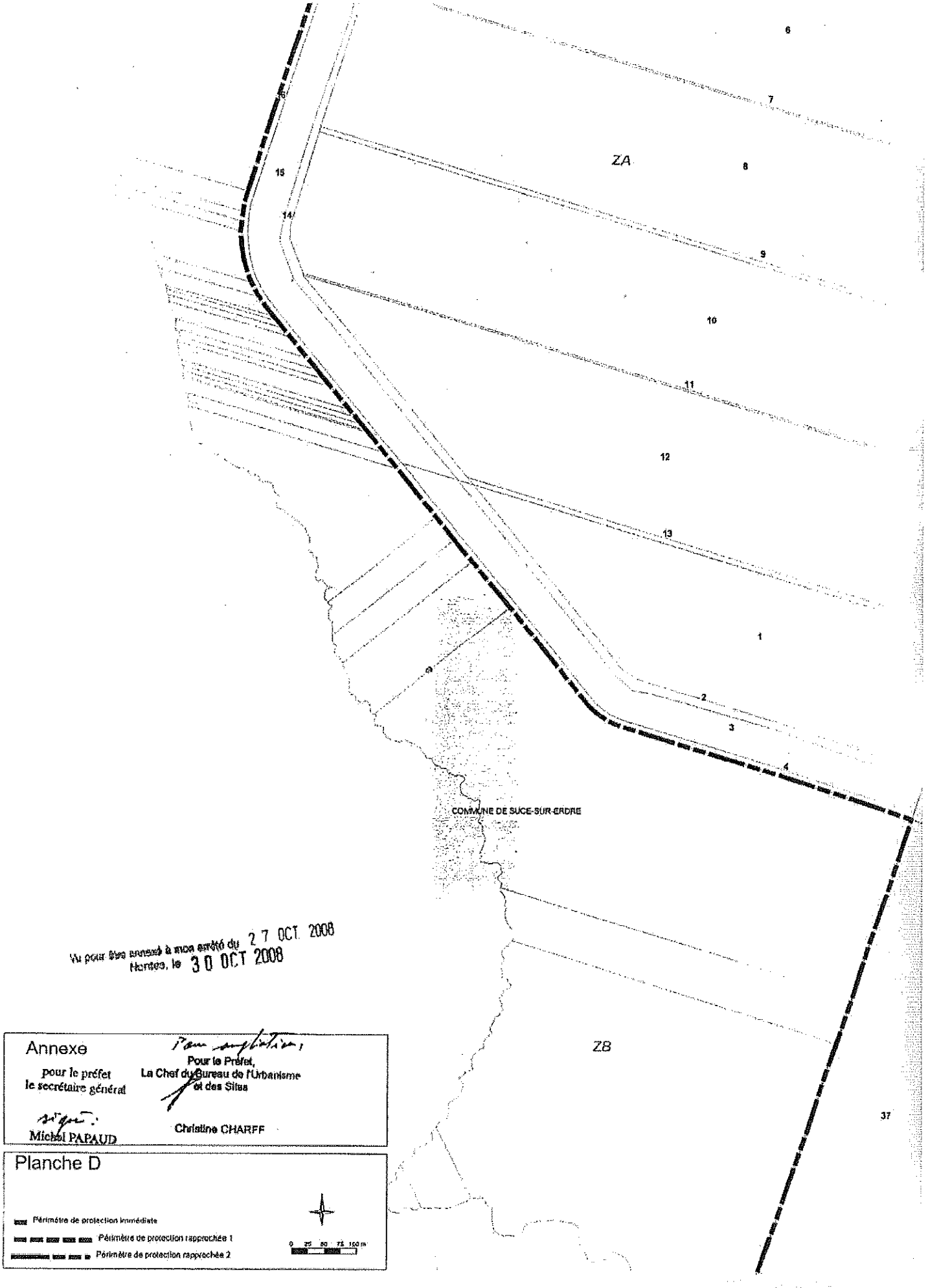

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT. 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

Planche D

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

Périmètre de protection rapprochée 2

0 25 50 75 100 m

Perimetres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

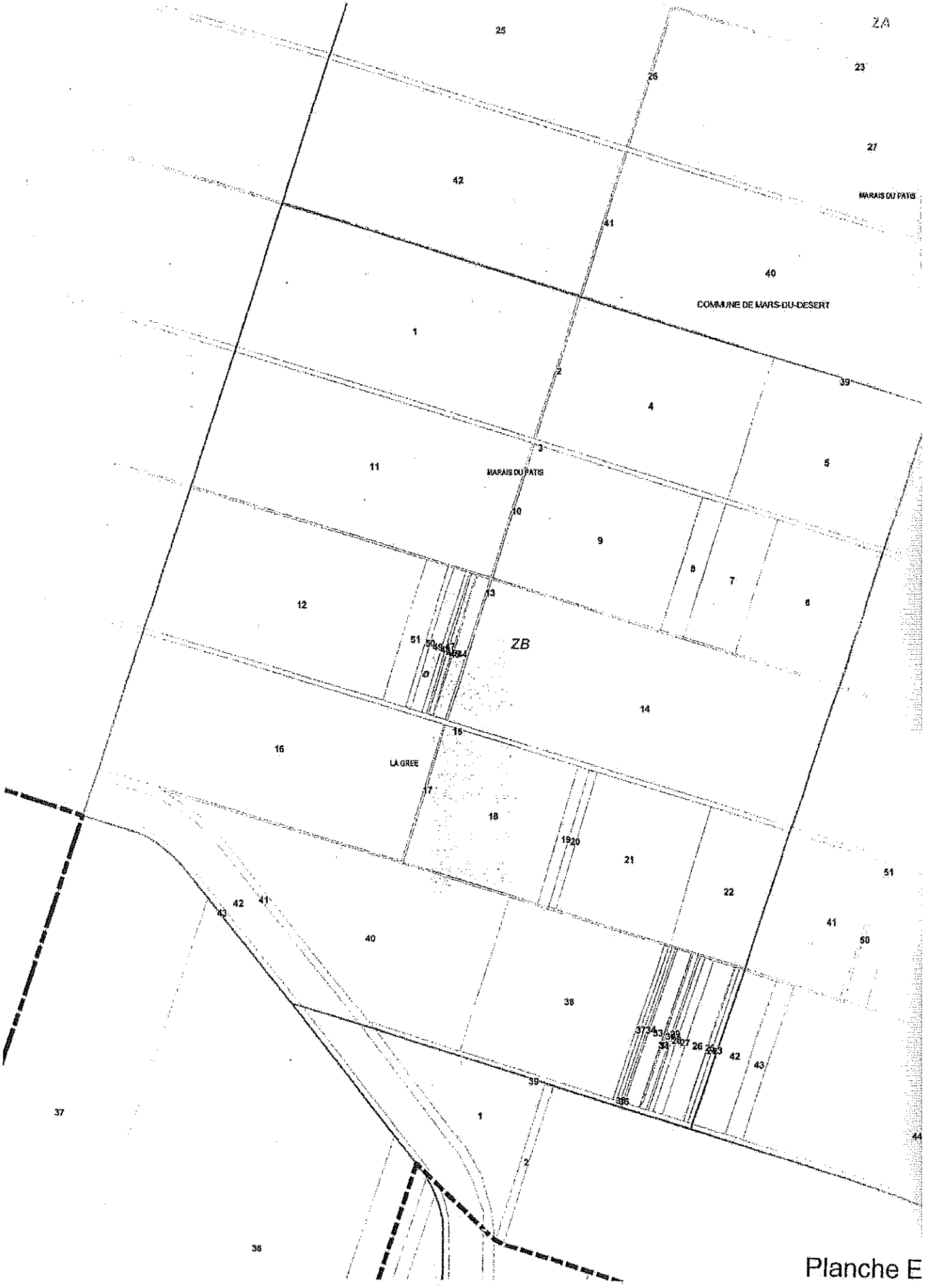

Planche E

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

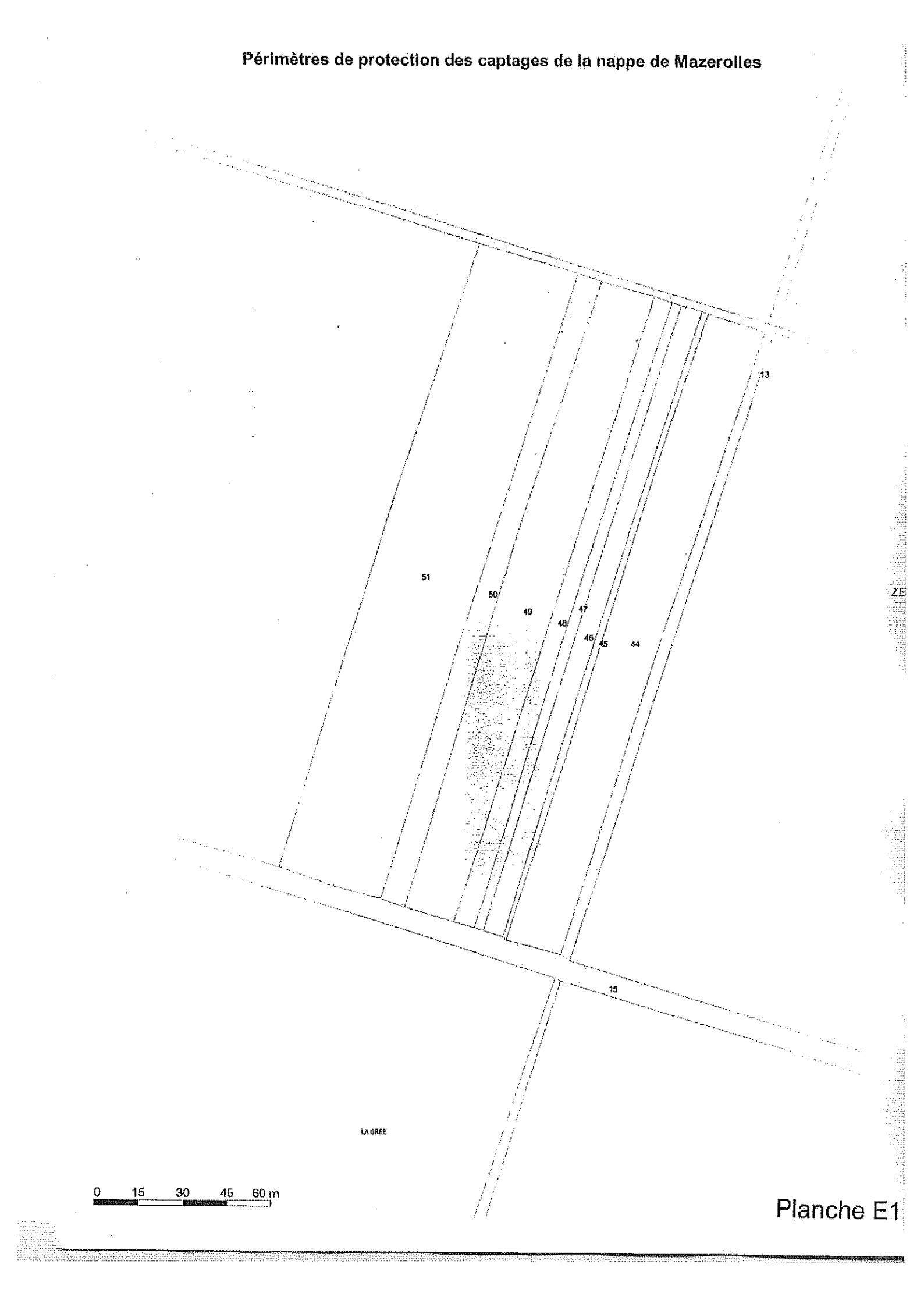

Planche E1

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

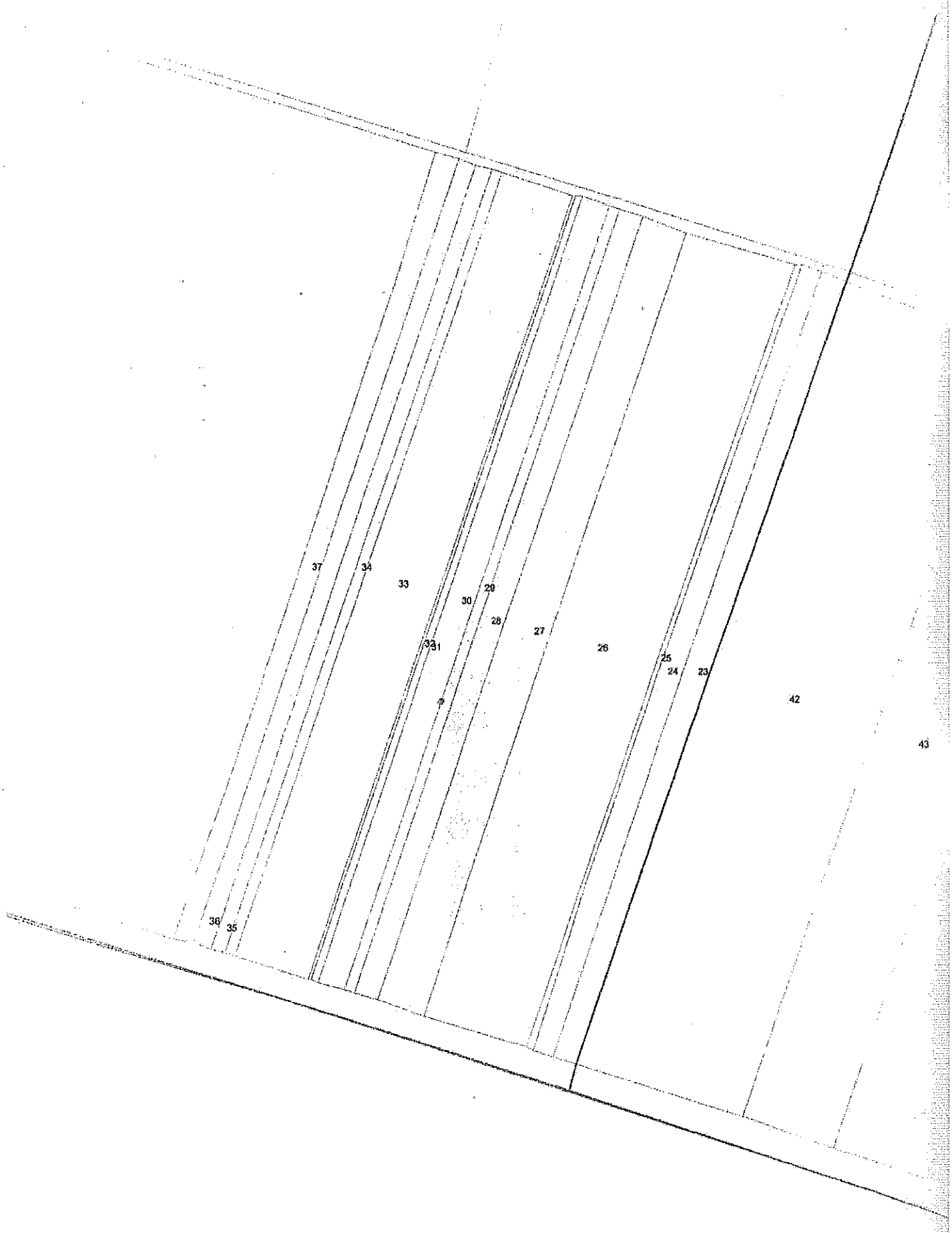

0 15 30 45 60 m

Planche E2

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

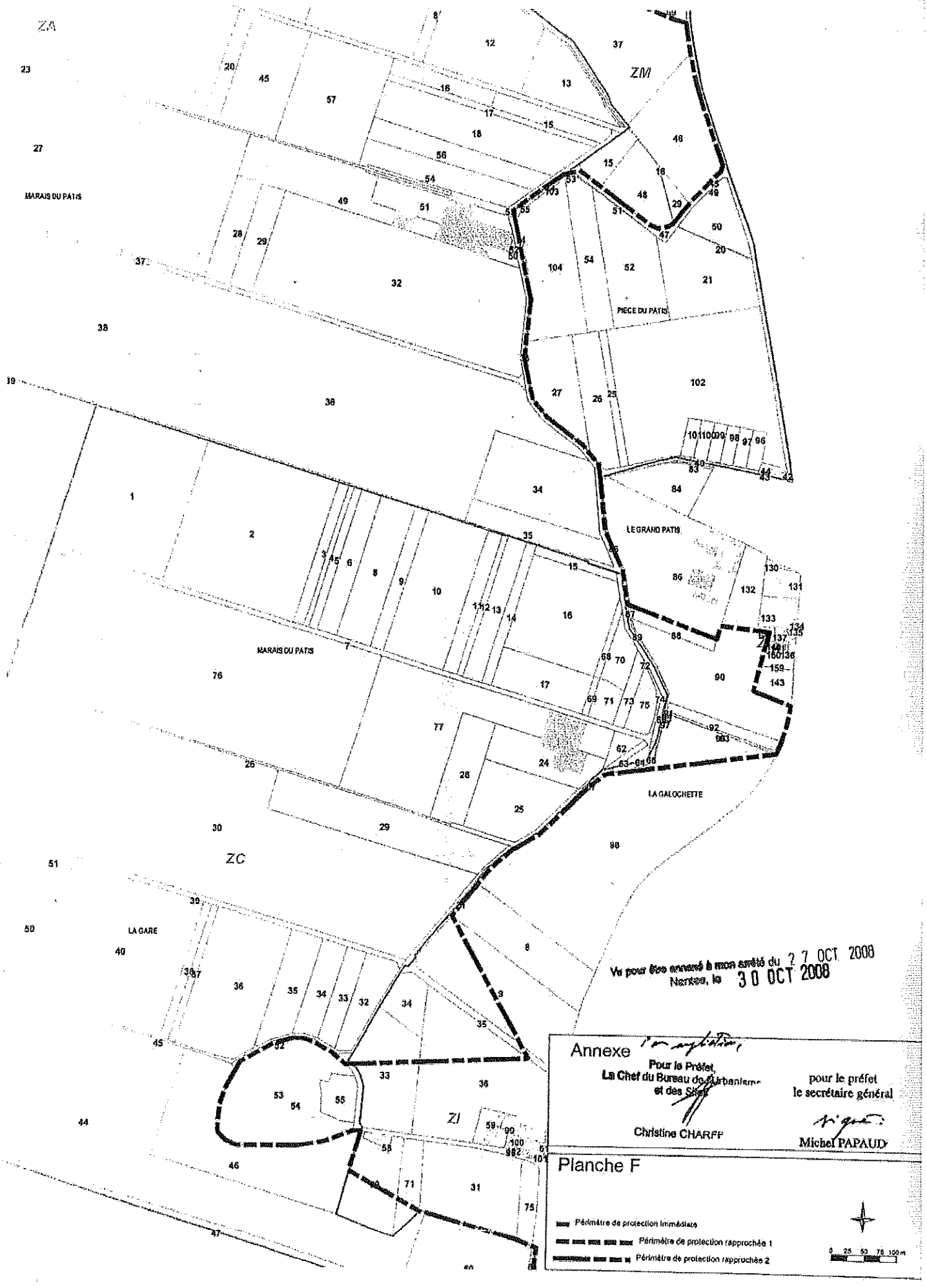

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Planche F

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

Périmètre de protection rapprochée 2

0 25 50 75 100 m

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Planche G

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

0 25 50 75 100 m



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT 2008
Nantes, le 30 OCT 2008

Annexe Pour amputation,
Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Planche H

Périmètre de protection immédiate

Localisation Périmètre Rapproché 1

Périmètres de protection des captages de la nappe de Mazerolles

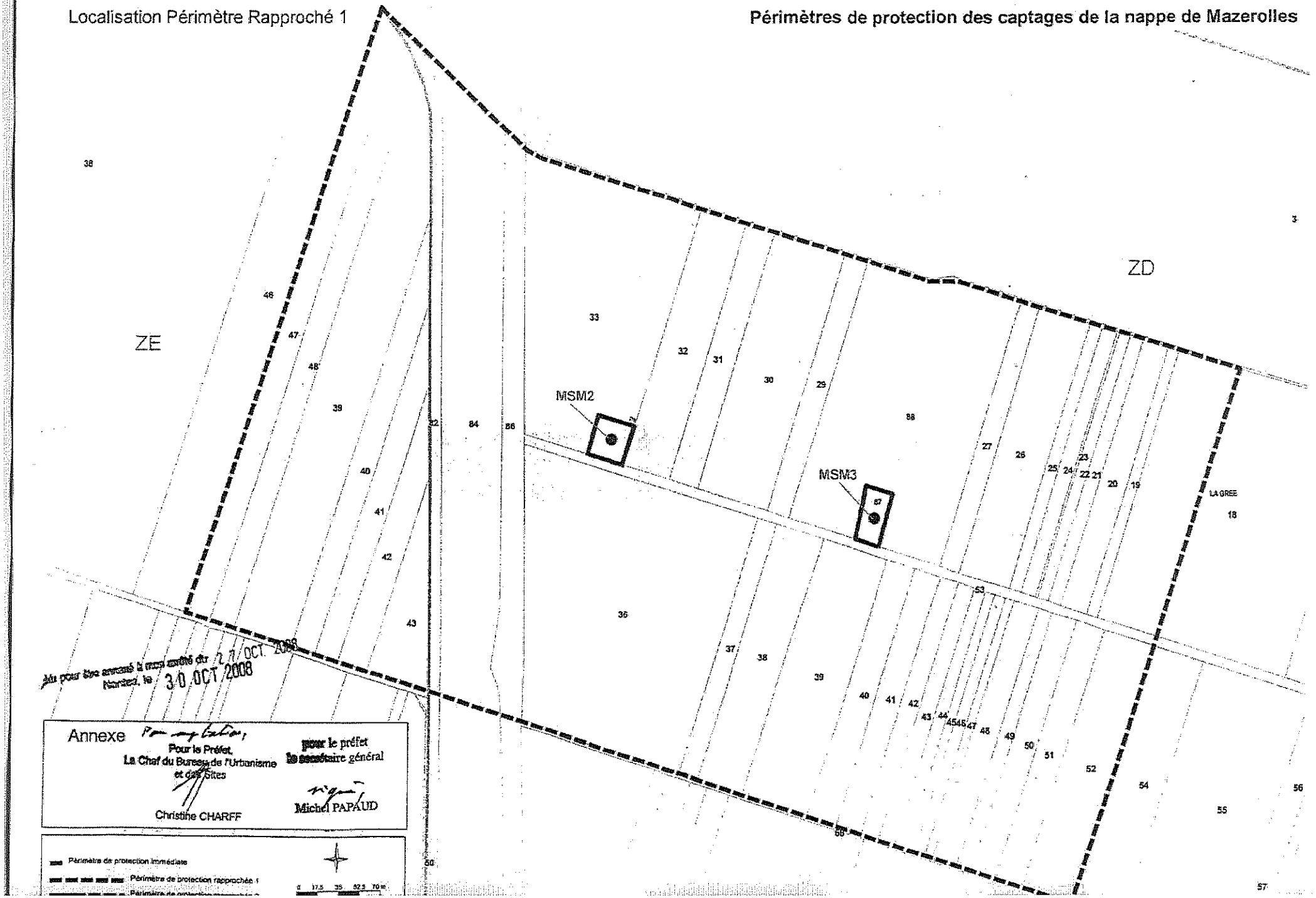

Annexe

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Urbanisme
et des Sites

Christine CHARFF

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1

0 17.5 35 52.5 70 m

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT. 2008
Nanterre, le 30 OCT 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DDASS
Santé Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

S.I.A.E.P NORT/ERDRE Captages du Plessis Pas Brunet
Autorisation de prélèvement d'eau souterraine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1974 .déclarant d'utilité publique les travaux d'exécution d'ouvrage de captage et d'une station de pompage et de traitement au Plessis Pas Brunet à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de NORT-sur-ERDRE.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 mars 1995 ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) de la région de NORT SUR ERDRE date du 27 octobre 1999 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des captages exploités dans la nappe du Plessis Pas Brunet

VU l'arrêté préfectoral 13 septembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 mars 2001

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique en date du 13 septembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages exploités par le S.I.A.E.P de la région de Nort/Erdre au lieu-dit Le Plessis Pas Brunet, commune de Nort/Erdre.

- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées.

Article 2 : Le S.I.A.E.P de la région de Nort/Erdre est autorisé à prélever dans l'aquifère au moyen des installations décrites dans l'article 3 du présent arrêté un volume d'eau qui ne pourra excéder les valeurs suivantes :

Forage n° 1 : 250 m3/h prélevés dans la nappe pliocène

Forage n° 2 : 250 m3/h prélevés dans la nappe pliocène

Forage n° 3 : 150 m3/h prélevés dans la nappe oligocène

Forage n° 4 : 150 m3/h prélevés dans la nappe oligocène

Le volume d'exploitation sera limité de façon à maintenir le cône de rabattement généré par le pompage dans la nappe pliocène au nord de la route départementale n° 26 qui constitue la limite sud du périmètre de protection. Le S.I.A.E.P assure le contrôle du cône de rabattement au moyen d'un réseau de surveillance du niveau piézométrique destiné à vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines sous l'influence des pompages.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

Toute modification apportée aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les points de captage autorisés sont constitués de 4 forages ainsi identifiés :

N° Forage	Profondeur (en m)	Coordonnées Lambert	Lieu-dit	Commune
Forage n° 1	63	X=309 092 Y=2 277 236	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 2	63	X=309 131 Y=2 277 317	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 3	122	X=309 110 Y=2 277 155	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE
Forage n° 4	105	X=309 088 Y=2 277 346	Le Plessis Pas Brunet	NORT/ERDRE

Les forages sont équipés pour prévenir le risque d'intrusion par la surface. Les installations répondent obligatoirement aux dispositions suivantes :

- la tête du forage doit être fermée par un capot étanche et cadenassé. L'ouvrage est équipé d'un système de détection d'intrusion.
- le tubage doit dépasser du sol au-dessus du niveau des plus hautes eaux d'inondation,
- autour du forage, un plateau de un mètre minimum de diamètre est réalisé avec une pente orientée pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les piézomètres sont fermés par un capot étanche et cadenassé.

Article 4 : Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications portées sur le plan joint au présent arrêté (annexe n°1A).

Article 5 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour des points de captage, conformément au tracé figuré sur le plan cadastral joint en annexe n°1B Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront obligatoirement acquis par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE et devront en rester la propriété. Ils sont protégés par une clôture dissuasive.

Un délai d'un an est accordé pour achever la mise en place des périmètres immédiats autour des captages existants.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits toutes activités et tous dépôts ou installations en dehors de ceux qui sont nécessaires à la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Article 6 : Le territoire délimité par **le périmètre de protection rapprochée comprend une zone nommée PR1 correspondant au champ captant et une zone nommée PR2 correspondant au bassin versant du champ captant.**

6-1 Les dispositions qui suivent sont communes aux deux zones, PR1 et PR2, du périmètre de protection rapprochée.

- Les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice et les plates-formes d'ensilage seront aménagés de façon à supprimer tout risque d'infiltration vers le sous sol. La capacité des ouvrages de stockage devra être suffisante pour permettre le stockage des déjections animales et des eaux usées de salle de traite pendant une durée minimale de **9 mois** pour les élevages situés à l'intérieur du périmètre **PR1** et de 6 **mois** pour les élevages situés à l'intérieur du périmètre **PR2.** Les solutions retenues pour répondre à cette obligation devront privilégier les réductions à la source en prévoyant dans la mesure du possible la couverture des aires d'exercice et de stockage du fumier. Les bâtiments existants devront être mis en conformité avec ces dispositions dans un délai maximum de trois ans.

- La création d'élevage sur lisier est interdite, à l'exception de l'extension limitée d'élevage existant lorsque l'augmentation de la charge polluante brute n'excède pas 50 % de la charge polluante produite par l'élevage à la date de parution du présent arrêté.

- Le stockage des déjections animales hors des aires étanches spécifiquement aménagées est interdit sauf pour une courte durée (21 jours) où le stockage sur sol cultivé pourra être admis avant épandage.

- Les engrais chimiques liquides et les produits phytosanitaires seront stockés sur un sol étanche, incombustible et équipé de façon à permettre la récupération des produits répandus accidentellement et des produits d'extinction d'incendie.

- Les pratiques d'épandage de fertilisants, organiques ou minéraux, devront respecter les prescriptions jointes en annexes n° 2A et 2B du présent arrêté, relatives aux périodes d'interdiction ainsi qu'à l'aptitude des sols à l'épandage.

- Les aires de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires seront aménagées de façon à éviter tout rejet polluant dans le milieu.

- L'extension du drainage agricole est interdite pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Au cours de cette période le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE réalise les études et mesures nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges fixant les conditions locales d'un drainage agricole compatible avec l'objectif de protection des captages. A l'issue de cette période de nouvelles prescriptions pourront être fixées par arrêté préfectoral.

- L'extension des cultures irriguées, prairies fauchées et non pâturées exceptées, est interdite pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Au cours de cette période le S.IA.E.P de la région de NORT/ERDRE réalise les études et mesures nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges fixant les conditions locales d'une pratique d'irrigation compatible avec l'objectif de protection des captages. A l'issue de cette période de nouvelles prescriptions pourront être fixées par arrêté préfectoral.

- Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection définis par le présent arrêté devra présenter dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables les mesures nécessaires à la protection des eaux captées par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE.

- Un programme de sensibilisation destiné à l'ensemble de la population sera développé par le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE sur une durée minimale de cinq ans dans un objectif de prévention des risques de pollution de l'eau captée, conformément au plan d'action présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Ce programme sera conduit en concertation avec les organisations professionnelles.

6-2 Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement dans la zone **PR1** du périmètre de protection rapprochée.

- Sont interdites les activités, dépôts et installations suivantes :

  - la création de centre d'enfouissement technique de classe I, II et III

  - la création de cimetières en dehors de l'extension du cimetière de NORT/ERDRE, autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur la parcelle cadastrale n° YP 19 p.

  - les affouillements d'une profondeur supérieure à 2 mètres lorsque la surface concernée est supérieure à 100 m². Ne sont pas concernés par cette mesure les affouillements nécessaires à l'édification d'une construction ou à la réalisation d'équipements au bénéfice du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE en vue de la protection des captages, de la production et de l'adduction d'eau d'alimentation humaine.

  - tout nouveau puits ou forage, à l'exception des nouveaux captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines et des puits ou forages réalisés en vue de restituer aux particuliers les points d'eau existant avant que les pompages publics n'en provoquent l'assèchement. Tout puits ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

  - les installations futures d'élimination des eaux usées au moyen de puisards ou de puits d'infiltration.

- La zone artisanale dite « de la Sangle », implantée sur la commune de NORT/ERDRE sera maintenue dans les limites géographiques fixées par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

- L'extension des zones urbaines destinées à l'habitat (agglomération et hameaux) pourra être admise sous réserve du raccordement des immeubles au réseau collectif d'assainissement. En zone agricole du Plan d'Occupation des sols, les nouvelles constructions peuvent être admises. En l'absence de réseau collectif d'assainissement elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

- Nouveaux stockages de produits pétroliers (fuel, gas oil, essence, ...)

  Lorsque la quantité de produits pétroliers pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible. La capacité de rétention doit être égale à 100% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus. Les dépôts enterrés devront être étanches, non enfouis et visitables.

Article 7 Protection des sites d'engouffrement

Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains sur lesquels ont été constatés des phénomènes d'engouffrement mettant en relation directe les eaux de surface et les eaux souterraines captées. Ces terrains sont cartographiés en annexe n° 3A à 3 E.

Les terrains concernés seront acquis. dans un délai maximum de trois ans à compter de la parution du présent arrêté.

Pourront être ultérieurement acquis par voie d'expropriation les terrains où des phénomènes d'engouffrement non répertoriés à ce jour seront constatés.

Les terrains acquis seront occupés soit par une prairie soit par un boisement. Il n'y sera effectué ni fertilisation ni traitement chimique.

Article 8 Travaux et aménagements

- Les travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier d'enquête publique seront réalisés dans un délai de trois ans. Il s'agit notamment de l'imperméabilisation du réseau hydraulique superficiel (fossés de drainage, canal de Nantes à Brest et sa rigole alimentaire) au contact de la zone d'affleurement des formations oligocènes. (voir annexe n°4). Le Service Maritime et de la Navigation en sa qualité de gestionnaire sera associé aux études préalables à l'étanchement du Canal de Nantes à Brest et de la rigole alimentaire.

- Les hameaux du Plessis Pas Brunet, de la Buissonnière et de la Bricaudière sont obligatoirement raccordés au réseau communal d'assainissement dans un délai de cinq ans

- Les travaux d'assainissement à prévoir dans les hameaux de la Bellerie et Sobidain, conformément aux conclusions de l'étude de zonage approuvée le 19 mai 1998 par le conseil municipal, seront réalisés dans un délai de cinq ans.

Article 9 : Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE devra mettre en place un programme d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des captages qu'il exploite. Les résultats acquis feront l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition du Préfet ainsi que des communes faisant partie du périmètre de protection. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 10 : Le S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE devra indemniser les propriétaires, ayants droit et exploitants de tous les préjudices matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection. Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales, applicables à l'ensemble du territoire national.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE :

- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayants droit concernés par les servitudes de protection instaurées.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Loire-Atlantique.

Article 12 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 14 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loire-Atlantique, M. le Président du S.I.A.E.P de la région de NORT/ERDRE, M. le Maire de NORT SUR ERDRE, M. le Maire d'HERIC, Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de Loire-Atlantique, Directeurs de la DDASS, DDE, DDAF, DSV, M. le Directeur du Service Maritime et de la Navigation, MM. les Directeurs Régionaux de la DRIRE et de la DIREN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

CHARFF

Nantes, le 25 SEP. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

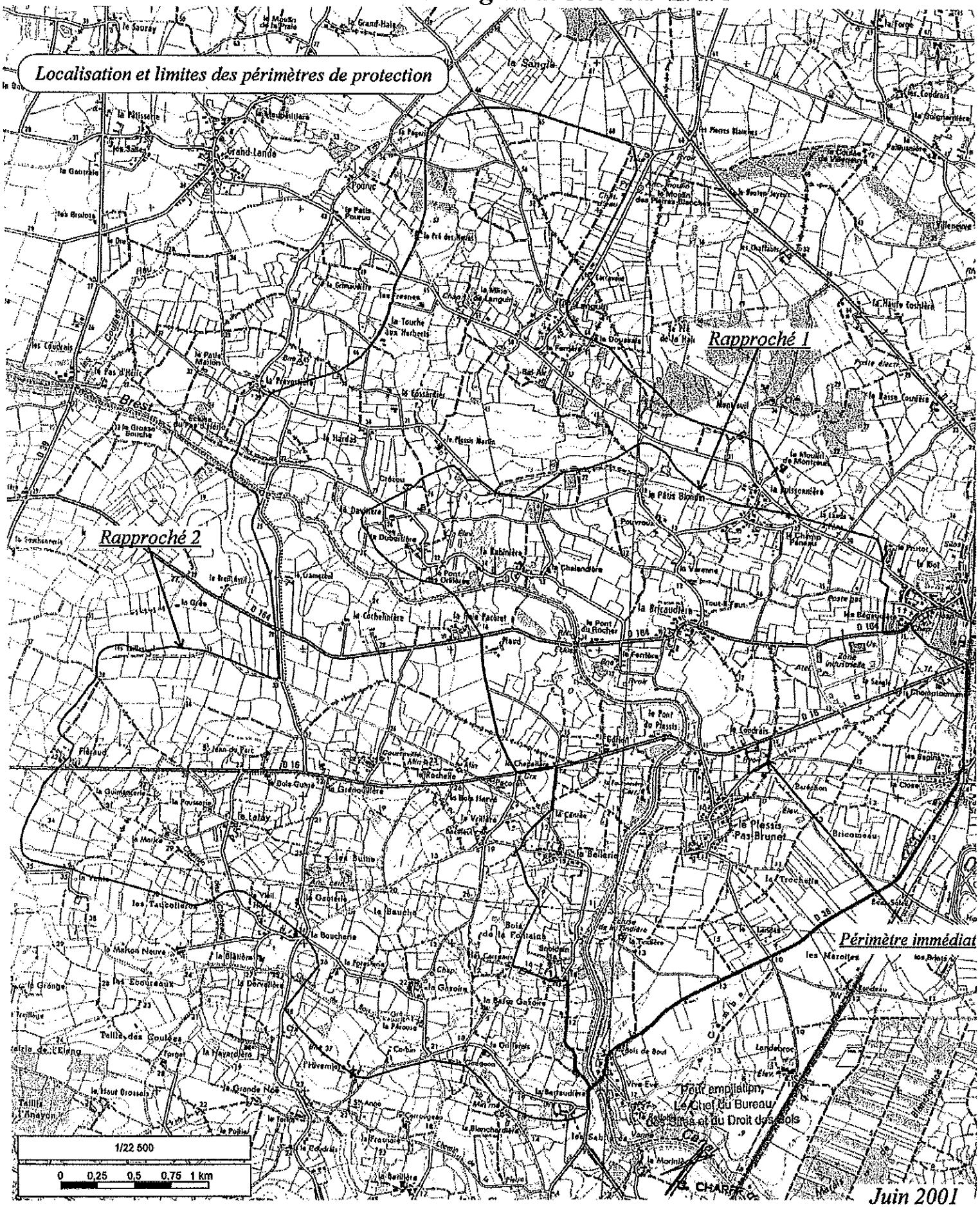

Annexe N° 1 A de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet

S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

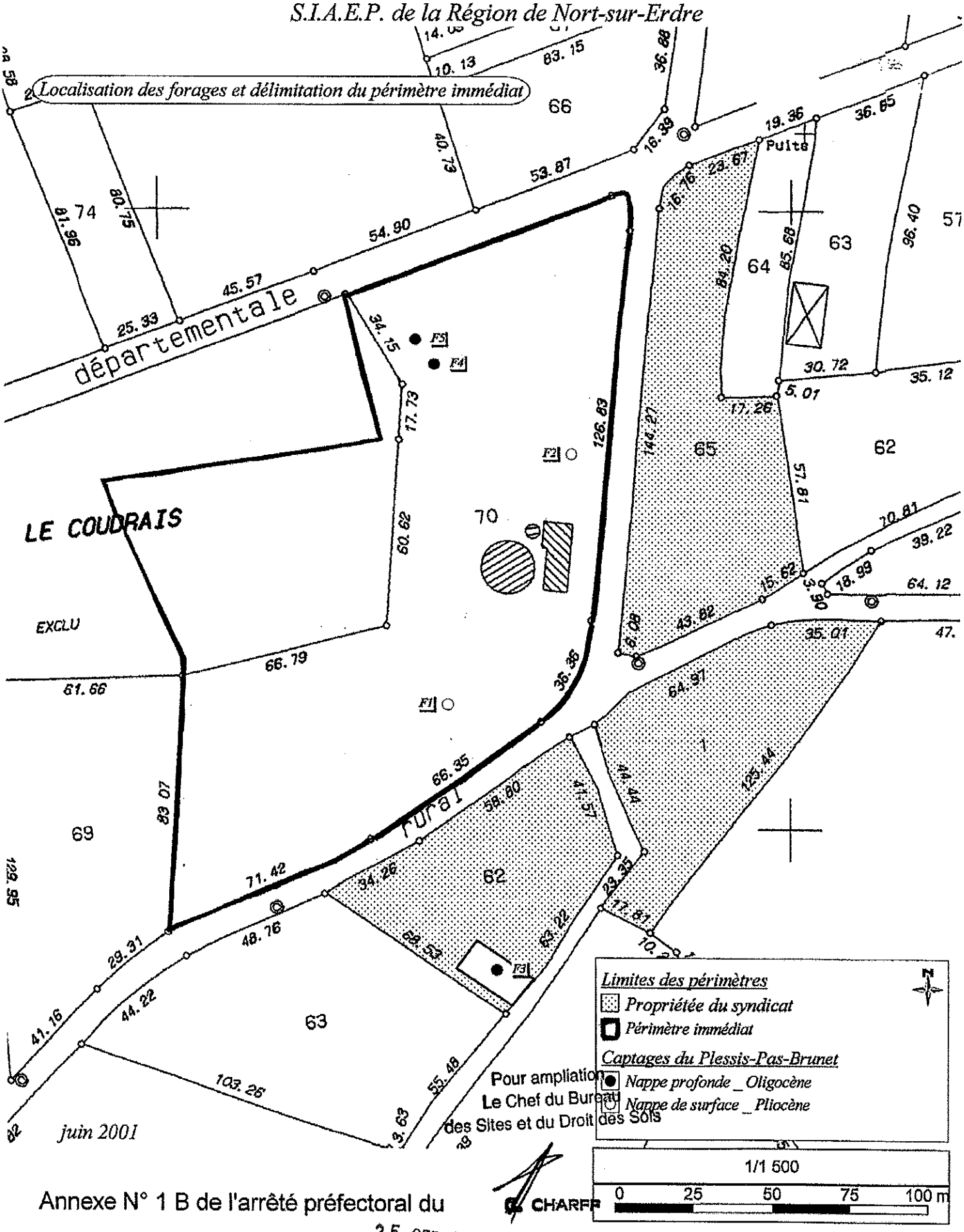

juin 2001

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

C. CHARFF

Annexe N° 1 B de l'arrêté préfectoral du

25 SEP. 2001

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type I

Fertilisants de type I : contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tel que les déjections avec litière, ex : fumier - Le compost est à classer dans ce type

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98) les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature du prochain arrêté préfectoral

périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Interdit sauf :

- épandage de **fumier composté** sur **prairie installée** , cet épandage sera effectué au plus tôt en septembre pour une prairie semée au printemps et au plus tôt en mars pour une prairie semée en fin d'été.
- épandage de **compost de déchets verts** pour les **cultures réceptrices autres que prairies installées**

On entendra par compost : la transformation de matière organique par une fermentation lente provoquée par le brassage mécanique des matières végétales et/ou animales, donnant naissance à un produit stable.
La réalisation d'un produit par voie biochimique (incorporation de bactéries) n'est pas autorisée aujourd'hui compte tenu du manque de références scientifiques sur ces produits et leur devenir dans le sol mais également du fait de la forte variabilité des nombreux produits sur le marché.

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bon												
	moyen												
	faible												
	très faible												
Pliocène périmètre 1	bon												
	moyen												
	faible												
	très faible												
périmètre rapproché 2	bon												
	moyen												
	faible												
	très faible												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
Pliocène périmètre 1	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
périmètre rapproché 2	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
Pliocène périmètre 1	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
périmètre rapproché 2	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												

cultures maraîchères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
Pliocène périmètre 1	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												
périmètre rapproché 2	bon												
	moyenne												
	faible												
	très faible												

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols,

C. CHARPE

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type II

Fertilisants de type II : contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections sans litières (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonnées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé sont à rattacher au type II.

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature dès signature du prochain arrêté préfectoral

Périodes interdites — périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraîchères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

C. CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - déjections de type III

Fertilisants de type III : Fertilisant minéraux et uréiques de synthèse

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature dès signature du prochain arrêté préfectoral

Périodes interdites — périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Grandes cultures d'automne

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

Prairies

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures maraîchères

ZONES	Aptitude à l'épandage	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
affleurement oligocène	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
Pliocène périmètre 1	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												
périmètre rapproché 2	bonne												
	moyenne												
	faible												
	médiocre												

cultures irriguées

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

CHARFF

Périodes d'interdiction d'épandage - Cas des déjections avicoles non compostées

Périodes interdites (Calendrier directive nitrate de Loire-Atlantique du 22/06/98)
Les nouvelles périodes relatives au second programme d'actions rentreront en vigueur dès signature dès signature du prochain arrêté préfectoral

Périodes interdites — périodes très fortement déconseillées (accompagnement agronomique)

Grandes cultures de printemps

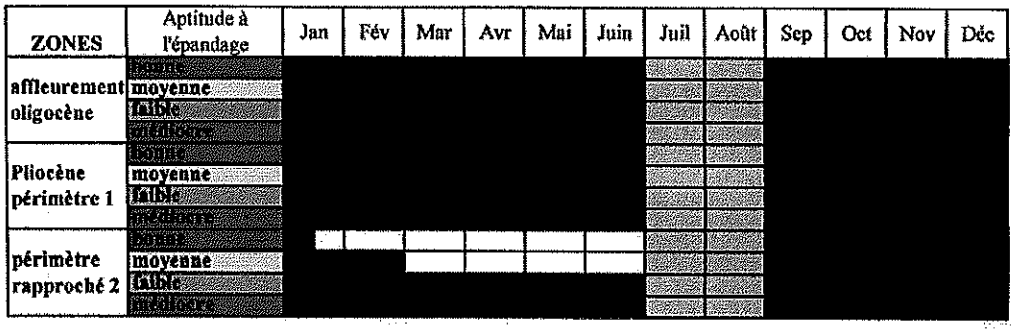

Grandes cultures d'automne

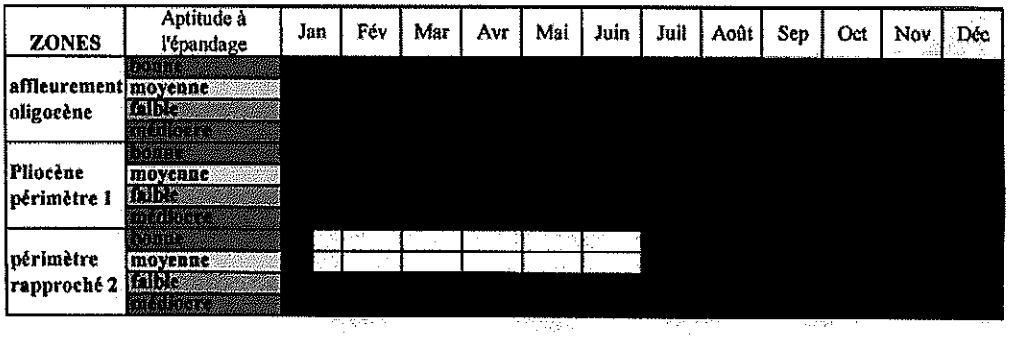

Prairies

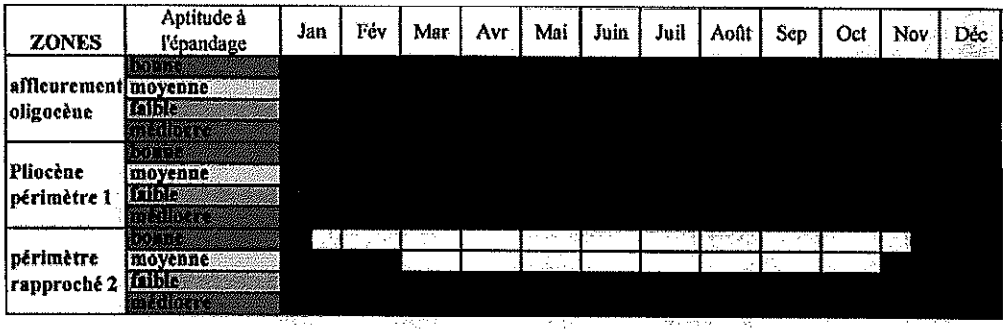

cultures maraîchères

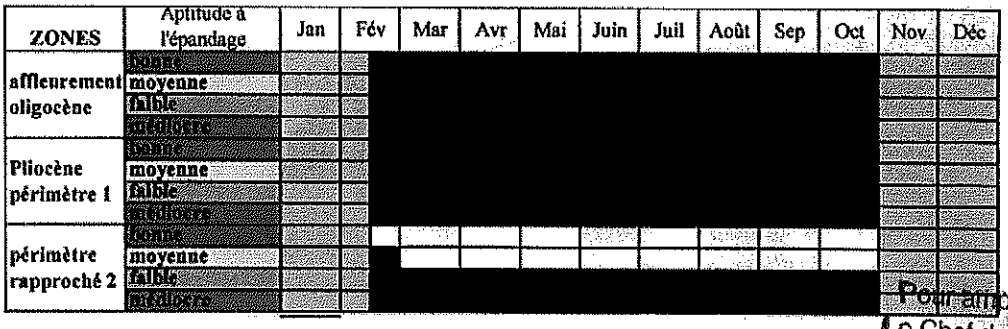

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

Annexe N° 2 B de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

C. CHARFF

Périmètre de protection du Plessis-pas-brunet

S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

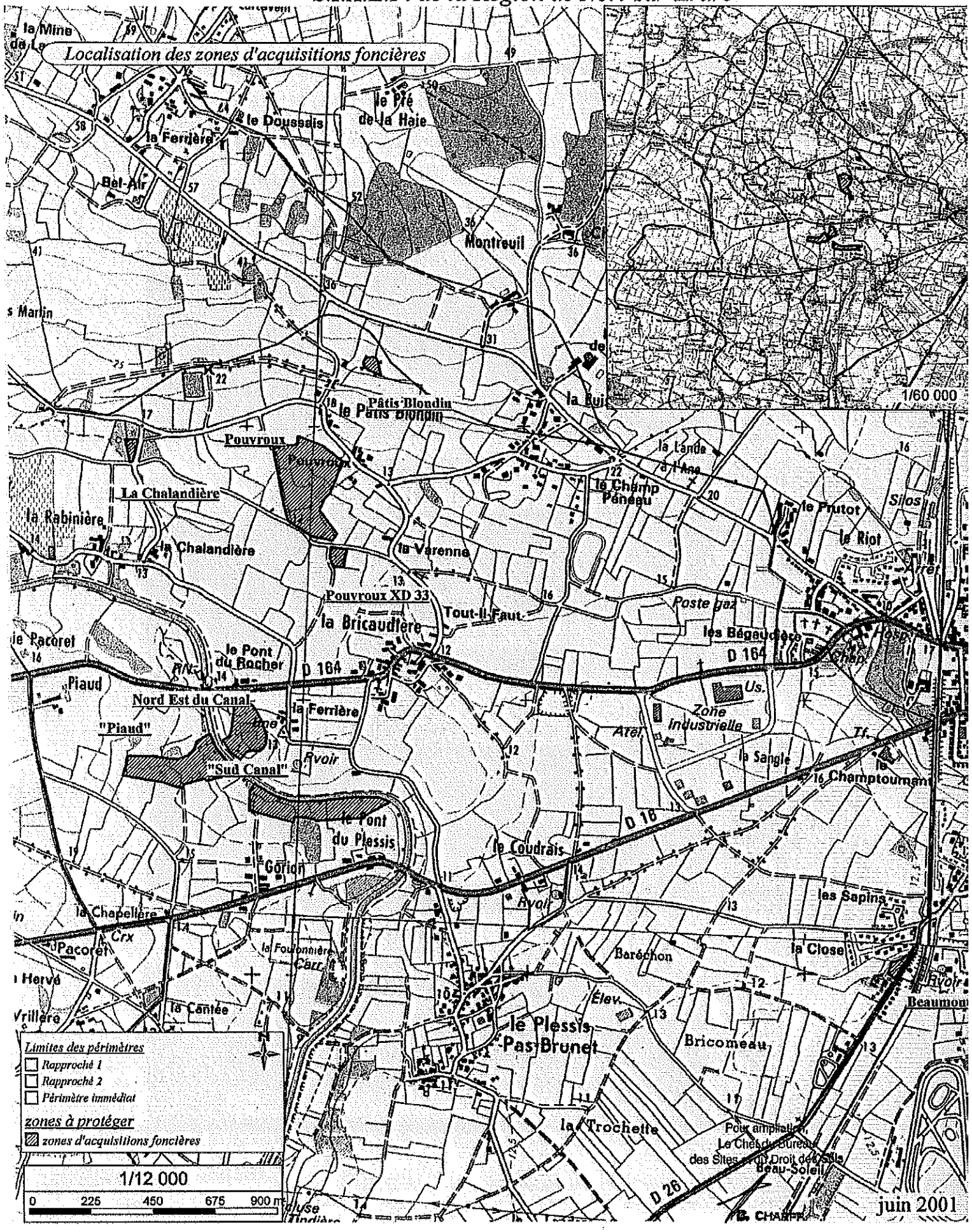

Annexe 3 A de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

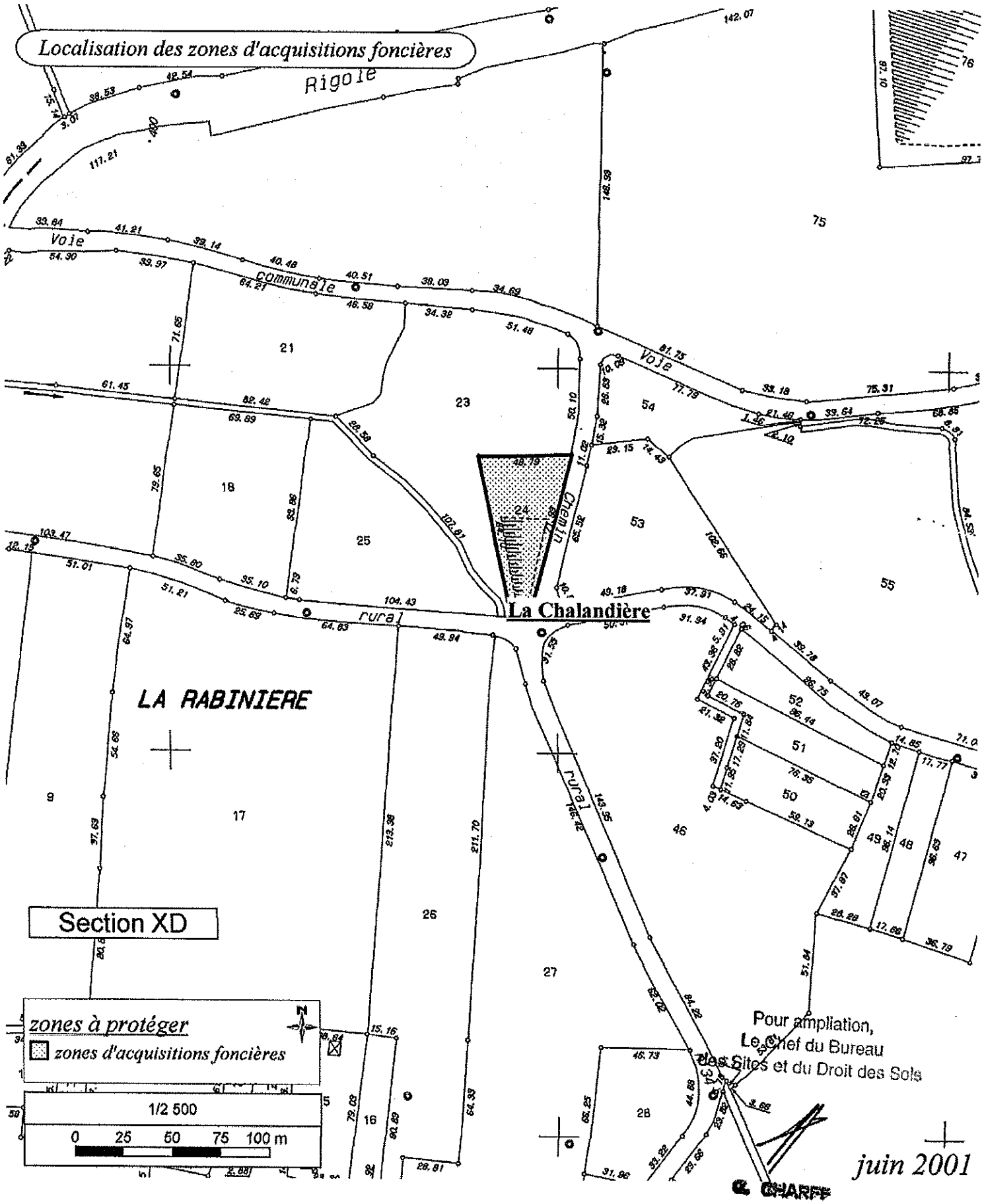

Annexe N° 3 B de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

Localisation des zones d'acquisitions foncières

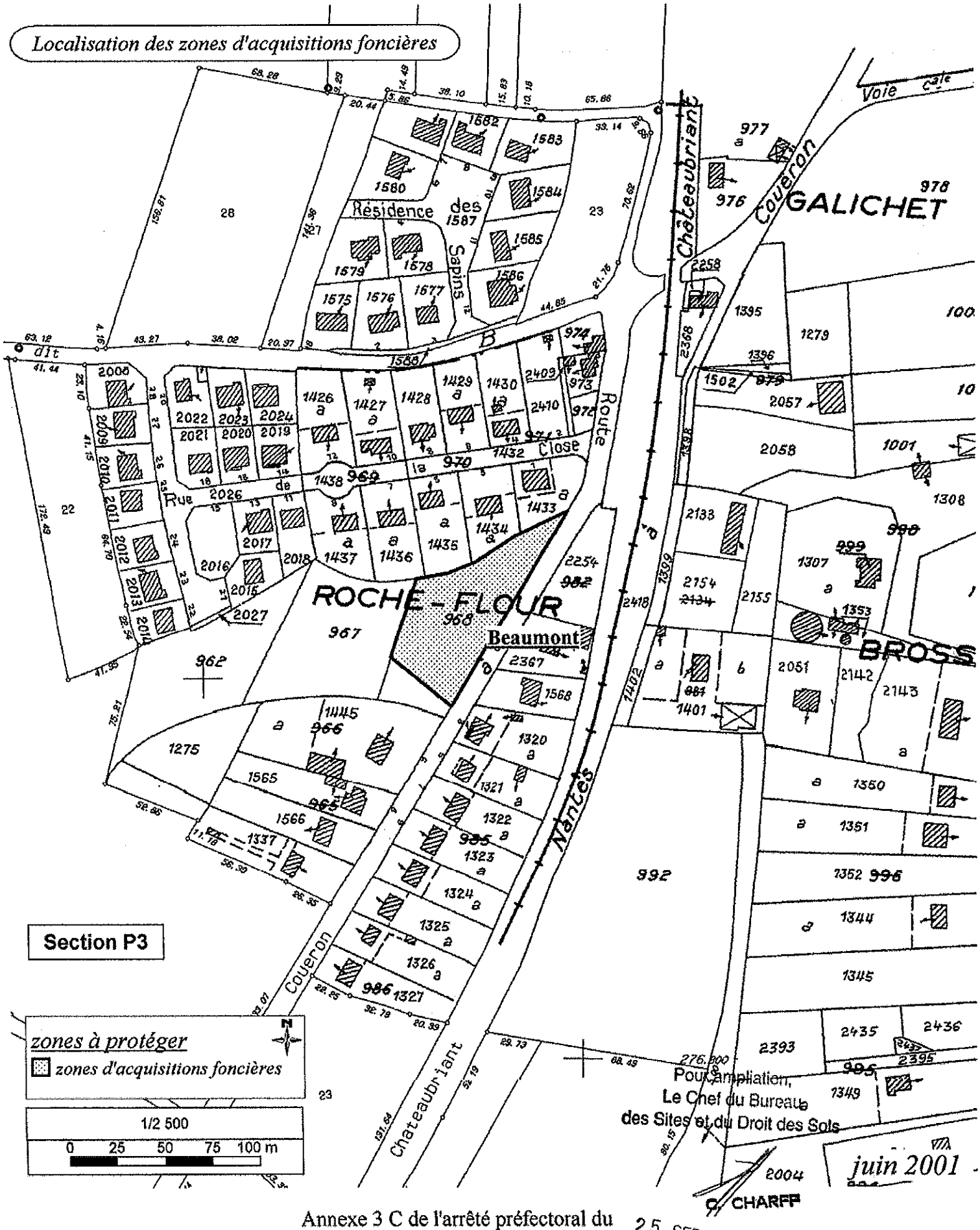

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

juin 2001

Annexe 3 C de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet

S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

Localisation des zones d'acquisitions foncières

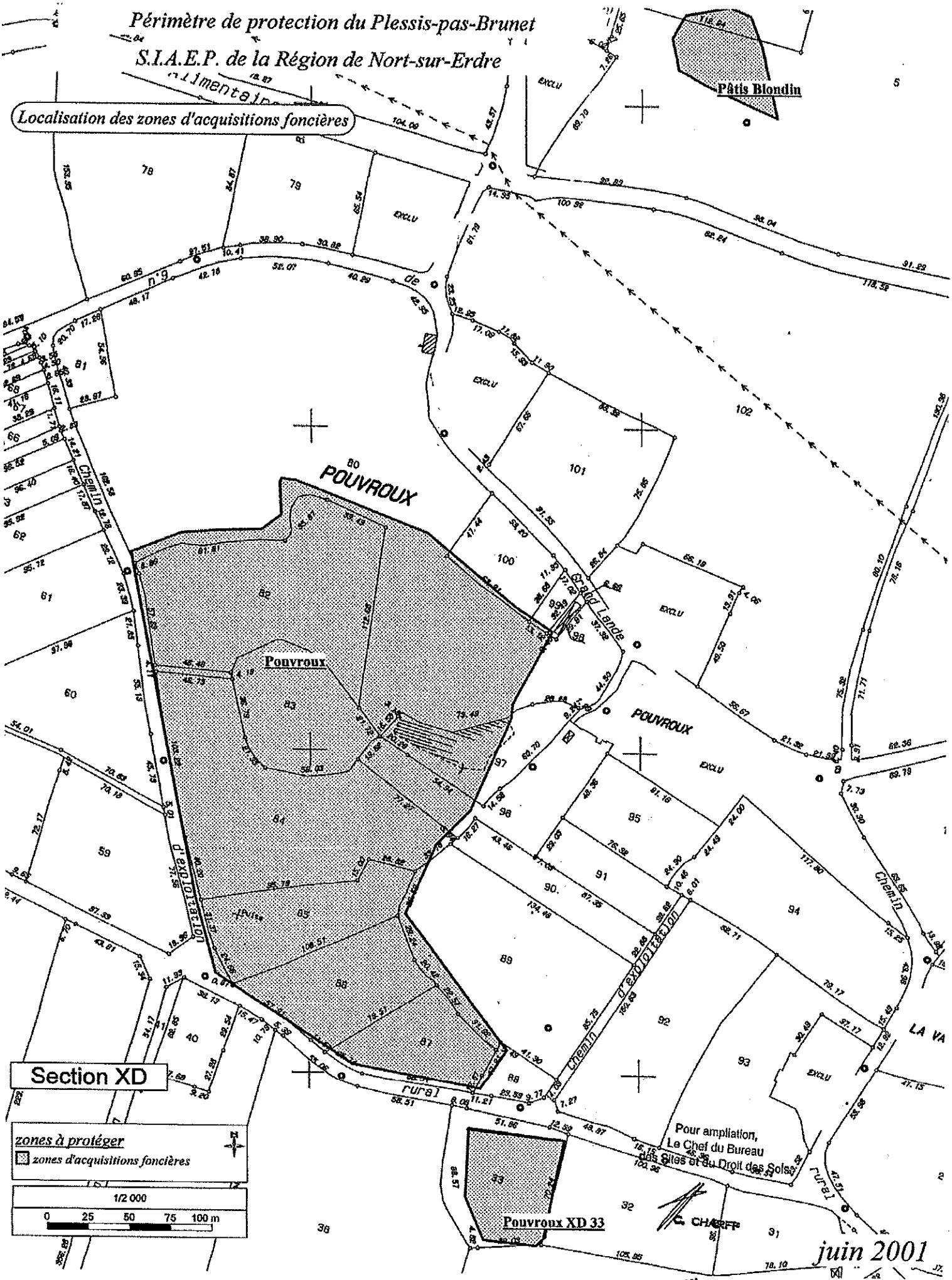

Section XD

zones à protéger

zones d'acquisitions foncières

1/2 000

0 25 50 75 100 m

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

juin 2001

Annexe N° 3 D de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet

S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

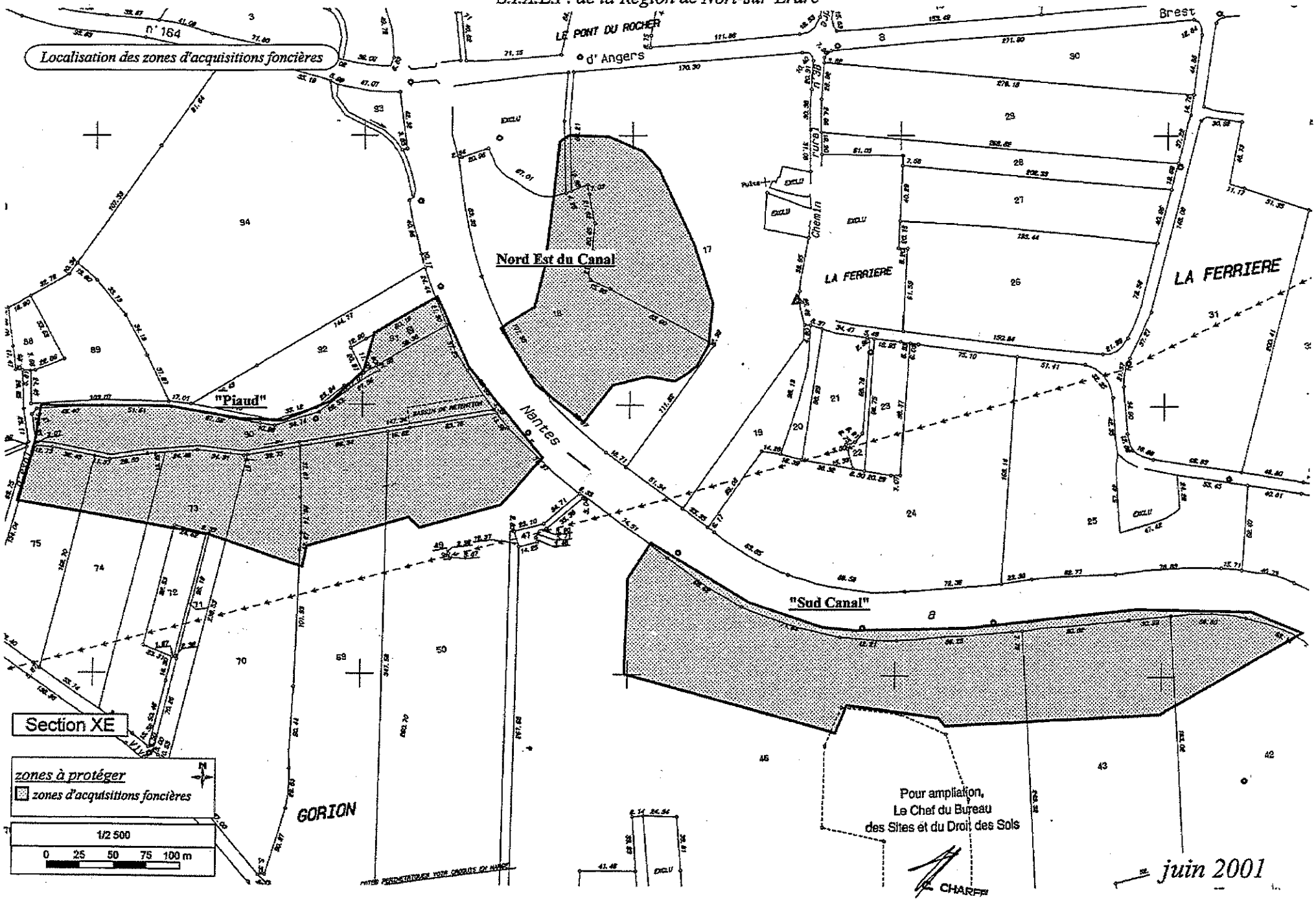

Annexe N° 3 E de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

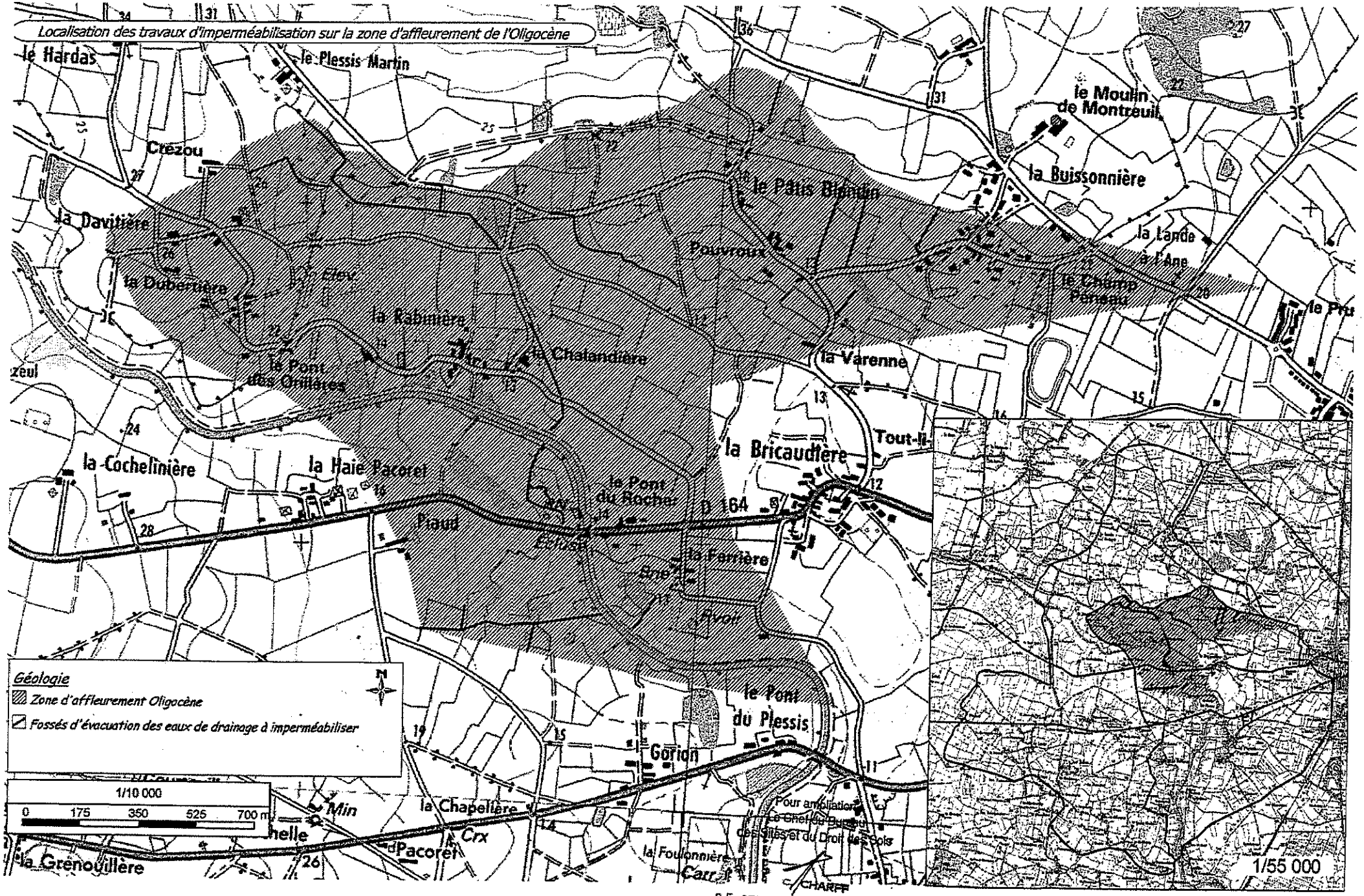

Annexe N° 4 de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

juin 2001

Annexe n° 2 A de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001

non reproduite étant donnée sa taille

Périmètre de protection du Plessis-pas-Brunet
S.I.A.E.P. de la Région de Nort-sur-Erdre

Localisation et limites des périmètres de protection



Juin 2001

Annexe N° 1 A de l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/294

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Mars-du-Désert

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-MARS-DU-DESERT

Code INSEE : 44179

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	ENTERRÉ	105	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-mars-du-desert

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Saint-mars-du-desert, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

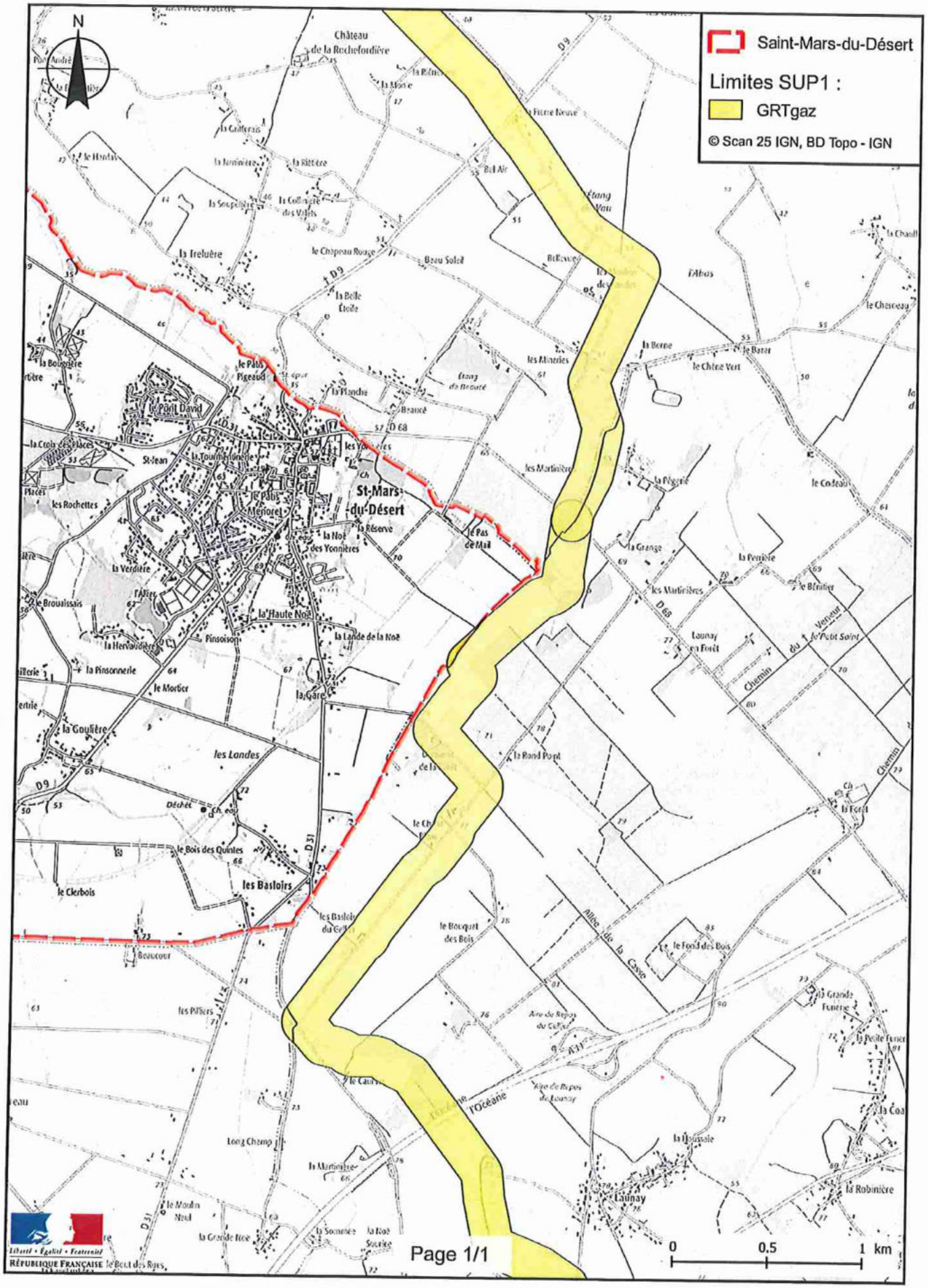

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/269

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Petit-Mars

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : PETIT-MARS

Code INSEE : 44122

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	3,278	ENTERRÉ	105	5	5
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	0,149	ENTERRÉ	105	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Petit-mars

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Petit-mars, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

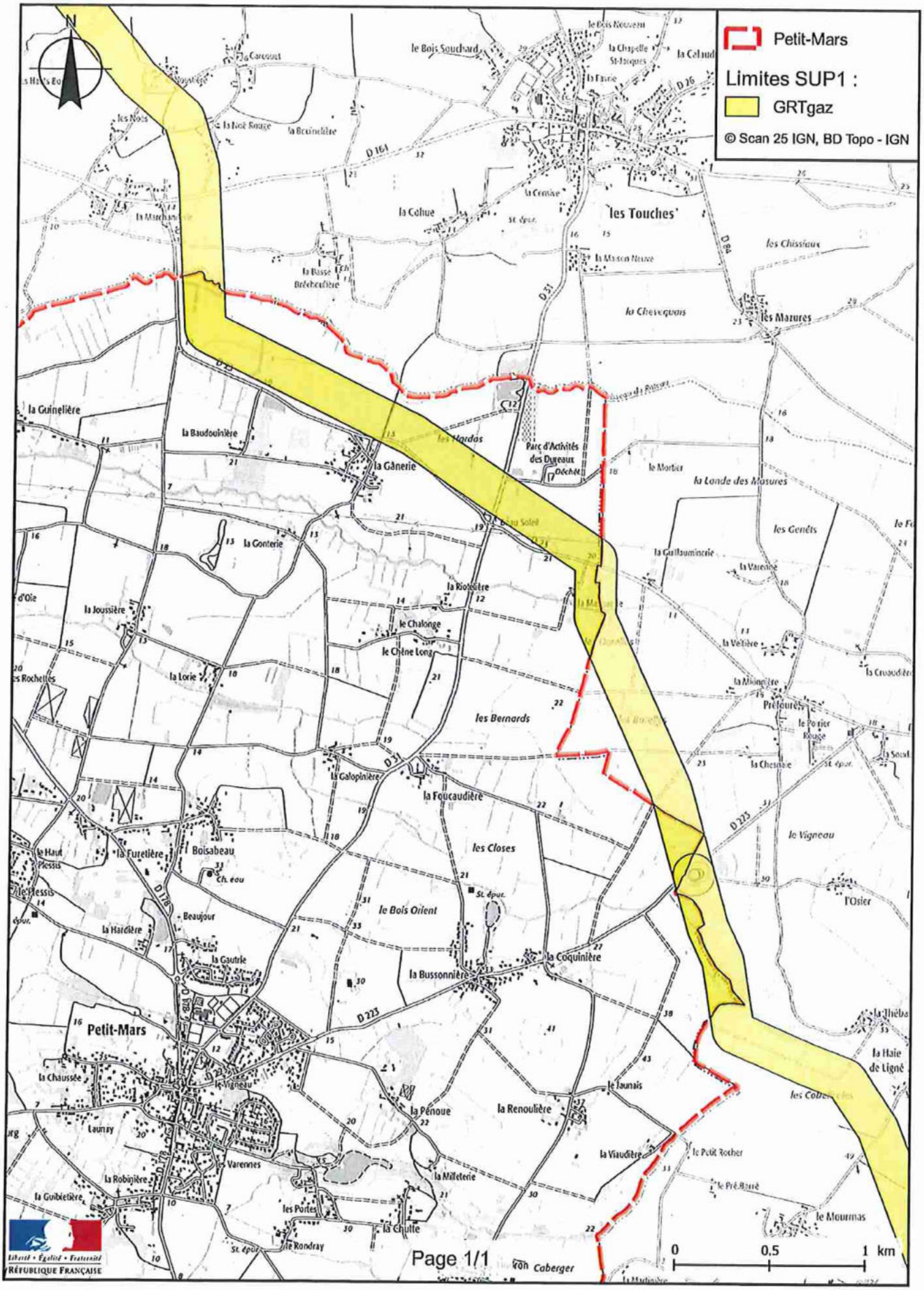

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/320

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Les Touches

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LES TOUCHES

Code INSEE : 44205

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	2,226	ENTERRÉ	105	5	5
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	0,741	ENTERRÉ	105	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	LES TOUCHES	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Donges - Angrie	75,55	300	6,028	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Les Touches.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Les Touches, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

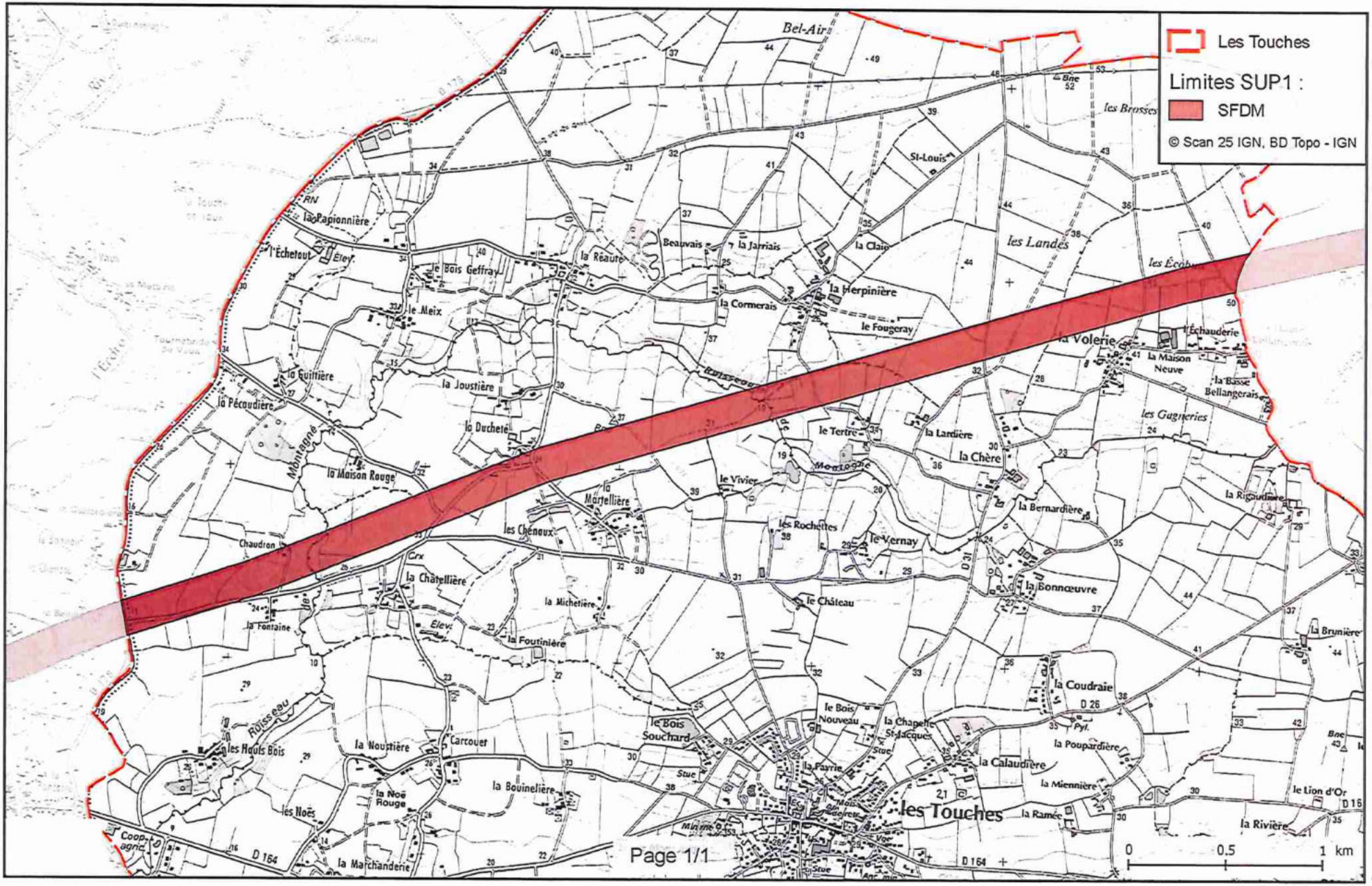

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

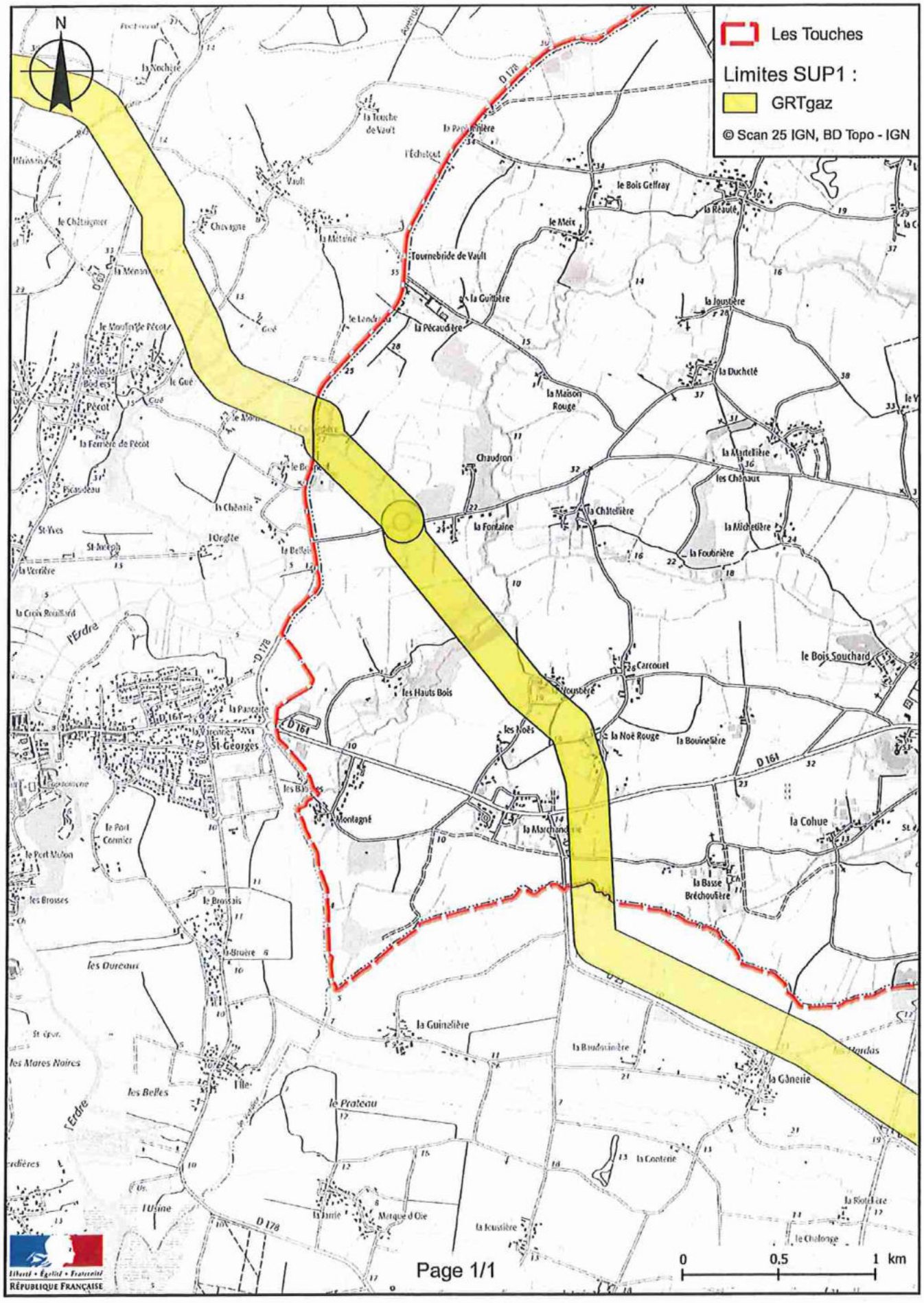

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/262

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Nort-sur-Erdre

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NORT-SUR-ERDRE

Code INSEE : 44110

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1987-SAFFRE NORT-SUR-ERDRE	67,7	80	5,305	ENTERRÉ	15	5	5
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	5,629	ENTERRÉ	105	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	NORT-SUR-ERDRE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Donges - Angrie	75,55	300	7,970	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Nort-sur-Erdre.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

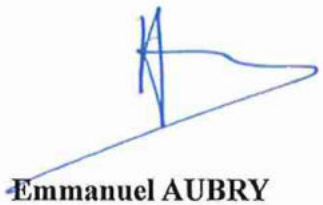

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

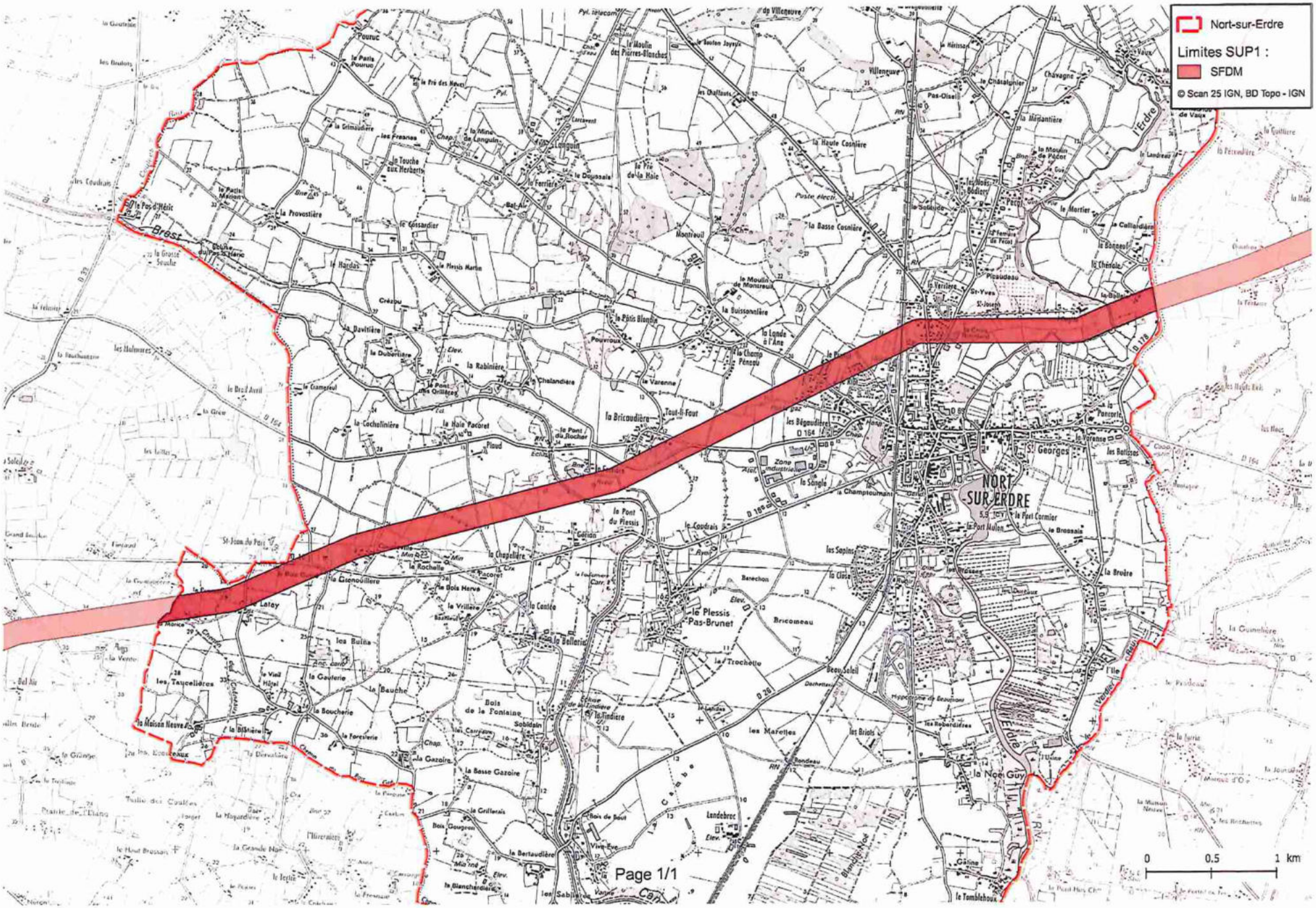

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

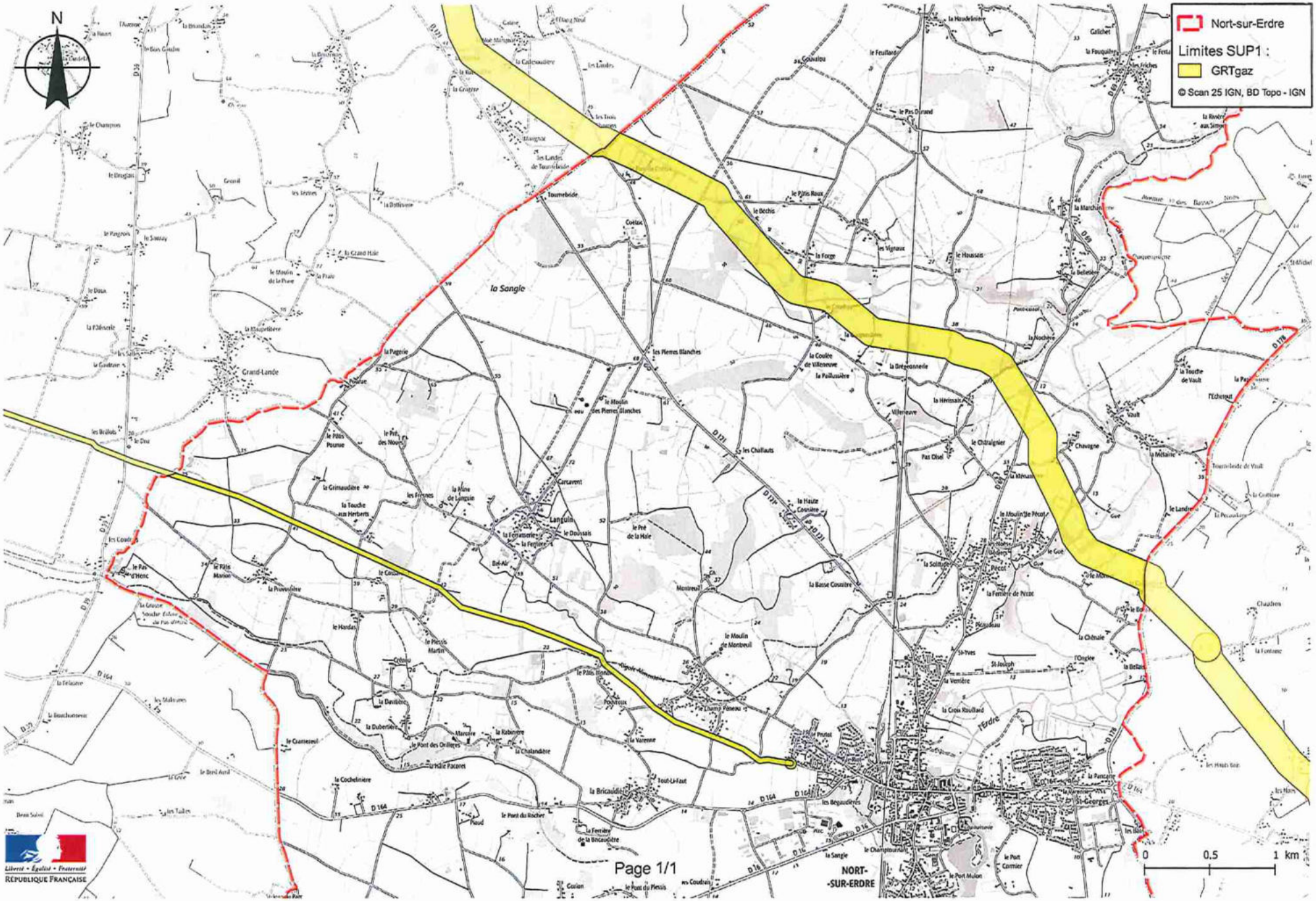

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/313

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Treillières

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TREILLIERES

Code INSEE : 44209

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	0,513	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	0,146	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	3,379	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1999-BRT TREILLIERES LA MENARDAIS	67,7	80	0,045	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1999-BRT TREILLIERES LA MENARDAIS	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Livraison	TREILLIERES	35	6	6
Livraison	TREILLIERES LA MENARDAIS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Treillieres

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Treillieres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

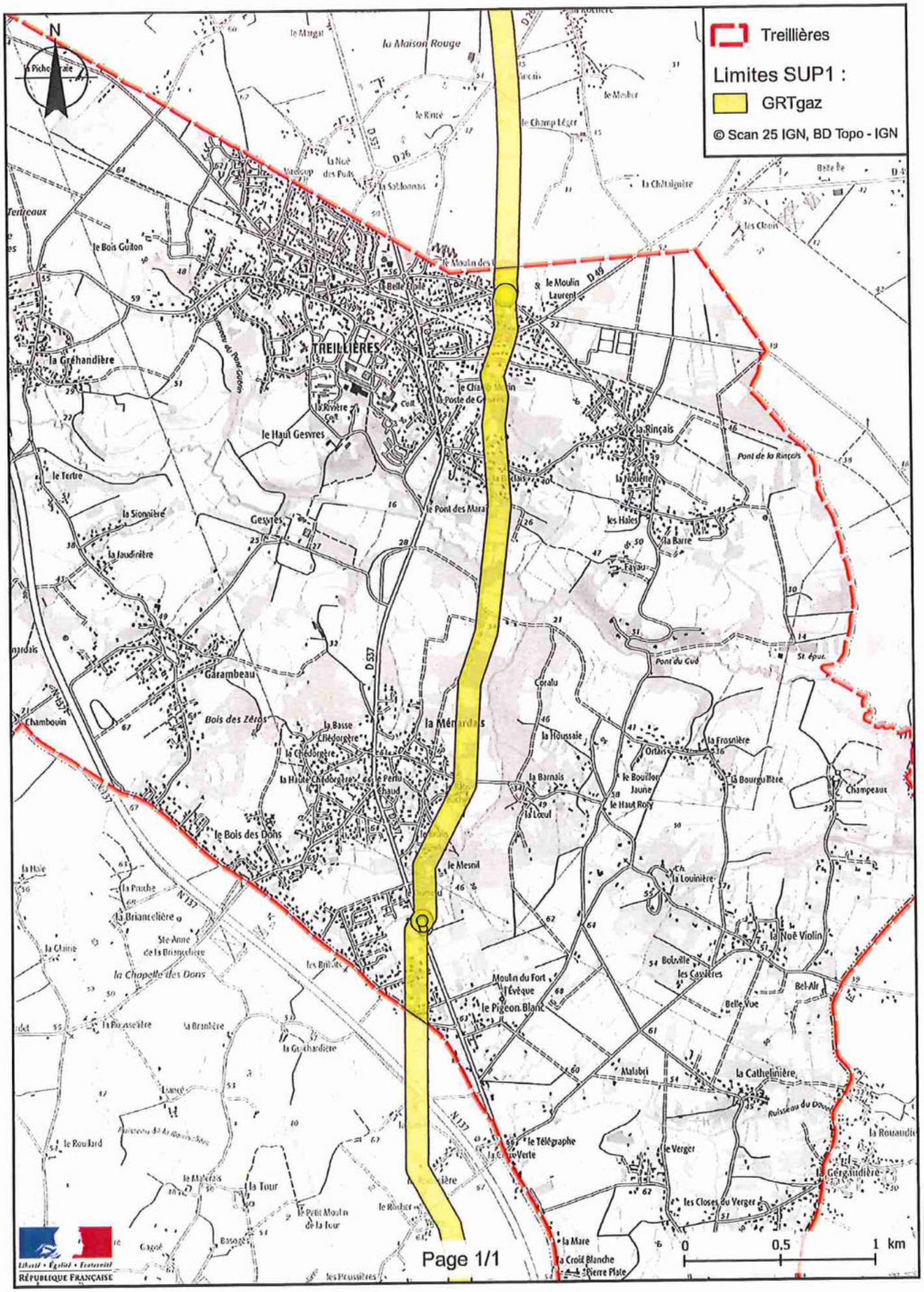

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/222

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune Grandchamps-des-Fontaines

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES

Code INSEE : 44066

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-BRT GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	67,7	80	0,017	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	1,345	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	3,664	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	0,798	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-2004-BRT GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES LE BROSSAIS	67,7	80	0,011	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2004-BRT GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES LE BROSSAIS	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1989-BRT GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	67,7	80	0,006	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	35	6	6
Livraison	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES LE BROSSAIS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Grandchamps-des-fontaines

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Grandchamps-des-fontaines, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

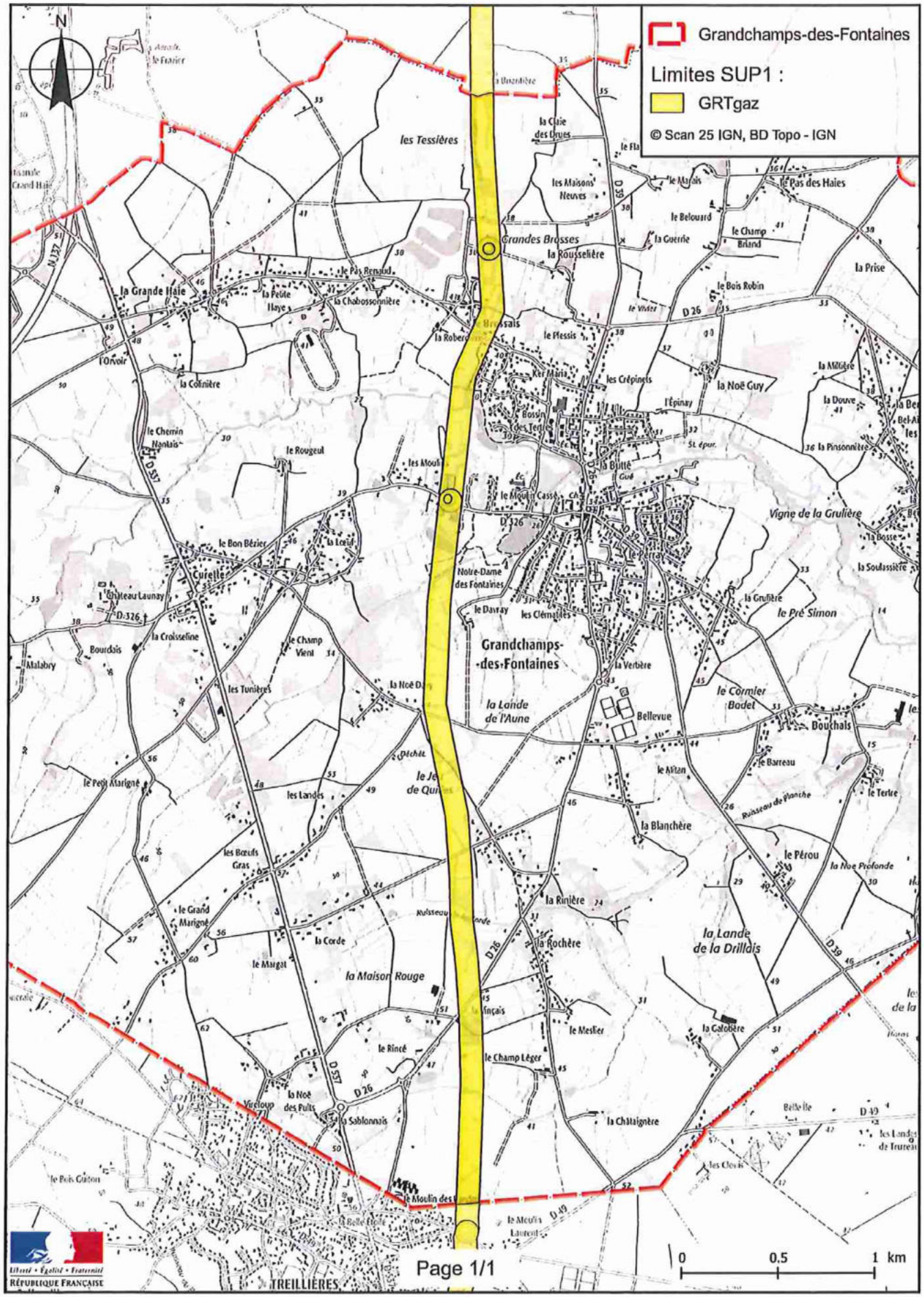
Grandchamps-des-Fontaines
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
N
Grandchamps-des-Fontaines
TREILLIÈRES
la Grande Haie
les Tessières
Grandes Brosses
la Roussellière
la Noë Guy
la Grulière
le Pré Simon
la Lande de l'Aune
la Lande de la Drillais
la Maison Rouge
la Rochère
la Rinière
la Blanchère
la Châtaignère
Vigne de la Grulière
Notre-Dame des Fontaines
Curelle
le Champ Vient
le Petit Marigné
le Grand Marigné
les Landes
les Bœufs Gras
la Corde
le Margat
le Rincé
le Champ Léger
le Messier
la Noë des Puits
la Sablonnais
le Moulin des Landes
le Moulin Laurent
le Bois Guéton
la Belle Étoile
Belle Ile
les Landes de Teureau
les Clouis
la Calobère
le Pérou
la Noe Profonde
le Terre
le Barreau
le Cormier Bodet
Bouchais
Bellevue
la Verbère
le Perray
les Clématites
le Davray
la Soulassière
la Pinsonnière
la Douve
la Noë Guy
le Plessis
le Bois Robin
la Prise
le Pas des Haies
le Champ Briand
la Guerrie
le Belouard
les Maisons Neuves
la Chabossonnière
la Petite Haye
le Pas Renaud
la Colinière
l'Orvoir
le Chemin Nantais
le Rougeul
le Bon Bézier
la Croisseline
Bourdois
Malabry
Château Launay
les Tunières
le Moulin Cassé
la Butte
l'Épinay
les Crépinets
Ker Maria
la Robertais
la Noë Duchêne
la Noë Jouquet
la Noë de Quinte
la Haie Fouassière
la Haie Fouassière
la Haie Fouassière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/228

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d' Heric

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : HERIC

Code INSEE : 44073

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	7,752	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	0,010	AÉRIEN	55	13	13
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	0,634	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1991-BRT HERIC	67,7	80	0,047	ENTERRÉ	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	HERIC	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Donges - Angrie	75,55	300	8,782	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune d' Heric.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune d' Heric, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

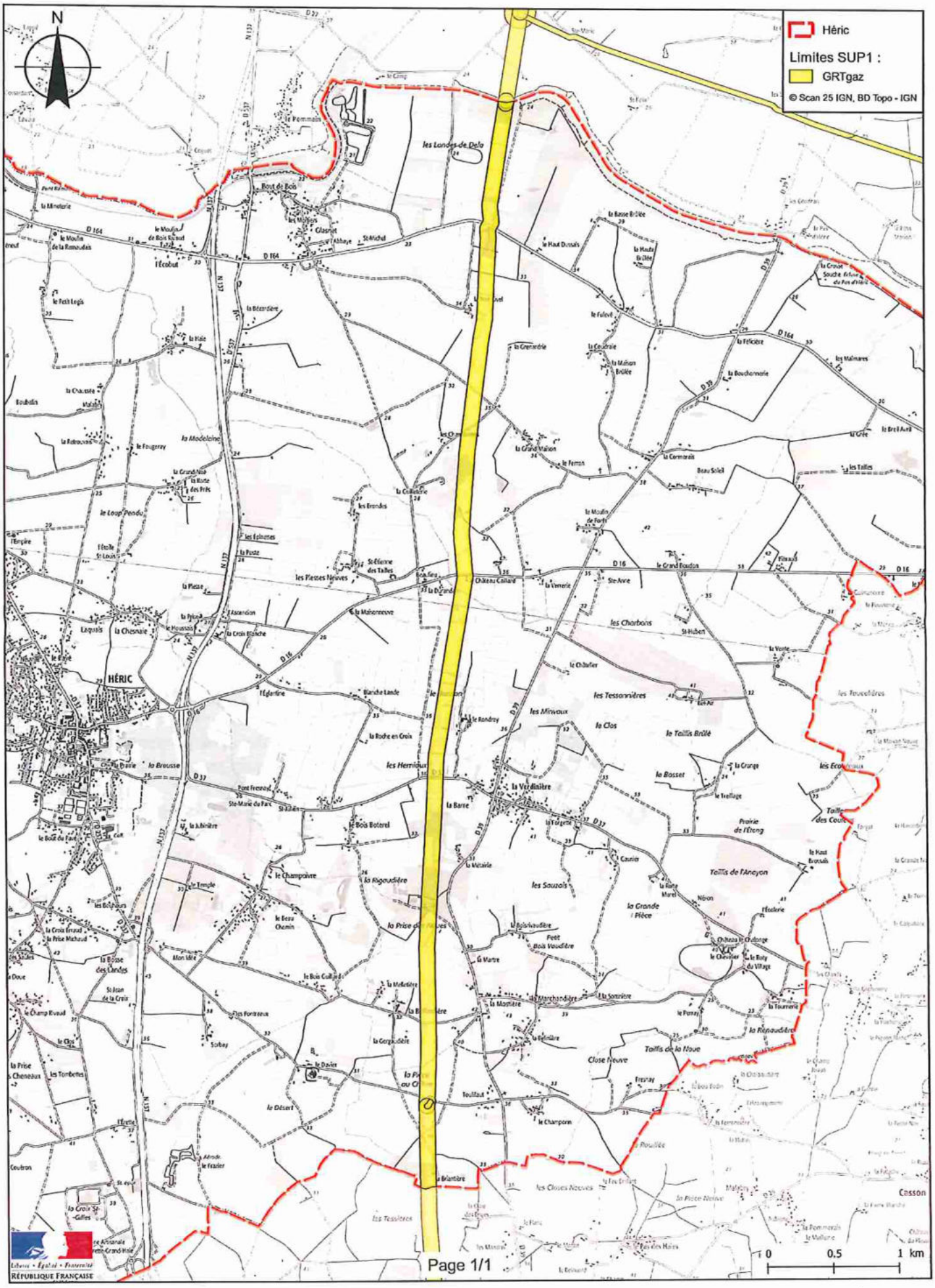

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

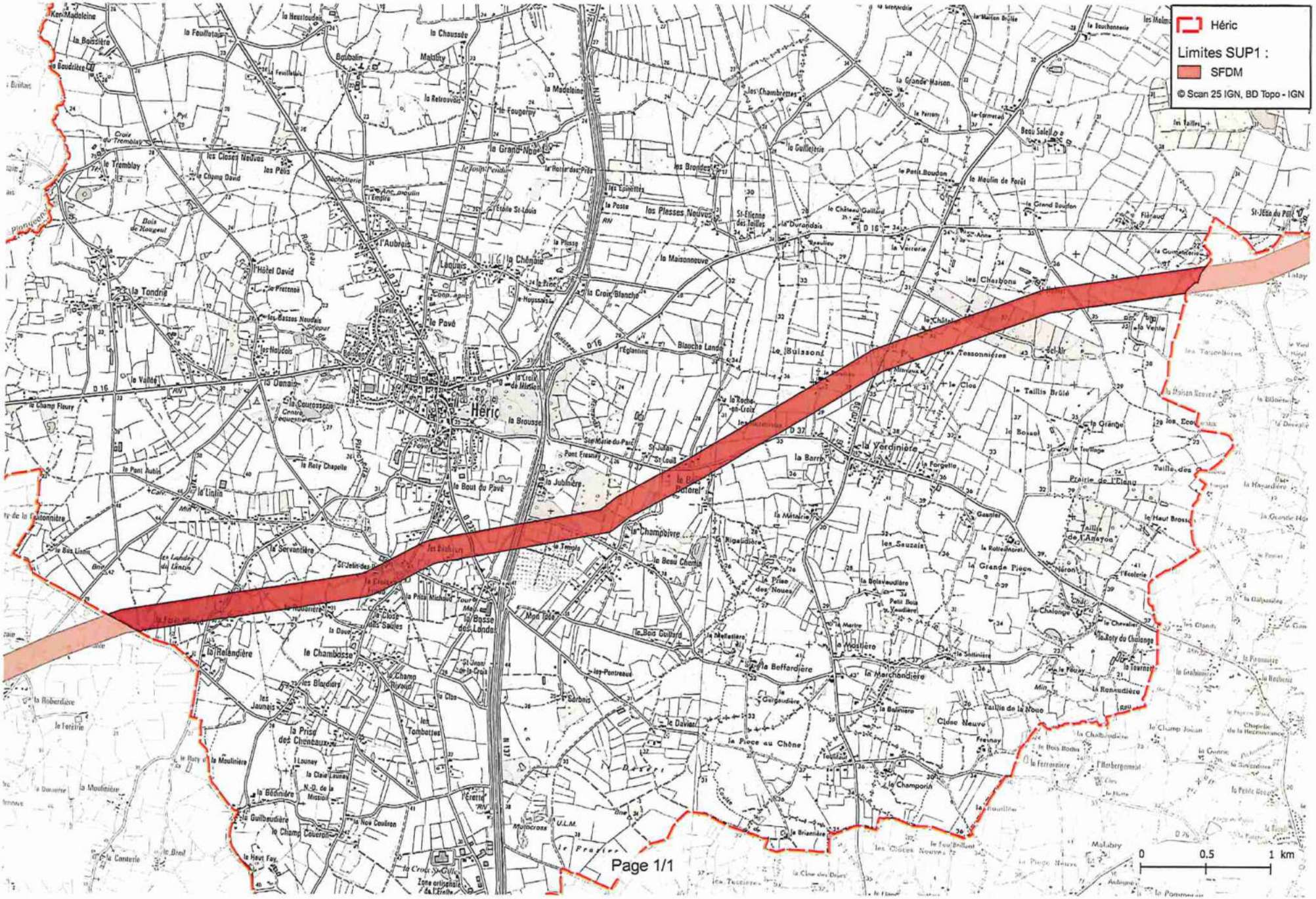

OLEODUC DE L'ETAT

concédé à & exploité par S.F.D.M.

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE SERVITUDE I.1.bis

Servitudes d'Utilité Publique

Carte communale de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963)

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**
Décret du 05 septembre 1955

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre,
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
- d'essarter tous arbres ou arbustes,
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (1),
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.
(Société Française du DONGES METZ)
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 - AVON
Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 Février 1995.

En application du **décret 2011.1241 du 05 octobre 2011** et de son **arrêté d'application du 05 février 2012** tous travaux exécutés dans les bandes d'implantation des réseaux, doivent faire l'objet d'une **Déclaration de Travaux** (D.T.) au minimm 9 jours ouvrables avant les travaux par le par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, 7 jours ouvrables à l'avance, au moyen du formulaire CERFA 14434.02 réservé à cet effet, à la **Sté S.F.D.M. 47 avenue F. Roosevelt - 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci.
En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

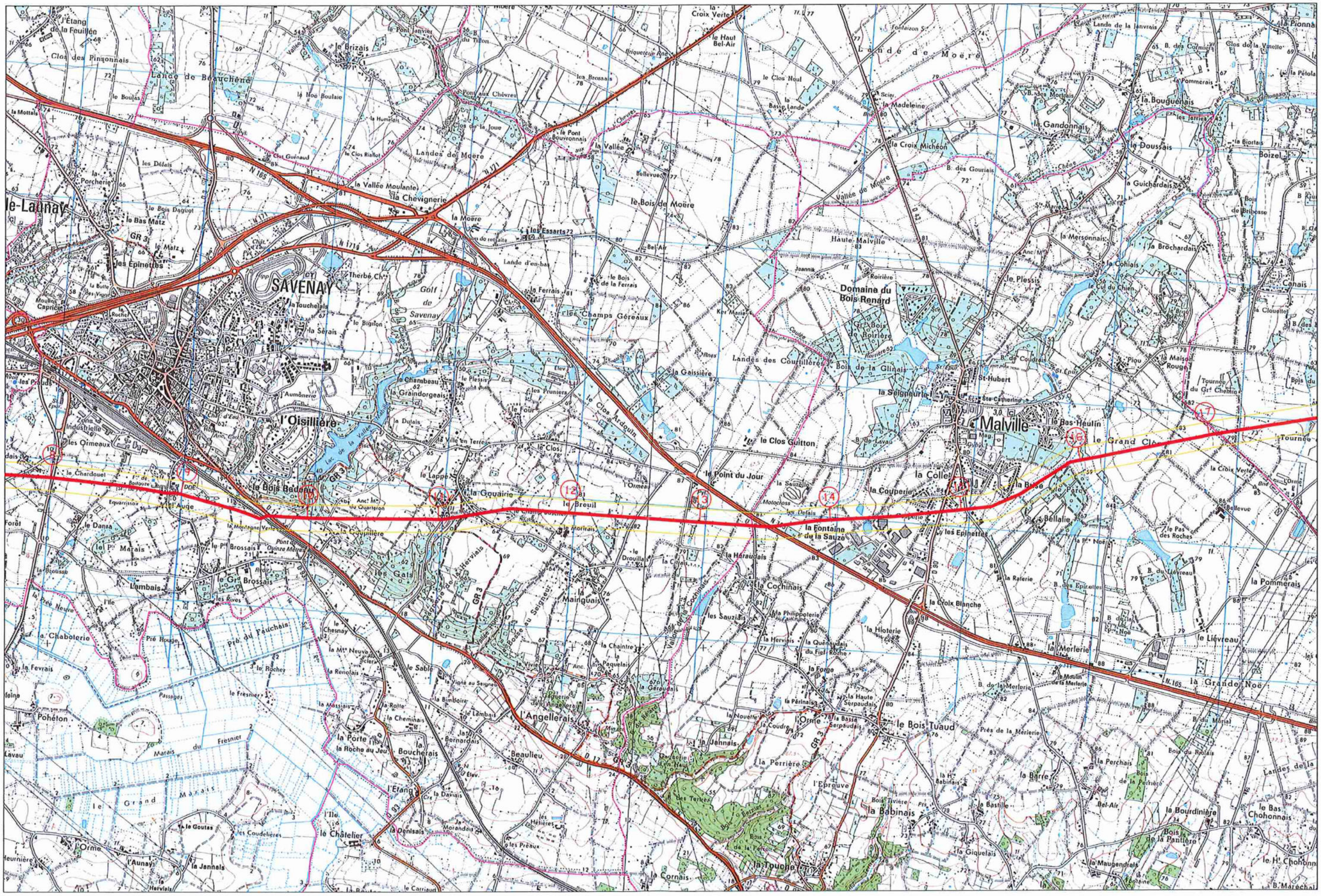
SAVENAY
l'Oisillière
Malville
l'Angellerais
Domaine du Bois Renard
Golf de Savenay
Landes de Moëre
Landes des Courtillères
le Bois de Moëre
le Clos Guitton
le Point du Jour
la Vallée Moulante
la Chevignerie
la Moëre
les Essarts
les Champs Géreaux
le Clos Ardouin
le Bois Badeau
la Gouairie
le Brouil
la Mainguais
la Cochinais
la Fontaine de la Sauzé
la Couperie
la Croix Michéon
la Madeleine
la Gandonnais
la Bouguenais
la Doussais
la Guichardais
la Brochardais
la Cohiais
le Plessis
le Bois Tuaud
la Grande Noë
le Liévreau
la Merlerie
la Pommerais
la Babinais
la Touche
la Bourdinière
le Bas Chohonnais
la Haute Malville
la Basse Malville
le Bas Heulin
le Grand Clos
la Croix Blanche
la Forge
la Perrière
la Jahnais
la Coudre
la Haute Serpaudais
la Basse Serpaudais
la Barre
la Bastille
la Giquelais
la Maugendrais
le Haut Bel-Air
le Bois de la Ferrais
le Bois de la Glinais
le Bois de Roirière
le Bois de la Faronnière
le Bois de la Pantière
le Bois de Pierres
le Bois du Rotais
le Bois de Pierres
le Bois de Bribosse
le Bois de la Faronnière
le Bois de la Pantière
le Bois de Pierres
le Bois du Rotais

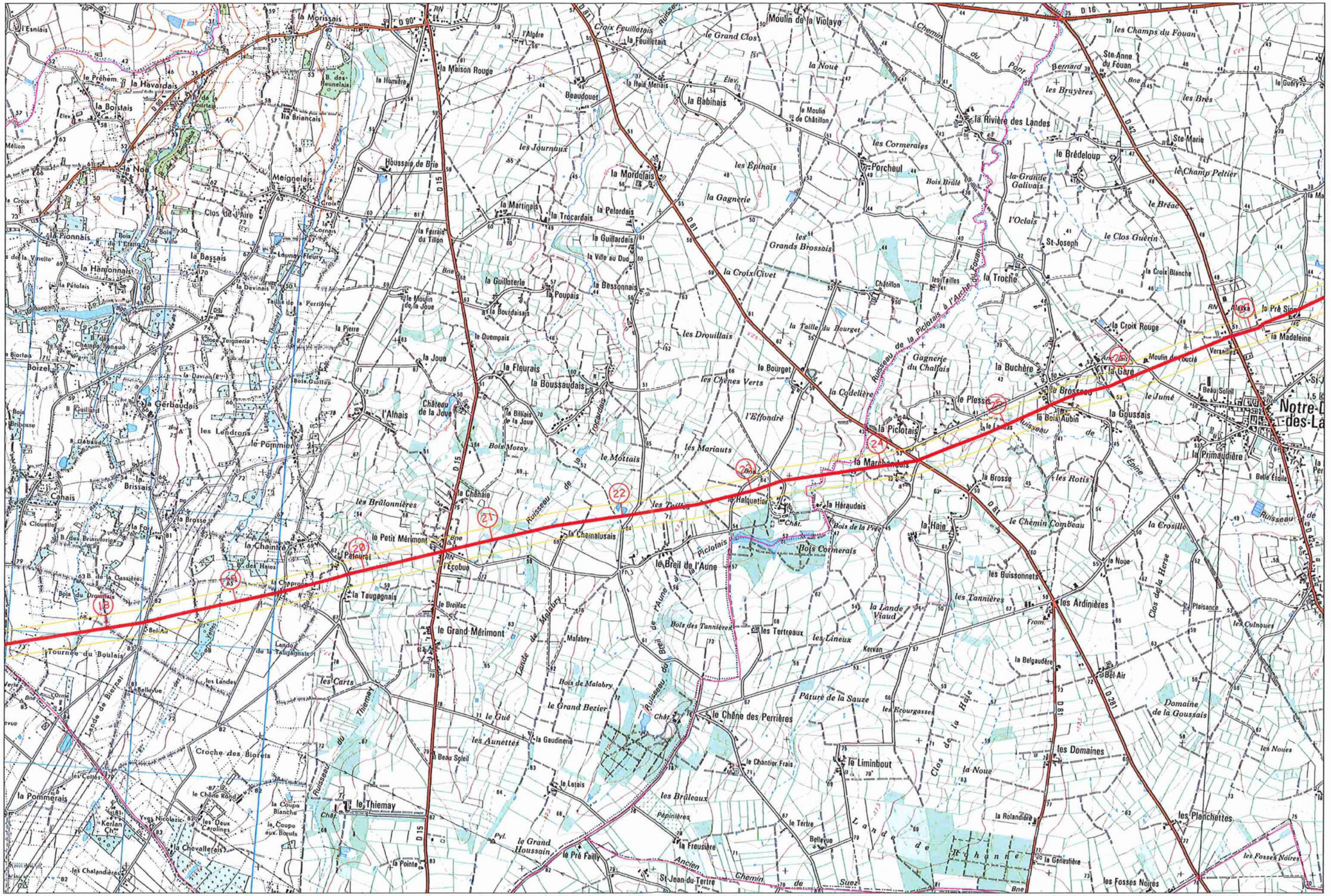
la Morissais
l'Esnais
le Préhem
la Havardais
la Boistais
la Noë
Mélion
la Briancais
B. des Heunelais
la Maison Rouge
la Humère
Beaudouet
Houssaie de Brie
Meignelais
Clos de l'Aire
la Pionnais
la Bassais
la Hamonnais
la Pétolais
la Devinais
Launay Fleury
la Ferrais du Tillon
la Martinais
la Trocardais
la Pelardais
la Guillardais
la Ville au Duc
la Guilloterie
la Poupais
la Bouteaisais
le Moulin de la Joue
la Pierre
le Quempais
la Joue
la Fleurais
la Boussaudais
Château de la Joue
la Billais de la Joue
l'Alnais
Bois Mozay
le Mottais
la Chênaie
les Brûlonnières
le Petit Mérimont
Patouret
la Chaintre
la Taugagnais
le Grand-Mérimont
le Breillac
Malabry
Bois de Malabry
le Grand Bezier
le Gué
la Gaudinerie
les Aunettes
Beau Soleil
le Thiemay
la Pointe
le Pré Failly
le Grand Houssain
Pyl.
la Freusière
St-Jean-du-Tertre
Ancien Chemin de Suez
le Tertre
la Pommerais
Croche des Biorets
les Carts
les Landes
Tournée du Boulais
Bel Air
Bellevue
le Chêne Rond
la Coupe Blanche
la Coupe aux Boeufs
les Deux Carolines
la Chevallerais
les Chalandières
Kerlan
Yves Nicolazic
le Liminbout
le Chêne des Perrières
le Chantier Frais
le Latais
les Brûleaux
Pépinières
Pâture de la Sauze
les Ecourgasses
le Halquetier
la Héraudais
Bois de la Pré
Bois Cormerais
Picotais
le Breil de l'Aune
la Chemalusais
la Haie
la Rolandière
la Genestière
les Fosses Noires
la Lande Rohanne
la Lande Viaud
les Tertreaux
les Lineux
les Tannières
les Buissonnets
la Noue
le Chemin Combeau
la Crosille
Clos de la Herse
les Ardinières
la Belgaudière
Domaine de la Goussais
les Domaines
les Noues
les Planchettes
Plaisance
les Culnoues
Kervan
Bois des Tannières
Malabry
Lande de Malabry
Ruisseau du Thiemay
Ruisseau de la Chênaie
Ruisseau de la Piclotais
Ruisseau de l'Aune
Ruisseau de l'Epine
Ruisseau de
la Brosse
la Foi
Bois Guillon
Bois Moray
Bois Brûlé
la Croix Feuilletais
la Feuilletais
la Noue
la Haie Menais
la Babinais
le Moulin de Châtillon
Moulin de la Violaye
le Grand Clos
les Journaux
les Epinais
la Gagnerie
les Grands Brossais
la Croix Civet
la Taille du Bourget
les Drouillais
le Bourget
les Chênes Verts
l'Effondré
les Mariauts
la Codelière
la Piclotais
la Marchandais
la Brosse
les Rotis
la Haie
le Chemin Combeau
la Crosille
la Noue
les Buissonnets
les Tannières
les Ardinières
la Belgaudière
Bel-Air
Domaine de la Goussais
les Domaines
les Noues
les Planchettes
les Fosses Noires
la Lande Rohanne
la Genestière
la Rolandière
la Noue
le Liminbout
le Chêne des Perrières
Pâture de la Sauze
les Ecourgasses
le Halquetier
la Héraudais
Bois de la Pré
Bois Cormerais
Picotais
le Breil de l'Aune
la Chemalusais
la Haie
la Rivière des Landes
les Cormeraies
Porcheul
le Brédeloup
la Grande Galivais
l'Oclais
St-Joseph
le Clos Guérin
la Troche
Châtillon
les Tailles
la Croix Blanche
la Croix Rouge
la Madeleine
le Prè Sinet
la Gare
la Buchère
le Plessis
le Bois Aubin
la Goussais
le Jumé
le Brossais
Beau Soleil
la Primaudière
Belle Etoile
le Champ Peltier
le Bréac
Ste-Marie
les Brés
les Bruyères
Ste-Anne du Fouan
les Champs du Fouan
le Guéry
Moulin de Coucié
Versailles
Alaska
Notre-Dame-des-La
Chemin du Pont Bernard
Bne
D 16
D 62
D 81
D 281
D 90
D 99
D 15
RN
Elev.
Croix
Fontaine
Cornais
Launay
Fleury
Ville
Bois de l'Etang
Bois de Ville
Taille de la Perrière
Close Teigneria
Bois Renaud
Biorlais
Boizel
Davieu
Bois Guillon
Bois Bribosse
B. Guillard
B. Gébaud
la Gerbaudais
les Landrons
le Pommier
Canais
la Brissais
la Clouette
la Foi
B. des Brunderies
B. des Haies
B. de la Cassière
Bois du Dromillais
la Chaprone
Bel Air
Vallée
Lande de Biorlais
Bellevue
les Landes
Corne
Bnd
Thiemay
Ruisseau du Thiemay
Chât.
Pyl.
Ancien Chemin de Suez
Bne
Ruisseau de la Chênaie
Ruisseau de la Piclotais
Ruisseau de l'Aune
Ruisseau de l'Epine
Ruisseau de
Ruisseau de la Foi
Ruisseau de la Brosse
Ruisseau de Bois Guillon
Ruisseau de Bois Moray
Ruisseau de la Croix Feuilletais
Ruisseau de la Noue
Ruisseau de la Haie Menais
Ruisseau de la Babinais
Ruisseau de la Rivière des Landes
Ruisseau de la Goussais
Ruisseau de la Primaudière
Ruisseau de la Crosille
Ruisseau de la Noue
Ruisseau de la Haie
Ruisseau de la Rolandière
Ruisseau de la Genestière
Ruisseau de la Lande Rohanne
Ruisseau de la Lande Viaud
Ruisseau de la Lande de Malabry
Ruisseau de la Lande de Biorlais
Ruisseau de la Lande de Bois Moray
Ruisseau de la Lande de Bois Brûlé
Ruisseau de la Lande de Bois Cormerais
Ruisseau de la Lande de Bois de la Pré
Ruisseau de la Lande de Bois des Tannières
Ruisseau de la Lande de Bois de Malabry
Ruisseau de la Lande de Bois de Ville
Ruisseau de la Lande de Bois de l'Etang
Ruisseau de la Lande de Bois Renaud
Ruisseau de la Lande de Bois Bribosse
Ruisseau de la Lande de Bois Guillon



Echelle 1/25 000ème

Région de DONGES Planche N° 8

TBO le 20 Janvier 2011

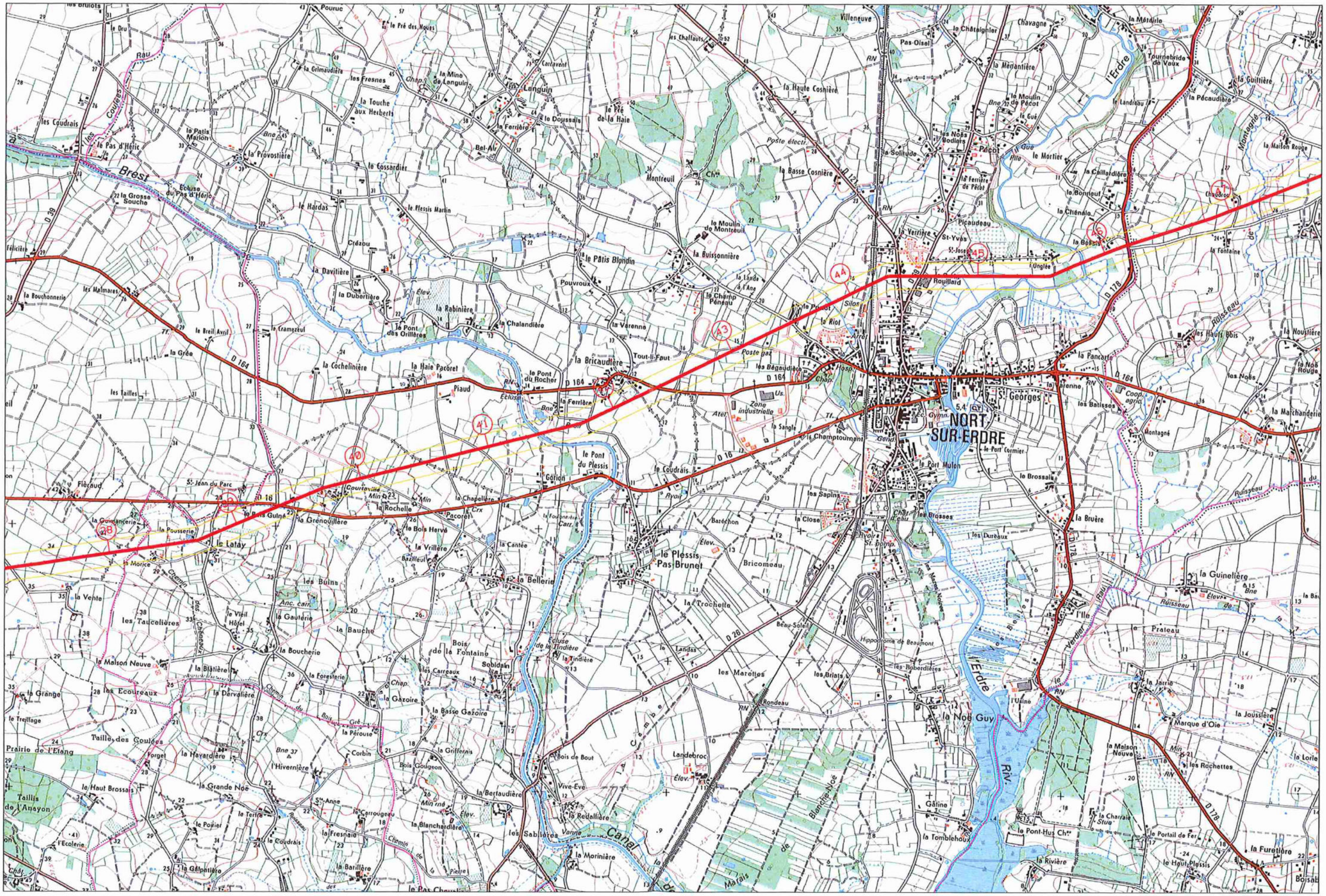
Brest
Canal
Erdre
NORT SUR ERDRE
St Georges
Le Plessis Pas Brunet
Montreuil
Languin
Le Pont du Plessis
Le Pont du Rocher
Le Pont des Orillères
Ecluse du Pas d'Hério
Ecluse de la Tindière
Ecluse du Rocher
Hippodrome de Beaumont
Zone industrielle
Hosp.
Gymn.
Stade
Ateli.
Usine
Silos
Poste élect.
Poste par.
Chap.
Elev.
Min
Carr.
Crx
Bne
Fontaine
Ruisseau
Rivoir
St. pomp.
Tr.
Ch.
Ch.au
Ch.d'eau
Anc. carr.
Anc. chem.
Chemin du Bois Gré
Chemin de la Pierre
Marais de Blanche-Noë
Marais Moisan
Bois de Bout
Bois Gougeon
Bois de la Fontaine
Taillis de l'Anayon
Prairie de l'Etang
Taille des Coulées
Courtaville
Les Sablières
Les Brosses
Les Durceaux
Les Roberdières
Les Marettes
Les Briats
Les Hauts Bois
Les Rochettes
Les Batisses
Les Noës
Les Noës Bodiais
Les Saplins
Les Taillades
Les Taucelières
Les Ecoureaux
Les Malmares
Les Coudrais
Les Buins
Les Challauts
Les Fresnes
Les Tailles
Les Bégaudières
Les Marais Moisan
Pas-Oisel
Pécot
Picaudeau
Rouillard
Tout-Il-Faut
Courtaville
Montagné
Montagné
Montagné

Echelle 1/25 000ème

Région de DONGES Planche N° 10

TBO le 20 Janvier 2011

VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-19-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2018-44066-CAS-132371-F4F8L3

INTERLOCUTEUR Sandrine ROUSSEAU
TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02
MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com
FAX 0811 101 129

OBJET PA - PLUi - CC ERDRE ET GESVRES

DDTM Loire-Atlantique

10, boulevard Gaston-Serpette
BP 53606
44036 Nantes

À l'attention de :
Mme Isabelle Prenveille

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 29 JAN. 2019

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de d'Erdre et Gesvres arrêté par délibération en date du 28/11/2018 et transmis pour avis le 26/12/2018 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

Fay-de-Bretagne

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE-PONTCHATEAU,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-P-LOUISFERT (poste F),
LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-P-LOUISFERT (poste F),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE,
LIAISON 225kV N° 1 BELLE-EPINE - CHEVIRE.

Grandchamps-des-Fontaines

LIAISON 63 kV N° 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT.

Héric

LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE,
LIAISON 63 kV N° 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT.

Les Touches

LIAISON 90kV N° 1 NORT-SUR-ERDRE - RIAILLE.

Nort-sur-Erdre

LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 COSNIERE (LA)-NORT-SUR-ERDRE,
LIAISON 90kV N° 1 ISSE-NORT-SUR-ERDRE,
LIAISON 90kV N° 1 LOUISFERT-NORT-SUR-ERDRE,
LIAISON 90kV N° 1 NORT-SUR-ERDRE - RIAILLE,
LIAISON 90kV N° 2 COSNIERE (LA) - NORT-SUR-ERDRE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV COSNIERE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV NORT-SUR-ERDRE.

Petit-Mars

LIAISON 400kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE.

Treillières

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63 kV N° 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT,
LIAISON 63kV N° 1 GESVRES-ST-JOSEPH.

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les ouvrages électriques hautes tension, listés en annexe de ce courrier, traversent les zones identifiées au tableau récapitulatif de la communauté des communes Erdre et Gesvres suivant :

Tableau récapitulatif des zones traversées par les ouvrages RTE
sur le territoire de la CCEG

Communes	Zones traversées par nos ouvrages	Présence d'espaces boisés sous les ouvrages RTE
Fay de Bretagne	A, N et AE	OUI (EBC)
Grandchamps des Fontaines	A, N et UE	NON
Héric	A, AE, N, et Uh	OUI (EBC)
Les Touches	A	NON
Nort-sur-Erdre	A, An, N	OUI (EBC)
Petit-Mars	A, N	NON
Treillières	A, N, Uh et UBa	OUI (EBC)
Vigneux-de-Bretagne	A, AL, AE, N, UEc, Uh	OUI (EBC)

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Les communes de Nort-sur-Erdre et de Vigneux-de-Bretagne, au périmètre le territoire de la Communauté des communes d'Erdre et Gesvres, n'ont pas été identifiées au titre de la servitude I4 dans les annexes du document d'urbanisme.

Après étude des plans de servitude communiqués, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés :

- Le report des tracés de la servitude i4 est incorrect.
- La symbologie utilisée est inexacte.
- Le guide méthodologique de la numérisation des SUP norme comme suit, la symbologie des servitudes I4 :

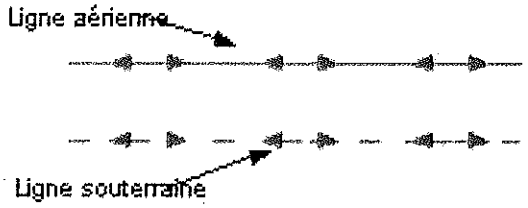

A cet effet, vous trouverez en annexe à ce courrier les cartes permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux (https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR ATLANTIQUE
4 rue du Bois Fleuri
BP 50423
44204 NANTES CEDEX 2
Standard : 02 40 80 21 00
Fax : 02 40 80 21 66

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste à mentionner dans l'annexe du PLUi.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

2/ Le document graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- de 05 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les ouvrages repérés sur les documents ci-joints :

Commune de Fay de Bretagne
Entre les lieudits « Les Lendrons » et « Bois Guillon »
Liaisons 400kV N°1 Cordemais Poste–Louisfert et 400kV N°2 Cordemais Poste-Distre

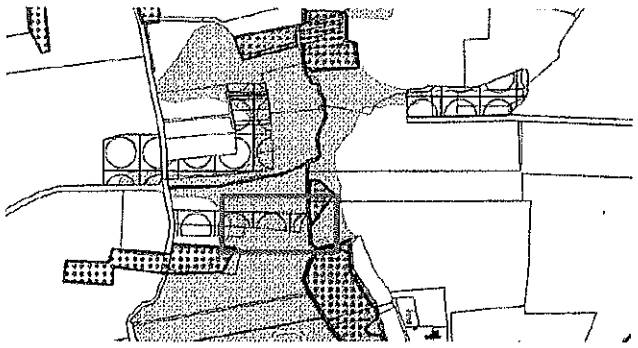

Source : Plan des prescriptions



Source : Cartographie RTE

Commune d'Héric

Entre les lieudits « Les Lendrons » et « Bois Guillon »

Liaisons 400kV N°1 Cordemais Poste–Louisfert et 400kV N°2 Cordemais Poste-Distre

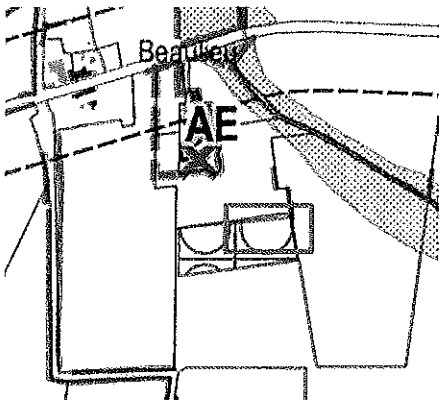

Source : Plan des prescriptions



Source : Cartographie RTE

Commune de Nort-sur-Erdre

Au lieudit « Beaulieu »

Liaisons 90kV N°1 Louisfert-Nort-sur-Erdre et 90kV N°1 Isse-Nort-sur-Erdre

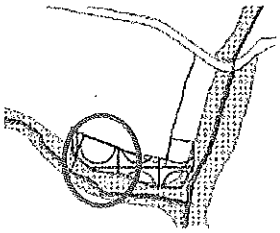

Source : Plan des prescriptions



Source : Cartographie RTE

Commune de Nort-sur-Erdre

Au lieudit « Le Moussais »

Liaisons 90kV N°1 Louisfert-Nort-sur-Erdre et 90kV N°1 Isse-Nort-sur-Erdre

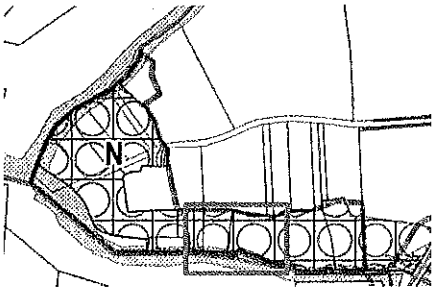

Source : Plan des prescriptions

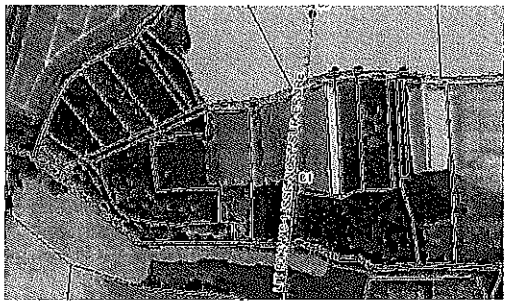

Source : Cartographie RTE

Commune de Treillières
Au lieudit « Le Bois des Zéros »
Liaison 63kV N°1 BLAIN – GESVRES - ORVAULT

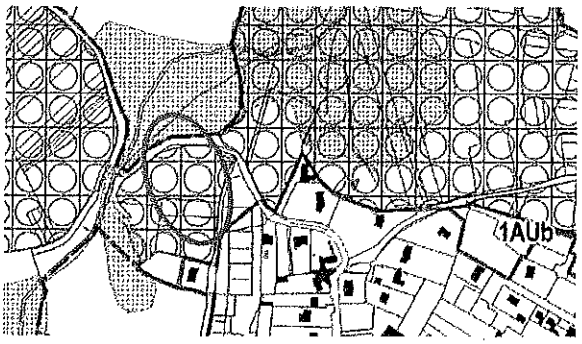

Source : Plan des prescriptions



Source : Cartographie RTE

Commune de Vigneux-de-Bretagne
Au lieudit « La Valinière »
Liaison 225kV N°1 CORDEMAIS POSTE – ST JOSEPH - ORVAULT

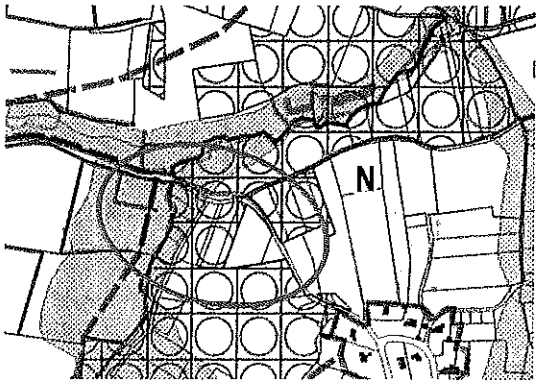

Source : Plan des prescriptions



Source : Cartographie RTE

*
* *

Par ailleurs, nous profitons de ce courrier pour vous préciser qu'il est important que nous soyons consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de nous assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette « PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE » relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Enfin, nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLUi via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

PJ : Cartes, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Communauté des communes Erdre et Gesvres

Le réseau de transport d'électricité

Fay-de-Bretagne

44056

CC d'Erdre et Gesvres

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 385 770 1 540m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Grandchamps-des-Fontaines

44066

CC d'Erdre et Gesvres

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 237,5 475 950 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Héric

44073

CC d'Erdre et Gesvres

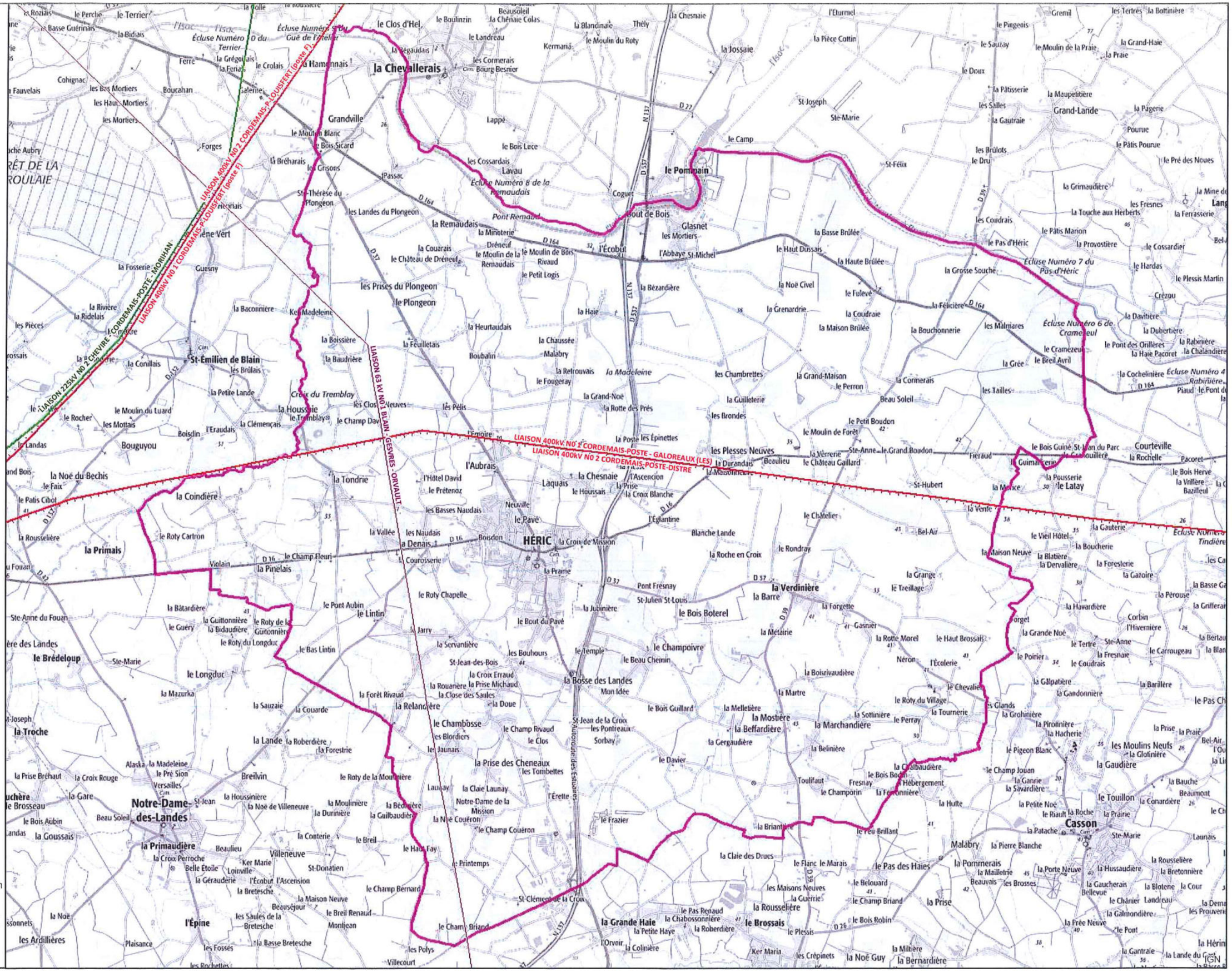
la Chevallerais
le Pommain
HÉRIC
St-Émilien de Blain
Notre-Dame-des-Landes
Casson
la Primaudière
la Primais
la Troche
le Brédeloup
la Verdinière
la Bosse des Landes
la Grande Haie
l'Épine
Grandville
Forges
les Prises du Plongeon
le Plongeon
la Remaudais
Pont Remaud
Écluse Numéro 8 de la Remaudais
Écluse Numéro 7 du Pas d'Héric
Écluse Numéro 6 de Crameleul
Écluse Numéro 5 du Gué de l'Atelier
Écluse Numéro 4 du Terrier
Écluse Numéro 3 de Rabinière
Écluse Numéro 2 de Tindière
Croix du Tremblay
la Houssaie
l'Aubrais
la Tondrie
la Coindière
la Bretesche
la Maison Neuve
le Champ Bernard
le Breil Renaud
le Champ Briand
la Forêt Rivaud
la Relandière
le Chambosse
la Prise des Cheneaux
le Roty de la Mourinière
la Haie
la Madeleine
la Chaussée
Malabry
la Retrouvais
le Fougeray
la Grand-Noë
la Rotte des Prés
les Chambrettes
la Guilleterie
les Brondes
la Grand-Maison
le Perron
la Cormerais
Beau Soleil
le Petit Boudon
le Moulin de Forêt
les Plesses Neuves
la Durandais
la Maisonnette
la Chesnaie
l'Ascension
la Prise
la Croix Blanche
la Poste les Épinettes
l'Étroite
la Claie des Drues
le Flanc
le Marais
le Pas des Haies
le Belouard
le Champ Briand
le Bois Robin
le Plessis
la Rousselière
le Brossais
la Prise
la Pommerais
la Mailletrie
la Porte Neuve
la Hussaudière
la Bretonnière
la Gaucherais
la Blotene
la Cour
le Chanier
Landreau
la Galmondière
la Frée Neuve
le Pont
la Gantraie
la Lande du Gesn
la Hérin
la Miltière
la Bernardière
le Noë Guy
les Crépinets
Ker Maria
l'Orvoir
la Colinière
la Roberdière
la Chabossonnière
la Petite Haye
le Pas Renaud
la Guerrie
les Maisons Neuves
la Jubinière
le Bois Boterel
la Barre
la Forgette
la Métairie
le Treillage
la Grange
le Rondray
la Roche en Croix
le Châtelier
la Vente
le Vieil Hôtel
la Boucherie
la Maison Neuve
la Blatière
la Dervalière
la Forestière
la Gazoire
la Gauterie
la Pérouse
la Havardière
la Grande Noë
le Terre
le Poirier
le Coudrais
le Carrougeau
la Fresnaie
Ste-Anne
Corbin
l'Hivernière
Forget
Gasnier
la Rotte Morel
le Haut Brossais
Néron
l'Écolerie
le Chevalier
la Galpatière
la Gandonnière
la Barillère
le Roty du Village
la Tournerie
la Grohinière
la Pironnière
la Hacherie
le Pigeon Blanc
la Chalbaudière
le Champ Jouan
la Garnie
la Savardière
la Fermonnière
la Hulte
la Petite Noë
le Riault
la Roche
la Prairie
la Patache
Ste-Marie
Launais
le Feu Brillant
la Briantière
le Champorin
Toulifaut
Fresnay
l'Hébergement
la Bellinière
le Davier
la Marchandière
la Mostière
la Beffardière
la Gergaudière
la Sottinière
le Perray
le Haut Dussais
la Basse Brûlée
la Haute Brûlée
la Grosse Souche
la Noë Civel
le Fuleré
la Grenardrie
la Coudraie
la Maison Brûlée
la Féricière
les Malmiares
la Bouchonnerie
la Davitière
la Dubertière
la Rabenière
le Pont des Orillères
la Haie Pacoret
la Chalandière
le Cramézeul
le Beril Avril
la Grée
la Cochelinière
les Tailles
le Touillon
la Gaudière
les Moulins Neufs
la Glotinière
la Bauche
Beaumont
la Conardière
le Bois Guiné
St-Jean du Parc
la Crabouillère
Courteville
la Rochelle
Pacoret
le Bois Hervé
la Vrillère
Bazileul
la Poussserie
le Latay
la Morice
St-Hubert
le Grand Boudon
Ste-Anne
la Vérrerie
le Château Gaillard
Fieraud
Guimarderie
Bel-Air
le Vieil Hôtel
St-Joseph
Ste-Marie
le Camp
St-Félix
le Doux
la Pâtisserie
les Salles
la Gautraie
la Maupetitière
Grand-Lande
la Pâgerie
Pourue
le Pâtis Pourue
le Pré des Noues
les Brûlots
le Dru
la Grimaudière
les Fresnes
la Touche aux Herberts
la Ferrasserie
le Pâtis Marion
la Provostière
le Cossardier
le Hardas
le Plessis Martin
Crézou
les Coudrais
le Pas d'Héric
Glasnet
les Mortiers
Bout de Bois
l'Écobut
l'Abbaye St-Michel
Rivaud
le Petit Logis
le Moulin de Bois
le Moulin de la Remaudais
la Minoterie
Dréneuf
la Couarais
le Château de Dréneuf
la Bézardière
la Haie
la Heurtaudais
la Feuilletais
la Boissière
la Baudrière
la Baconnière
Ker Madeleine
la Fosserie
Guesny
la Rivière
la Ridelais
les Pièces
la Corillais
les Brûlais
la Petite Lande
le Rocher
le Moulin du Luard
les Mottais
Boisdin
l'Eraudais
la Clémençais
le Champ Davy
les Clos Veuves
les Pélis
le Tremblay
Bouguyou
le Landas
la Noë du Bechis
le Faix
le Patis Cibot
la Rousselière
la Primais
le Roty Carlron
Violain
la Pinelais
le Champ Fleuri
la Vallée
les Naudais
la Denais
Boisdon
la Courosserie
la Prairie
le Roty Chapelle
le Pont Aubin
le Lintin
le Bas Lintin
le Longduc
la Mazurka
la Sauzaie
la Couarde
la Lande
la Roberdière
la Forestrie
la Bâtardière
Ste-Anne du Fouan
le Guéry
la Guittonnière
la Bidaudière
le Roty de la Guittonnière
le Roty du Longduc
la Madeleine
le Pré Sion
Versailles
la Prise Bréhaut
la Croix Rouge
la Gare
le Brosseau
le Bois Aubin
la Goussais
Beau Soleil
St-Jean
la Houssinière
la Noë de Villeneuve
la Moulinière
la Durinière
la Bédrière
la Guilbaudière
la Noë Coueron
le Champ Couëron
la Conterie
le Breil
le Haut Fay
Villeneuve
Ker Marie
Loinville
St-Donatien
la Gérauderie
l'Écobut
l'Ascension
la Bretesche
la Maison Neuve
Beausséjour
les Saules de la Bretesche
la Basse Bretesche
les Fosses
les Rochettes
Plaisance
les Ardillières
la Noë
l'Épine
le Champ Briand
Montjean
le Breil Renaud
les Basses Naudais
Neuville
le Pavé
l'Hôtel David
le Prétenoz
la Coindière
le Roty Carlron
la Rousselière
la Primais
Violain
la Pinelais
le Champ Fleuri
la Courosserie
la Prairie
le Roty Chapelle
le Pont Aubin
le Lintin
le Bas Lintin
le Longduc
la Mazurka
la Sauzaie
la Couarde
la Lande
la Roberdière
la Forestrie
la Bâtardière
Ste-Anne du Fouan
le Guéry
la Guittonnière
la Bidaudière
le Roty de la Guittonnière
le Roty du Longduc
la Madeleine
le Pré Sion
Versailles
la Prise Bréhaut
la Croix Rouge
la Gare
le Brosseau
le Bois Aubin
la Goussais
Beau Soleil
St-Jean
la Houssinière
la Noë de Villeneuve
la Moulinière
la Durinière
la Bédrière
la Guilbaudière
la Noë Coueron
le Champ Couëron
la Conterie
le Breil
le Haut Fay
Villeneuve
Ker Marie
Loinville
St-Donatien
la Gérauderie
l'Écobut
l'Ascension
la Bretesche
la Maison Neuve
Beausséjour
les Saules de la Bretesche
la Basse Bretesche
les Fosses
les Rochettes
Plaisance
les Ardillières
la Noë
l'Épine
le Champ Briand
Montjean
le Breil Renaud
les Basses Naudais
Neuville
le Pavé
l'Hôtel David
le Prétenoz
la Tondrie
la Coindière
la Bretesche
la Maison Neuve
le Champ Bernard
le Breil Renaud
le Champ Briand
la Forêt Rivaud
la Relandière
le Chambosse
la Prise des Cheneaux
le Roty de la Mourinière
la Haie
la Madeleine
la Chaussée
Malabry
la Retrouvais
le Fougeray
la Grand-Noë
la Rotte des Prés
les Chambrettes
la Guilleterie
les Brondes
la Grand-Maison
le Perron
la Cormerais
Beau Soleil
le Petit Boudon
le Moulin de Forêt
les Plesses Neuves
la Durandais
la Maisonnette
la Chesnaie
l'Ascension
la Prise
la Croix Blanche
la Poste les Épinettes
l'Étroite
la Claie des Drues
le Flanc
le Marais
le Pas des Haies
le Belouard
le Champ Briand
le Bois Robin
le Plessis
la Rousselière
le Brossais
la Prise
la Pommerais
la Mailletrie
la Porte Neuve
la Hussaudière
la Bretonnière
la Gaucherais
la Blotene
la Cour
le Chanier
Landreau
la Galmondière
la Frée Neuve
le Pont
la Gantraie
la Lande du Gesn
la Hérin
la Miltière
la Bernardière
le Noë Guy
les Crépinets
Ker Maria
l'Orvoir
la Colinière
la Roberdière
la Chabossonnière
la Petite Haye
le Pas Renaud
la Guerrie
les Maisons Neuves
la Jubinière
le Bois Boterel
la Barre
la Forgette
la Métairie
le Treillage
la Grange
le Rondray
la Roche en Croix
le Châtelier
la Vente
le Vieil Hôtel
la Boucherie
la Maison Neuve
la Blatière
la Dervalière
la Forestrie
la Gazoire
la Gauterie
la Pérouse
la Havardière
la Grande Noë
le Terre
le Poirier
le Coudrais
le Carrougeau
la Fresnaie
Ste-Anne
Corbin
l'Hivernière
Forget
Gasnier
la Rotte Morel
le Haut Brossais
Néron
l'Écolerie
le Chevalier
la Galpatière
la Gandonnière
la Barillère
le Roty du Village
la Tournerie
la Grohinière
la Pironnière
la Hacherie
le Pigeon Blanc
la Chalbaudière
le Champ Jouan
la Garnie
la Savardière
la Fermonnière
la Hulte
la Petite Noë
le Riault
la Roche
la Prairie
la Patache
Ste-Marie
Launais
le Feu Brillant
la Briantière
le Champorin
Toulifaut
Fresnay
l'Hébergement
la Bellinière
le Davier
la Marchandière
la Mostière
la Beffardière
la Gergaudière
la Sottinière
le Perray
le Haut Dussais
la Basse Brûlée
la Haute Brûlée
la Grosse Souche
la Noë Civel
le Fuleré
la Grenardrie
la Coudraie
la Maison Brûlée
la Féricière
les Malmiares
la Bouchonnerie
la Davitière
la Dubertière
la Rabenière
le Pont des Orillères
la Haie Pacoret
la Chalandière
le Cramézeul
le Beril Avril
la Grée
la Cochelinière
les Tailles
le Touillon
la Gaudière
les Moulins Neufs
la Glotinière
la Bauche
Beaumont
la Conardière
le Bois Guiné
St-Jean du Parc
la Crabouillère
Courteville
la Rochelle
Pacoret
le Bois Hervé
la Vrillère
Bazileul
la Poussserie
le Latay
la Morice
St-Hubert
le Grand Boudon
Ste-Anne
la Vérrerie
le Château Gaillard
Fieraud
Guimarderie
Bel-Air
le Vieil Hôtel
St-Joseph
Ste-Marie
le Camp
St-Félix
le Doux
la Pâtisserie
les Salles
la Gautraie
la Maupetitière
Grand-Lande
la Pâgerie
Pourue
le Pâtis Pourue
le Pré des Noues
les Brûlots
le Dru
la Grimaudière
les Fresnes
la Touche aux Herberts
la Ferrasserie
le Pâtis Marion
la Provostière
le Cossardier
le Hardas
le Plessis Martin
Crézou
les Coudrais
le Pas d'Héric
Glasnet
les Mortiers
Bout de Bois
l'Écobut
l'Abbaye St-Michel
Rivaud
le Petit Logis
le Moulin de Bois
le Moulin de la Remaudais
la Minoterie
Dréneuf
la Couarais
le Château de Dréneuf
la Bézardière
la Haie
la Heurtaudais
la Feuilletais
la Boissière
la Baudrière
la Baconnière
Ker Madeleine
la Fosserie
Guesny
la Rivière
la Ridelais
les Pièces
la Corillais
les Brûlais
la Petite Lande
le Rocher
le Moulin du Luard
les Mottais
Boisdin
l'Eraudais
la Clémençais
le Champ Davy
les Clos Veuves
les Pélis
le Tremblay
Bouguyou
le Landas
la Noë du Bechis
le Faix
le Patis Cibot
la Rousselière
la Primais
le Roty Carlron
Violain
la Pinelais
le Champ Fleuri
la Vallée
les Naudais
la Denais
Boisdon

Le réseau de transport d'électricité

Les Touches

44205

CC d'Erdre et Gesvres

Symbologie RTE

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 245 490 980m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

LIAISON 90kV N0 1 NORT-SUR-ERDRE-RIAILLE

LIAISON 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)

LIAISON 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Nort-sur-Erdre

44110

CC d'Erdre et Gesvres

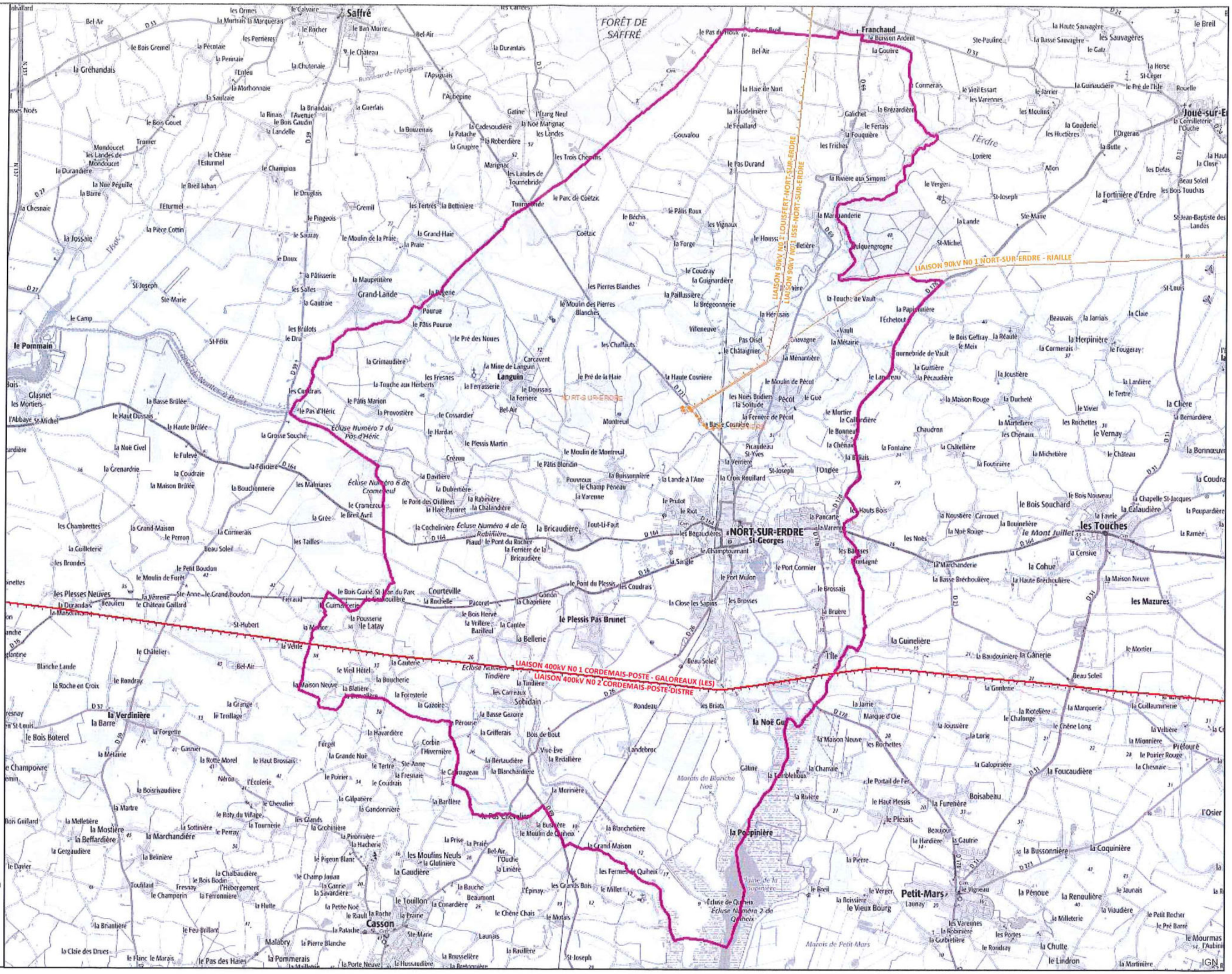

Symbologie RTE

Poste	Ligne
	400 kV
	225 kV
	150 kV
	90 kV
	63 kV
	< 45 kV
	ligne aérienne
	câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 400 800 1 600m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

Le réseau de transport d'électricité

Petit-Mars

44122

CC d'Erdre et Gesvres

LIAISON 400kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - GALOREAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE-DISTRE

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 205 410 820 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Treillières

44209

CC d'Erdre et Gesvres

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 300 600 1 200 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

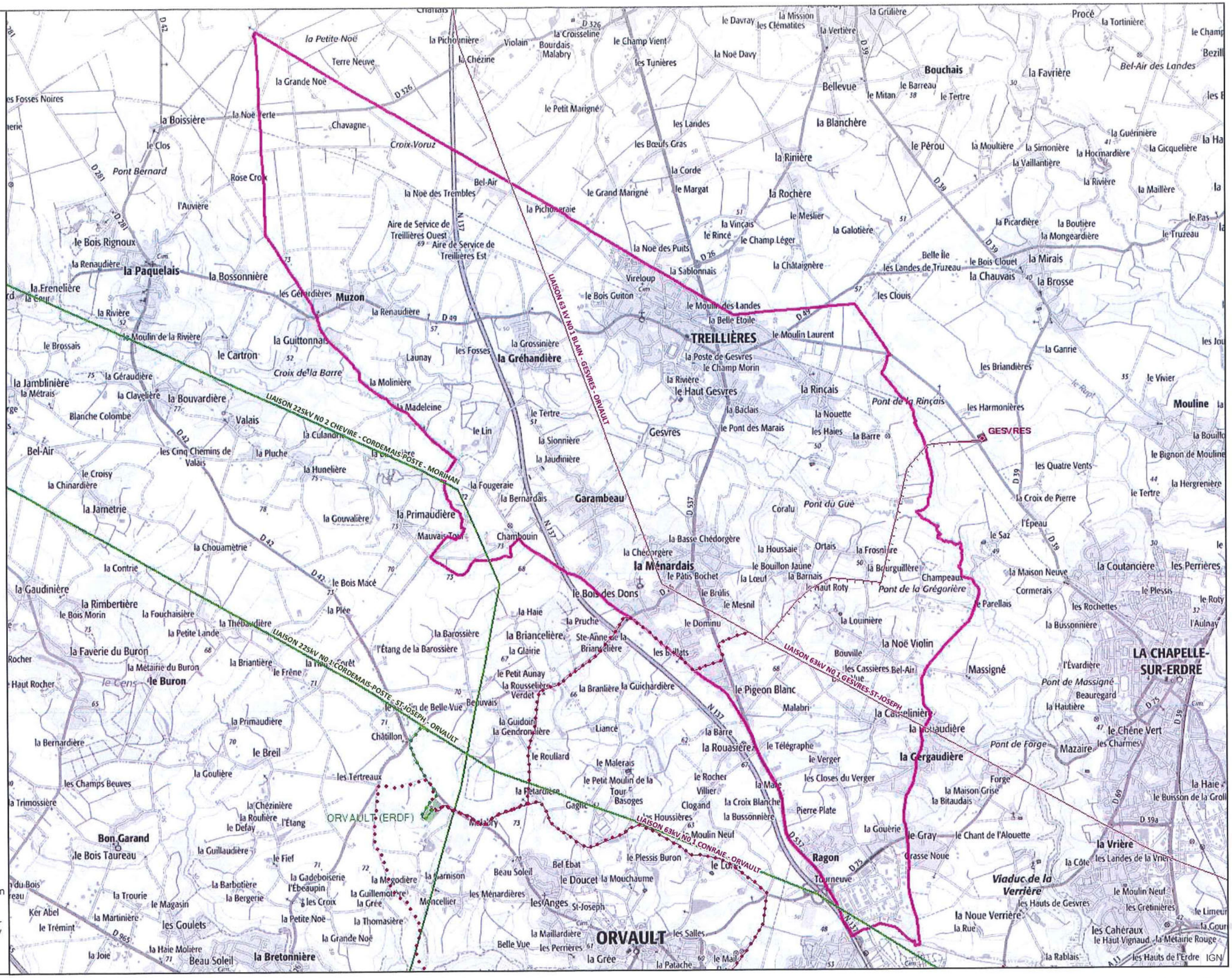

Le réseau de transport d'électricité

Vigneux-de-Bretagne

44217

CC d'Erdre et Gesvres

Symbologie RTE

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 270 540 1 080 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

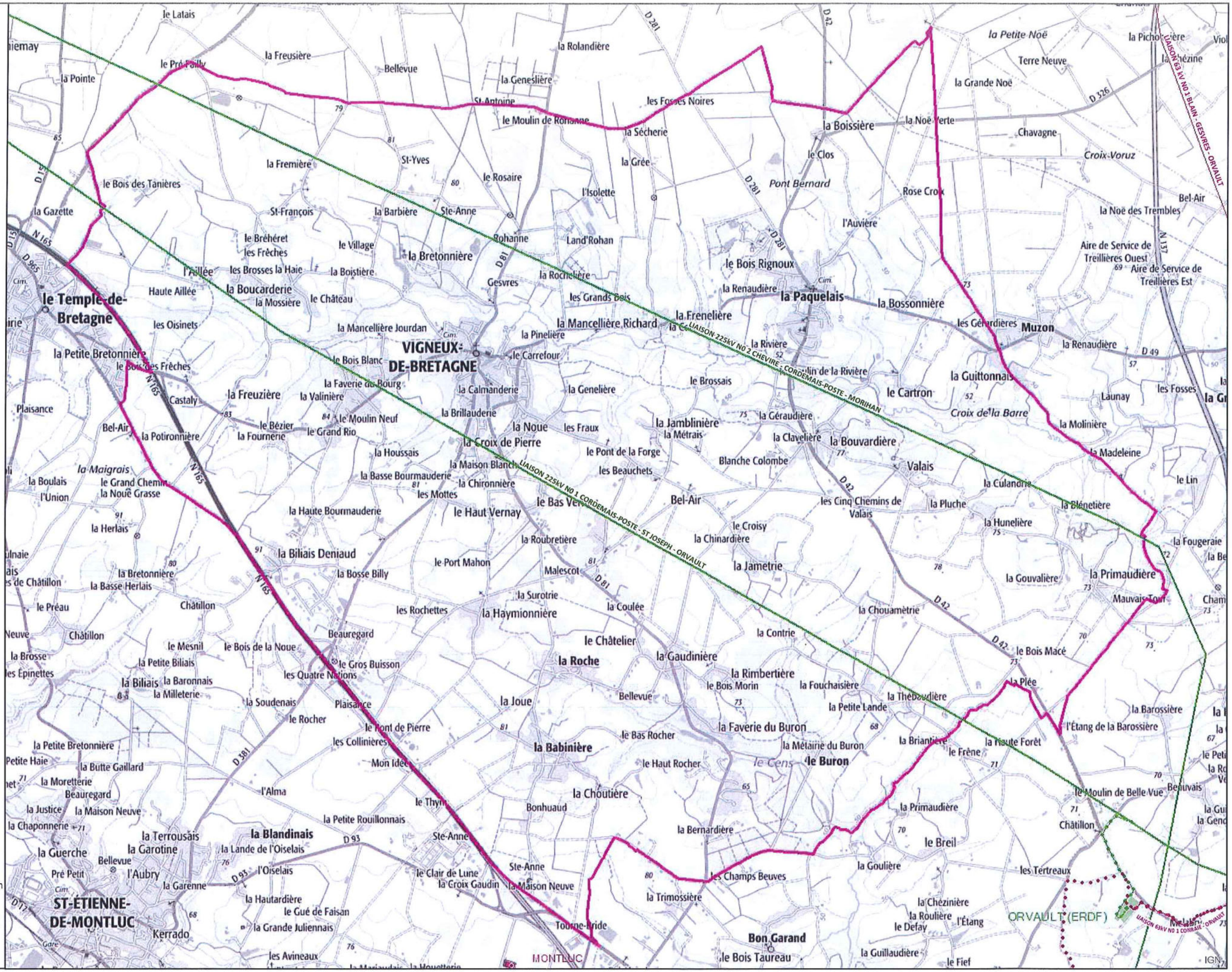
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
le Temple-de-Bretagne
la Paquelais
Muzon
ST-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
ORVAULT (ERDF)
MONTLUC
LIAISON 225kV N0 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN
LIAISON 225kV N0 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT
LIAISON 63 kV N0 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT
LIAISON 63kV N0 1 CONRAIE - ORVAULT
le Latais
la Freusière
le Pré Pailly
la Pointe
Bellevue
la Rolandière
la Geneslière
St-Antoine
le Moulin de Rohanne
les Fosses Noires
la Sécherie
la Grée
la Boissière
la Noë Verte
la Petite Noë
Terre Neuve
la Grande Noë
Chavagne
Croix-Voruz
le Clos
Pont Bernard
Rose Croix
l'Auvière
la Noë des Trembles
Bel-Air
la Fremière
St-Yves
le Rosaire
l'Isolette
le Bois des Tanières
la Gazette
St-François
la Barbière
Ste-Anne
Rohanne
Land'Rohan
le Bréhéret
les Frèches
le Village
la Bretonnière
l'Aillée
les Brosses la Haie
la Boistière
la Rochelière
Gesvres
le Bois Rignoux
la Renaudière
les Grands Bois
la Frenelière
la Mancellière Richard
la Mancellière Jourdan
la Pinelière
le Carrefour
la Rivière
Haute Aillée
la Boucarderie
la Mossière
le Château
les Oisinets
la Petite Bretonnière
le Bois des Frèches
la Faverie du Bourg
le Bois Blanc
la Calmanderie
la Genelière
le Brossais
le Cartron
la Guittonnais
Launay
les Fosses
Croix de la Barre
la Molinière
la Madeleine
la Freuzière
la Valinière
Castaly
Plaisance
le Bézier
le Grand Rio
le Moulin Neuf
la Fournerie
la Brillauderie
la Noue
les Fraux
la Jamblinière
la Métrais
la Géraudière
la Clavelière
la Bouvardière
Blanche Colombe
Valais
la Culandrie
le Lin
la Potironnière
Bel-Air
la Croix de Pierre
le Pont de la Forge
les Beauchets
la Maison Blanche
la Houssais
la Basse Bourmauderie
la Chironnière
les Mottes
la Haute Bourmauderie
le Haut Vernay
le Bas Vernay
les Cinq Chemins de Valais
la Pluche
la Blénetière
la Hunelière
la Fougeraie
la Maigrais
le Grand Chemin
la Noue Grasse
l'Union
la Boulais
la Herlais
la Biliais Deniaud
la Bosse Billy
le Port Mahon
Malescot
la Roubretière
le Croisy
la Chinardière
la Jametrie
la Gouvalière
la Primaudière
Mauvais Tour
la Bretonnière
la Basse Herlais
Châtillon
le Préau
la Surotrie
la Haymionnière
les Rochettes
la Coulée
la Chouamètrie
la Contrie
le Châtelier
la Roche
la Gaudinière
le Bois Macé
la Plée
la Rimbertière
le Bois Morin
la Fouchaisière
la Thébaudière
la Petite Lande
la Barossière
l'Étang de la Barossière
la Faverie du Buron
le Bas Rocher
la Babinière
la Métairie du Buron
le Buron
la Briantière
la Haute Forêt
le Frêne
le Moulin de Belle Vue
Beauvais
la Joue
Bellevue
la Choutière
Bonhuaud
le Haut Rocher
la Primaudière
le Breil
la Goulière
les Tertreaux
la Bernardière
les Champs Beuves
la Trimossière
la Chézinière
la Roulière
le Defay
l'Étang
Bon Garand
le Bois Taureau
la Guillaudière
le Fief
Châtillon
Beauregard
le Mesnil
le Bois de la Noue
le Gros Buisson
les Quatre Nations
la Soudenais
le Rocher
Plaisance
le Mont de Pierre
les Collinières
Mon Idée
le Thym
la Petite Rouillonnais
la Blandinais
la Lande de l'Oiselais
l'Oiselais
la Garenne
la Hautardière
le Gué de Faisan
la Grande Juliennais
les Avineaux
la Terrousais
la Garotine
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
Ste-Anne
le Clair de Lune
la Croix Gaudin
la Maison Neuve
Tourne-Bride
la Petite Haie
la Butte Gaillard
la Moretterie
Beauregard
la Justice
la Maison Neuve
la Chaponnerie
l'Alma
la Brosse
les Épinettes
la Biliais
la Baronnais
la Milleterie
le Bois de la Noue
la Petite Biliais
Châtillon
Neuve
Châtillon
la Petite Bretonnière
Petite Haie
la Butte Gaillard
la Moretterie
Beauregard
la Justice
la Maison Neuve
la Chaponnerie
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
la Garenne
Kerrado
Gare
la Boulais
l'Union
la Herlais
la Bretonnière
la Basse Herlais
le Préau
Châtillon
Neuve
Châtillon
la Brosse
les Épinettes
la Biliais
la Baronnais
la Milleterie
le Mesnil
le Bois de la Noue
la Petite Biliais
la Soudenais
le Rocher
Plaisance
le Mont de Pierre
les Collinières
Mon Idée
le Thym
la Petite Rouillonnais
la Blandinais
la Lande de l'Oiselais
l'Oiselais
la Garenne
la Hautardière
le Gué de Faisan
la Grande Juliennais
les Avineaux
la Terrousais
la Garotine
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
Ste-Anne
le Clair de Lune
la Croix Gaudin
la Maison Neuve
Tourne-Bride
la Maigrais
le Grand Chemin
la Noue Grasse
l'Union
la Boulais
la Herlais
la Biliais Deniaud
la Bosse Billy
le Port Mahon
Malescot
la Roubretière
le Croisy
la Chinardière
la Jametrie
la Gouvalière
la Primaudière
Mauvais Tour
la Bretonnière
la Basse Herlais
Châtillon
le Préau
la Surotrie
la Haymionnière
les Rochettes
la Coulée
la Chouamètrie
la Contrie
le Châtelier
la Roche
la Gaudinière
le Bois Macé
la Plée
la Rimbertière
le Bois Morin
la Fouchaisière
la Thébaudière
la Petite Lande
la Barossière
l'Étang de la Barossière
la Faverie du Buron
le Bas Rocher
la Babinière
la Métairie du Buron
le Buron
la Briantière
la Haute Forêt
le Frêne
le Moulin de Belle Vue
Beauvais
la Joue
Bellevue
la Choutière
Bonhuaud
le Haut Rocher
la Primaudière
le Breil
la Goulière
les Tertreaux
la Bernardière
les Champs Beuves
la Trimossière
la Chézinière
la Roulière
le Defay
l'Étang
Bon Garand
le Bois Taureau
la Guillaudière
le Fief
Châtillon
la Petite Noë
la Grande Noë
la Noë Verte
Chavagne
Croix-Voruz
Pont Bernard
Rose Croix
l'Auvière
la Noë des Trembles
Bel-Air
Aire de Service de Treillières Ouest
Aire de Service de Treillières Est
la Renaudière
la Bossonnière
les Gérardières
Muzon
la Guittonnais
Launay
les Fosses
Croix de la Barre
la Molinière
la Madeleine
le Lin
la Culandrie
la Blénetière
la Hunelière
la Fougeraie
la Primaudière
Mauvais Tour
la Gouvalière
la Jametrie
la Chinardière
le Croisy
la Roubretière
le Port Mahon
Malescot
la Bosse Billy
la Biliais Deniaud
la Herlais
le Bois des Tanières
la Gazette
St-François
la Barbière
Ste-Anne
Rohanne
Land'Rohan
le Bréhéret
les Frèches
le Village
la Bretonnière
l'Aillée
les Brosses la Haie
la Boistière
la Rochelière
Gesvres
le Bois Rignoux
la Renaudière
les Grands Bois
la Frenelière
la Mancellière Richard
la Mancellière Jourdan
la Pinelière
le Carrefour
la Rivière
Haute Aillée
la Boucarderie
la Mossière
le Château
les Oisinets
la Petite Bretonnière
le Bois des Frèches
la Faverie du Bourg
le Bois Blanc
la Calmanderie
la Genelière
le Brossais
le Cartron
la Guittonnais
Launay
les Fosses
Croix de la Barre
la Molinière
la Madeleine
la Freuzière
la Valinière
Castaly
Plaisance
le Bézier
le Grand Rio
le Moulin Neuf
la Fournerie
la Brillauderie
la Noue
les Fraux
la Jamblinière
la Métrais
la Géraudière
la Clavelière
la Bouvardière
Blanche Colombe
Valais
la Culandrie
le Lin
la Potironnière
Bel-Air
la Croix de Pierre
le Pont de la Forge
les Beauchets
la Maison Blanche
la Houssais
la Basse Bourmauderie
la Chironnière
les Mottes
la Haute Bourmauderie
le Haut Vernay
le Bas Vernay
les Cinq Chemins de Valais
la Pluche
la Blénetière
la Hunelière
la Fougeraie
la Maigrais
le Grand Chemin
la Noue Grasse
l'Union
la Boulais
la Herlais
la Biliais Deniaud
la Bosse Billy
le Port Mahon
Malescot
la Roubretière
le Croisy
la Chinardière
la Jametrie
la Gouvalière
la Primaudière
Mauvais Tour
la Bretonnière
la Basse Herlais
Châtillon
le Préau
la Surotrie
la Haymionnière
les Rochettes
la Coulée
la Chouamètrie
la Contrie
le Châtelier
la Roche
la Gaudinière
le Bois Macé
la Plée
la Rimbertière
le Bois Morin
la Fouchaisière
la Thébaudière
la Petite Lande
la Barossière
l'Étang de la Barossière
la Faverie du Buron
le Bas Rocher
la Babinière
la Métairie du Buron
le Buron
la Briantière
la Haute Forêt
le Frêne
le Moulin de Belle Vue
Beauvais
la Joue
Bellevue
la Choutière
Bonhuaud
le Haut Rocher
la Primaudière
le Breil
la Goulière
les Tertreaux
la Bernardière
les Champs Beuves
la Trimossière
la Chézinière
la Roulière
le Defay
l'Étang
Bon Garand
le Bois Taureau
la Guillaudière
le Fief
Châtillon
Beauregard
le Mesnil
le Bois de la Noue
le Gros Buisson
les Quatre Nations
la Soudenais
le Rocher
Plaisance
le Mont de Pierre
les Collinières
Mon Idée
le Thym
la Petite Rouillonnais
la Blandinais
la Lande de l'Oiselais
l'Oiselais
la Garenne
la Hautardière
le Gué de Faisan
la Grande Juliennais
les Avineaux
la Terrousais
la Garotine
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
Ste-Anne
le Clair de Lune
la Croix Gaudin
la Maison Neuve
Tourne-Bride
la Petite Haie
la Butte Gaillard
la Moretterie
Beauregard
la Justice
la Maison Neuve
la Chaponnerie
l'Alma
la Brosse
les Épinettes
la Biliais
la Baronnais
la Milleterie
le Bois de la Noue
la Petite Biliais
Châtillon
Neuve
Châtillon
la Petite Bretonnière
Petite Haie
la Butte Gaillard
la Moretterie
Beauregard
la Justice
la Maison Neuve
la Chaponnerie
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
la Garenne
Kerrado
Gare
la Boulais
l'Union
la Herlais
la Bretonnière
la Basse Herlais
le Préau
Châtillon
Neuve
Châtillon
la Brosse
les Épinettes
la Biliais
la Baronnais
la Milleterie
le Mesnil
le Bois de la Noue
la Petite Biliais
la Soudenais
le Rocher
Plaisance
le Mont de Pierre
les Collinières
Mon Idée
le Thym
la Petite Rouillonnais
la Blandinais
la Lande de l'Oiselais
l'Oiselais
la Garenne
la Hautardière
le Gué de Faisan
la Grande Juliennais
les Avineaux
la Terrousais
la Garotine
la Guerche
Bellevue
Pré Petit
l'Aubry
Ste-Anne
le Clair de Lune
la Croix Gaudin
la Maison Neuve
Tourne-Bride

CENTRE : DE NANTES-TREILLIERES-MÉTÉO

N° CCT : 44.25.002

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/10 000 ème

LEGENDE

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- OBSTACLES METALLIQUES INTERDITS (Zone A1)
- 79 NGF — COTE MAXIMALE DES OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE (Zone A1)
- LIMITE DE ZONE SECONDAIRE
- 79 NGF — COTE MAXIMALE DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE (Zone A2)
- LIMITE COMMUNALE
- A — POINT DE REFERENCE
- TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements

Monsieur le préfet du département
de la LOIRE ATLANTIQUE
Direction Départementale de L'Equipement
10 BOULEVARD GASTON - SERPETTE
BP 1015
44036 NANTES CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION :

A - RADAR METEO

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

- GRAND CHAMPS-DES FONTAINES
- TREILLIERES
- VIGNEUX-DE-BRETAGNE

METEO N° 023 | DATE : 03. 11. 1993

A RADAR METEO

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES METALLIQUES

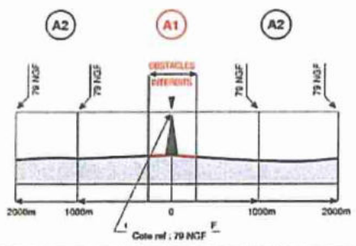

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE

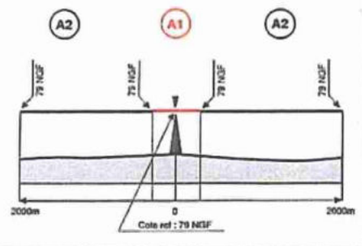

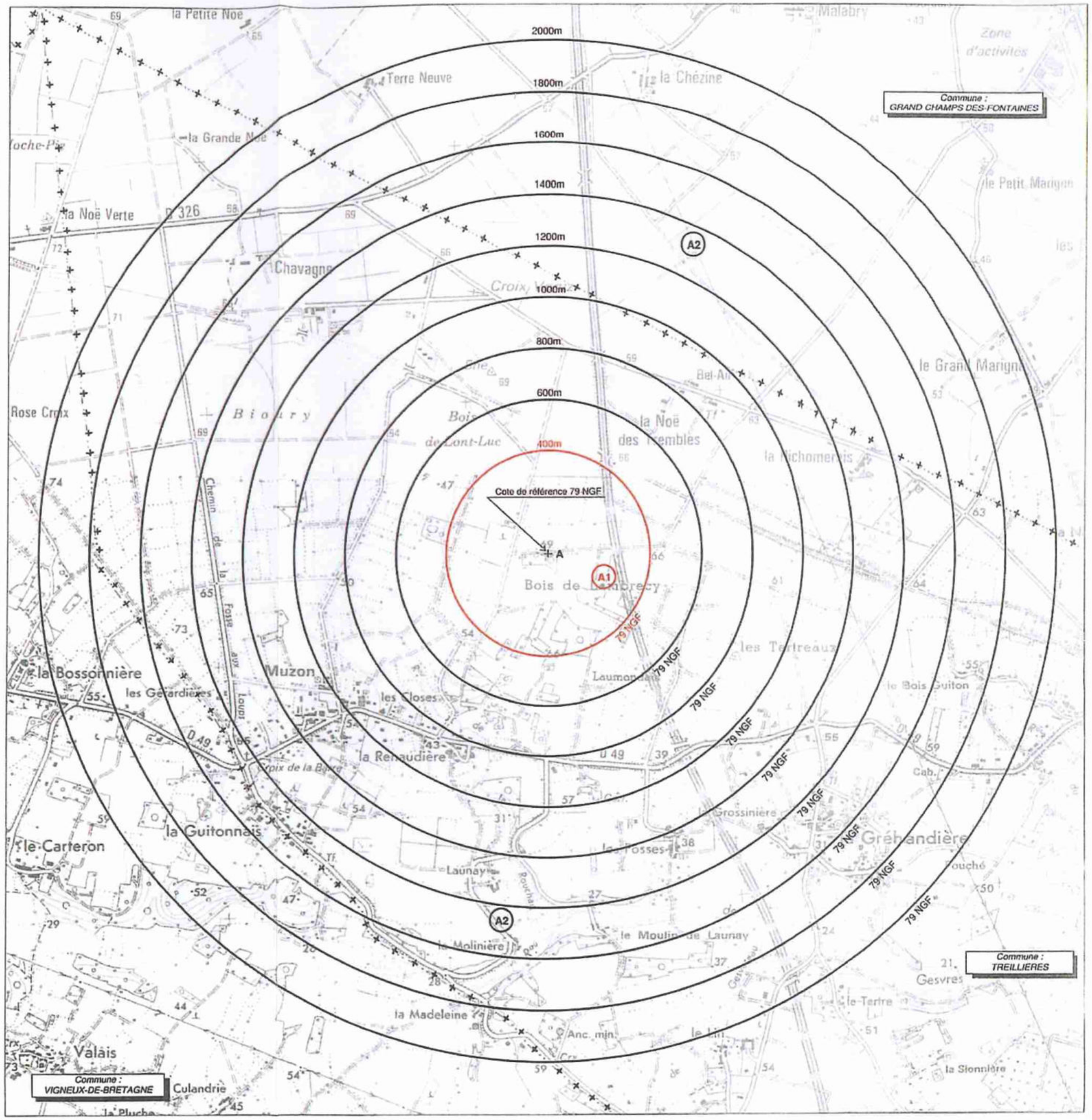

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

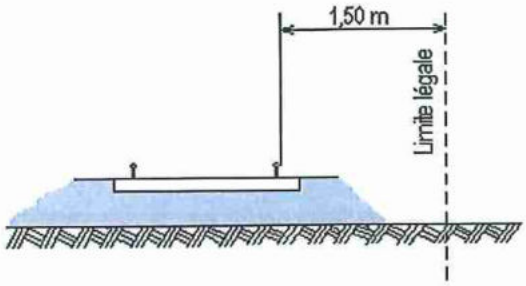

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

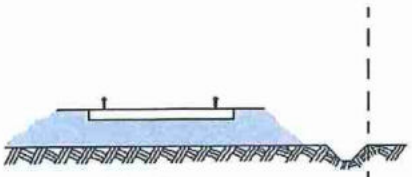

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

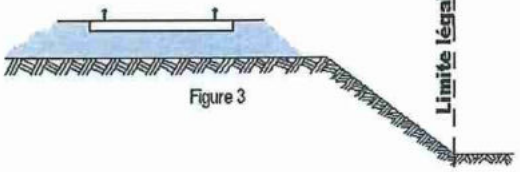

Figure 3

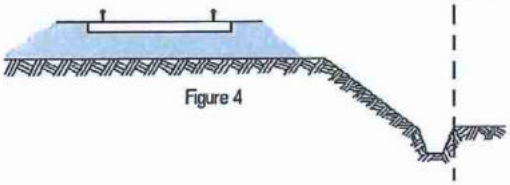

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

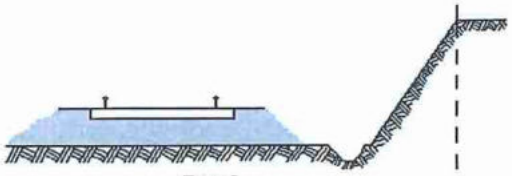

Figure 5

Limite légale

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

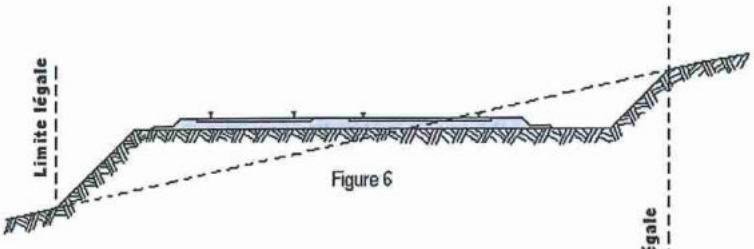

Figure 6

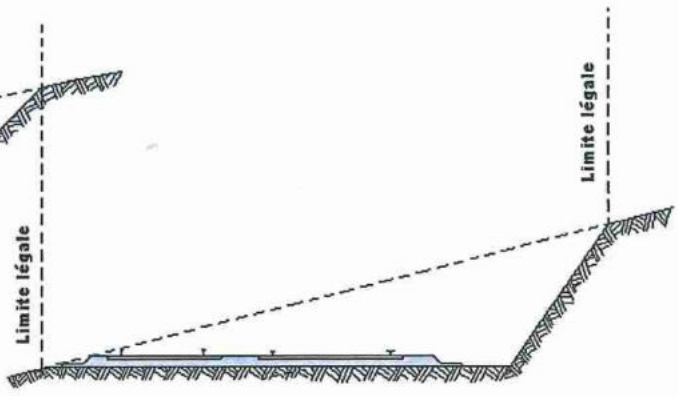

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

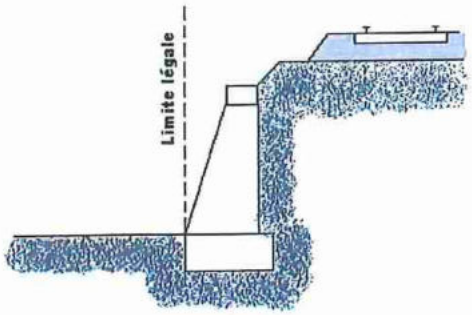

Figure 8

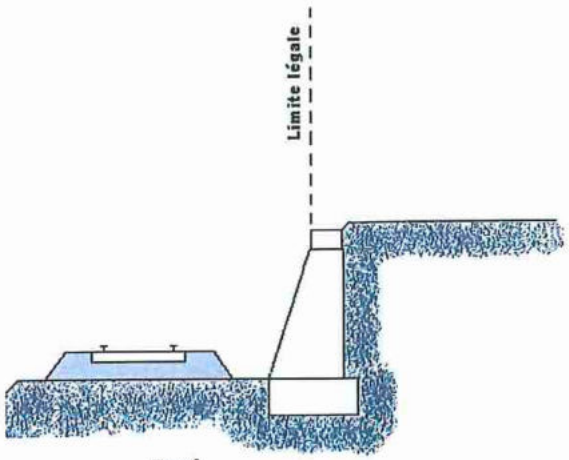

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

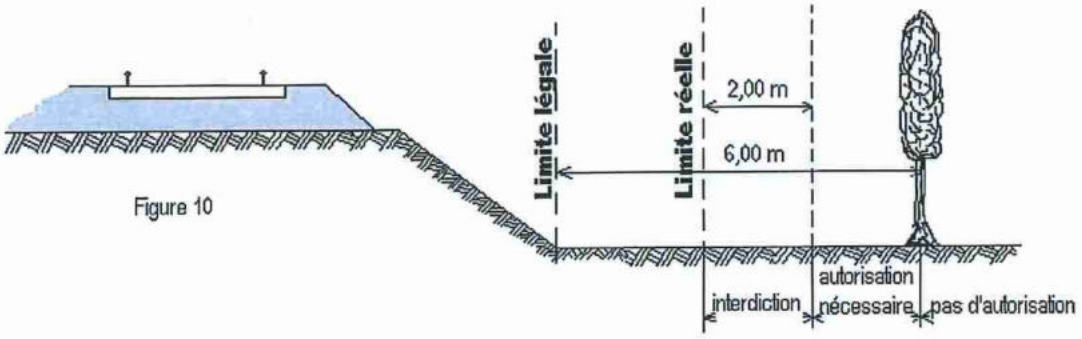

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

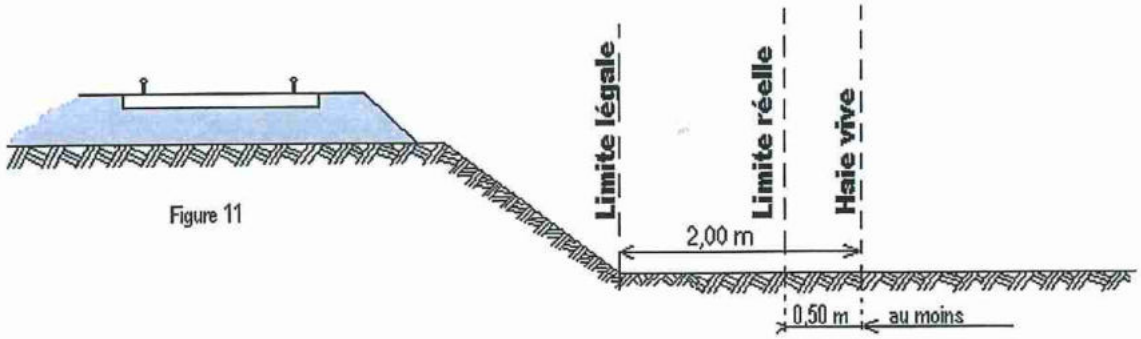

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

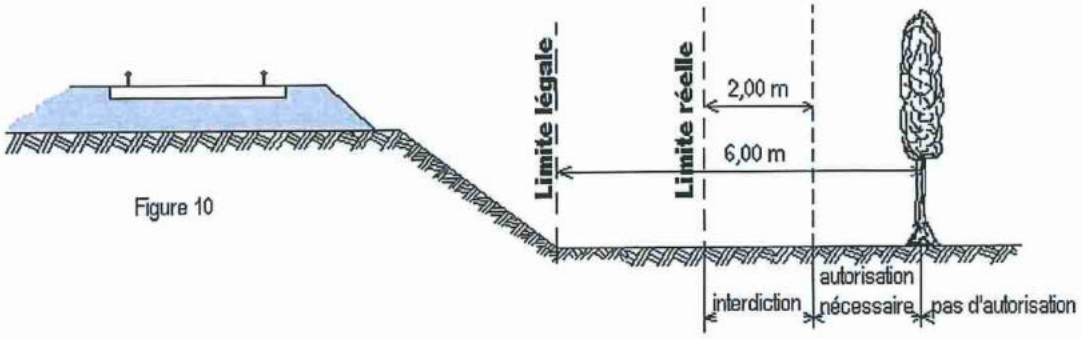

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

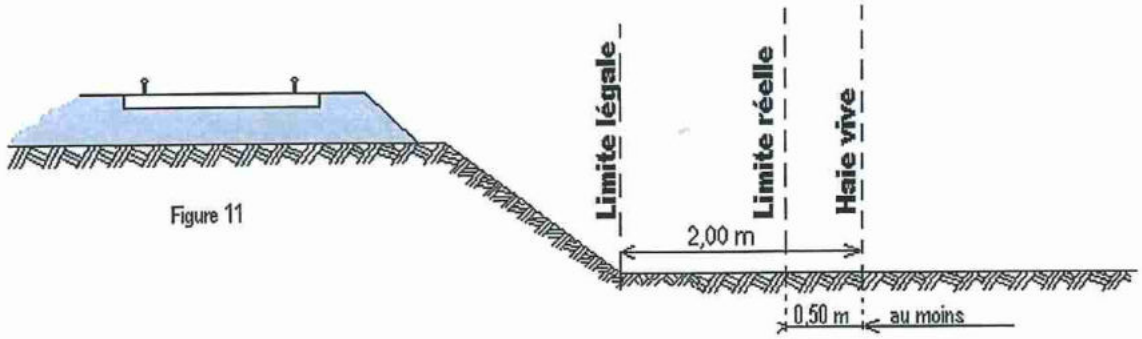

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

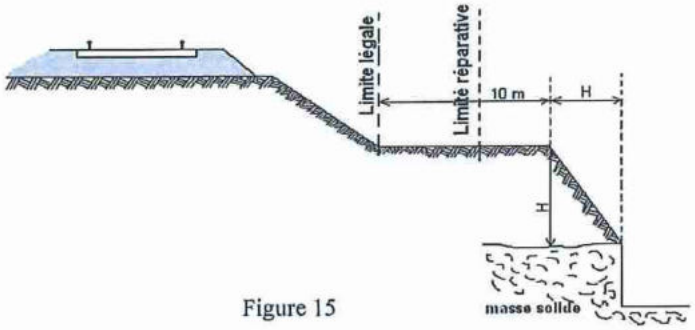

Figure 15

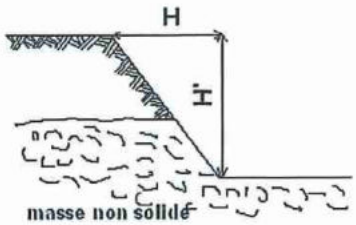

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

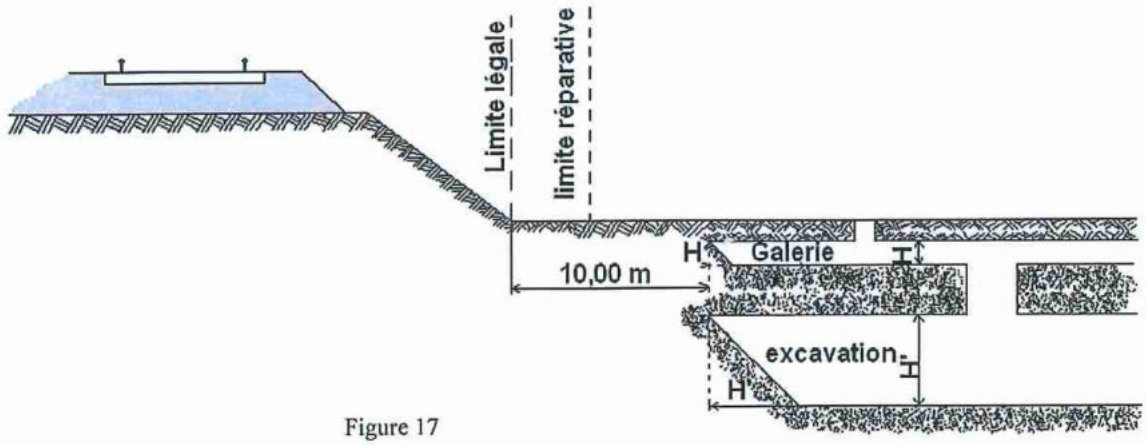

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

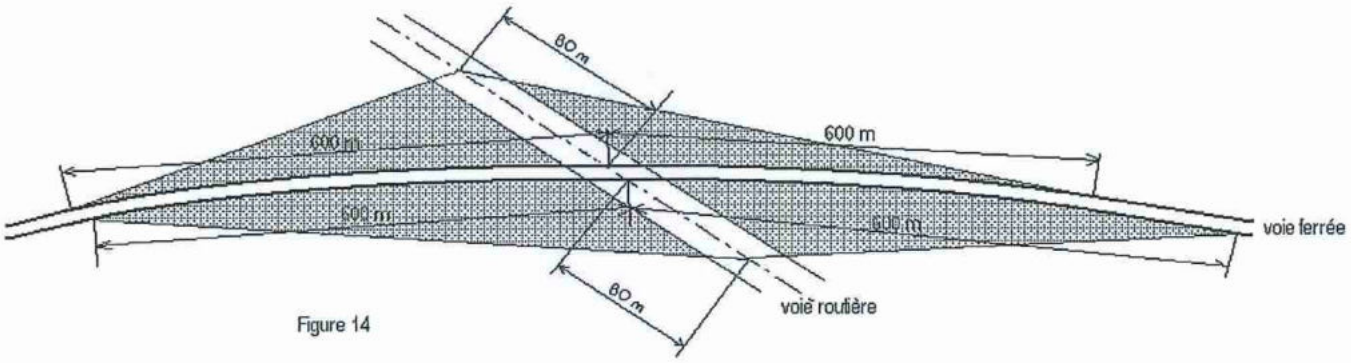

Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prie à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – **Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – **Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG



Département de Loire-Atlantique
Commune de
CASSON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5b: Servitudes
Dossier d'approbation

SOUS-PREFECTURE
DE CHATEAUBRIANT
- 4 MARS 2013
REÇU LE

NORD

Vu pour être annexé à
la délibération du : 05 Février 2013
Le Maire,

Le Maire
Philippe EUZENAT

Code: U753 05 Février 2013 Echelle: 1/5000

POS/PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			6 Janvier 1999
Révision POS Elaboration PLU	24 Février 2009	26 Juin 2012	05 Février 2013

Paysages de l'Ouest
Le Montana B
2, rue du Château de l'Eraudière-BP30661
44306 Nantes Cedex 3
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 01 23
E-mail: po.dessin@wanadoo.fr

Responsables du dossier:
Directeur d'études: J-L LEMANCQ
Chargé d'études: J. DEPUYDT
Dessinateur:S.LAMBERT

Légende :

- A5 Servitudes relative aux canalisation d'eau et d'assainisement (voir: Pièce n°5a annexe sanitaire)
- AC1 Servitude relative aux monuments historiques.
- AS1 Servitude relative au périmètre rapproché 2 de captage d'eau potable du Plessis-Brunet
- PT2 Servitude de télécomunication centre de réception/obstacle
- PT3 Etablissement et entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunication
- T1 Servitude relative aux chemins de fer

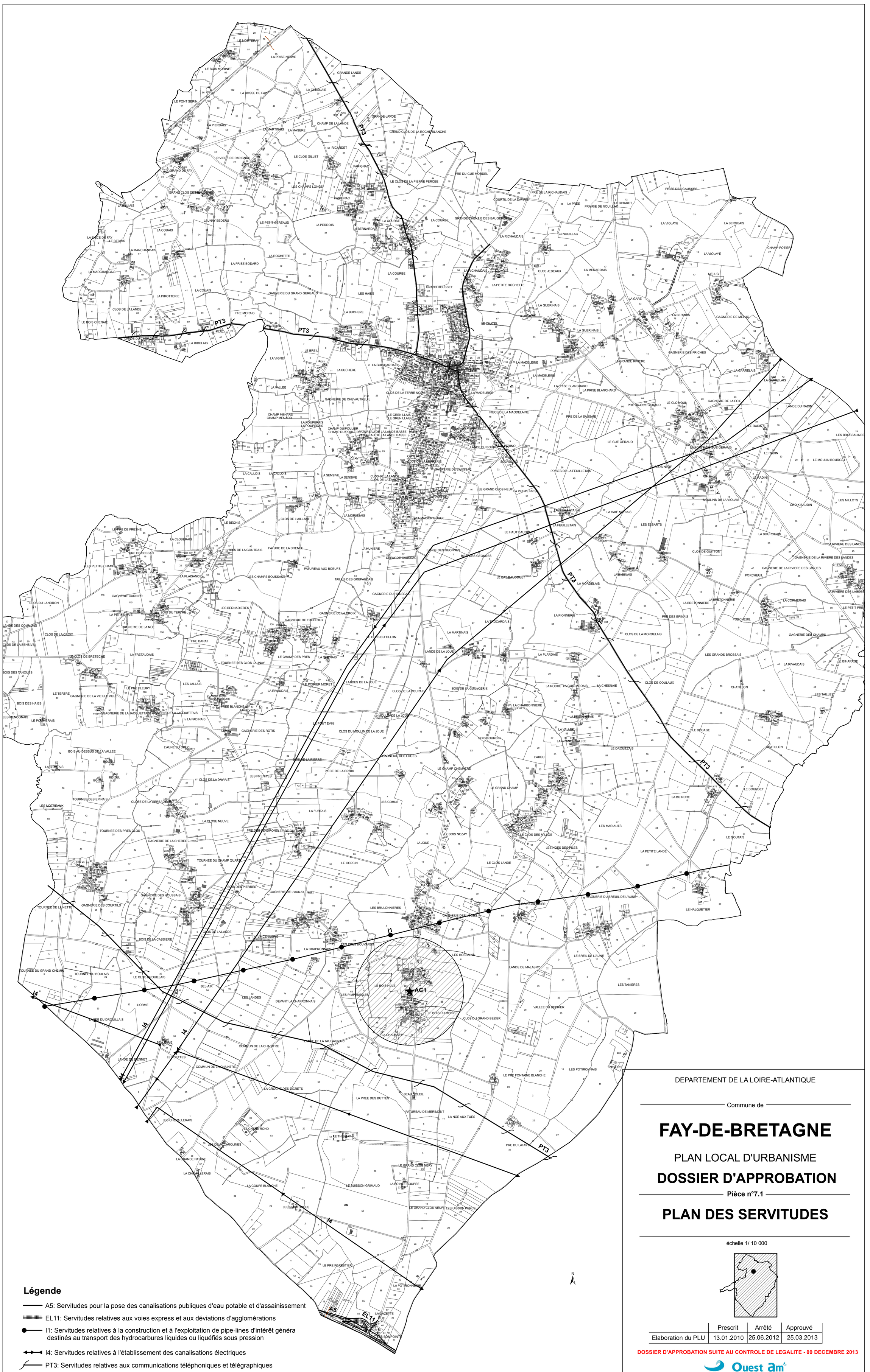

Légende

- A5: Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- EL11: Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
- I1: Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt généra destinés au transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- I4: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT3: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- AC1: Servitudes de protection des monuments historiques classés

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

FAY-DE-BRETAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°7.1

PLAN DES SERVITUDES

échelle 1/ 10 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	13.01.2010	25.06.2012	25.03.2013

DOSSIER D'APPROBATION SUITE AU CONTROLE DE LEGALITE - 09 DECEMBRE 2013

Ouest am
Développement et aménagement des territoires
8, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

novembre 2013



Département de Loire-Atlantique
Commune de
Grandchamp-des-Fontaines

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5B Annexes
Servitudes d'utilité publique

Partie Sud

Vu pour être annexé à
la délibération du : 17 Décembre 2007
Le Maire, Jean-Luc DURAND

Code: U422

Dossier d'Approbation

Echelle: 1/6000

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
POS			Le 29 avril 1982
Révision du POS Elaboration du PLU	Le 22 décembre 2003	Le 29 janvier 2007	Le 17 décembre 2007

Paysages de l'Ouest
Le Mercure B
2, rue du Château de l'Eraudière-BP30061
44300 Nantes Cedex 3
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 01 23
E-mail: pc.dessin@paysages.fr

Paysages de l'Ouest

Responsables du dossier:
Directeur d'Etudes: J.L. LEBRANCQ
Chargé d'Etudes: V. GAUTHIER
Dessinateur: S.LAMBERT



Département de Loire-Atlantique
Commune de
Grandchamp-des-Fontaines

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5B Annexes
Servitudes d'utilité publique

Partie Nord

Vu pour être annexé à
la délibération du : 17 Décembre 2007
Le Maire, Jean-Luc DURAND

Code: U422 **Dossier d'Approbation** Echelle: 1/5000

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
POS			Le 28 avril 1992
Révision du POS	Le 22 décembre 2003	Le 29 janvier 2007	Le 17 décembre 2007
Elaboration du PLU			

Paysages de l'Ouest
Le Mémoire 3
2, rue du Château de l'Eraudière-BP30061
44300 Nantes Cedex 3
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 01 23
E-mail: pa.nantes@paysages.fr

Paysages de l'Ouest

Responsables du dossier:
Directeur d'études: J.L. LEBRANCQ
Chargé d'études: V. DUVIGNEAU
Dessinateur: S.LAMBERT

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés.

EL11 Servitudes d'interdiction d'accès

PT3 Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications

I3 Servitudes à l'établissement de canalisations pour le transport de gaz.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.


N
S
COMMUNE DE NORT SUR ERDRE
COMMUNE DE SAFFRE
EL3
EL11
I3
I4
PT2
PT3
CANALISATION DE GAZ NANTES - RENNES O 200
LIGNE THT 2 X 400 000 volts COUTURE MAIS - DISTRE 1 et 2
OLEODUC - DONGES - MELUN - MEAUNE
ABROGEE
NANTES TOUR BRETAGNE
Servitude abrogée :
le câble est signalé à titre d'information (câble régional)
LA HAUDUSSAIS
LA BASSE ARULEE
LA HAUTE ARULEE
LE FULEVE
LA GROSSE SOUCHE
ECLUSE DU PAS D'ERIC
LA FELICIEN
LA BOUCHONNERIE
LE BREIL-AVRIL
LA GREE
LA CORMERAIS
BEAU-SOLEIL
LE PERRON
LE MOULIN DE FUMET
LE PETIT BOUDON
GRAND BOUDON
SAINT JEAN DES PARCS
FIERAUD
LA VERRERIE
SAINTE ANNE
GUIMACERIE
LE CHATELIER
LE BELAIR
LA VENTE
ST HUBERT
LA GRAND'MAISON
LES CHAMBRETTES
LA GUILLETRIE
LES BRANDES
LA MASSERIE
LA MADELAINE
LA BIRAUDIERE
LA BOISRIVAUDIERE
LA MARTRE
LA MOSLIERE
LA SOTTAINIERE
CHAMP BROUET
MARCHANDIERE
LE PERRAY
LA BELINIERE
LE CHALONGE (Château)
LE CHEVALIER
LE ROTY DU CHALONGE
LA TOURNERIE
LECOLERIE
NERON
LA CROTTE MOREL
LE HAULBROSSAIS
LE CABARET
GASNIER
LA METAIRIE
LE BEZIER
LE BOIS BOTEREL
LA BARRE
LA FORGETTE
LA VERDINIERE
LE PRETLAINE
SAINTE MARIE DU PARC
SAINT JULIEN DES CHAMPS NORMANDAIS
SAINT LOUIS DES CHAMPS NORMANDAIS
PONT FRESNAIE
JUBINIERE
LE CHAMPCLIVE
LE BEAU CHEMIN
SAINTE MARIE BEAU CHEMIN
MON IDEE
LE BOIS GUILLARD
LA PRISE
LA BRETAUDIERE
LE BOULAY
BLANCHE LANDE
L'EGLANTINE
LA ROCHE EN CROIX
LA BRIAUTIERE
LA BELLETIERE
LA BEFFARDIERE
LE PONTREAU
LA GERBAUDIERE
LE DAVIER
LE CHAMPONIN
FONTAINES
LA DURANDAIS
LA MAISONNEUVE
BEAULIEU
BELLEVUE
SAINT ETIENNE
LES PLESSES NEUVES
LES EPINETTES
LA POSTE
LA NOE CIVEL
LA LAUBAYE
SAINT MICHEL
GLASNET
LES MORTIERS
BOUT DE BOIS
LE BOIS GUILLARD
SARBAIS
LA BRIAUTIERE
TOUTVENT
LA VERDINIERE
LA FORGETTE
LA BARRE
LA METAIRIE
LE BEZIER
LA BOISRIVAUDIERE
LA MARTRE
LA MOSLIERE
LA SOTTAINIERE
CHAMP BROUET
LA BELINIERE
LE CHATELIER
LE BELAIR
LA GUIMACERIE
LA TOURNERIE
LE ROTY DU CHALONGE
LE CHEVALIER
LECOLERIE
NERON
LE HAULBROSSAIS
LA CROTTE MOREL
LE CABARET
GASNIER
LE PRETLAINE
LE BREIL-AVRIL
LA GREE
LA BOUCHONNERIE
LA FELICIEN
LA GROSSE SOUCHE
ECLUSE DU PAS D'ERIC
LA BASSE ARULEE
LA HAUTE ARULEE
LE FULEVE
LA HAUDUSSAIS
LA NOE CIVEL
LA LAUBAYE
SAINT MICHEL
GLASNET
LES MORTIERS
BOUT DE BOIS
LES EPINETTES
LA POSTE
LES PLESSES NEUVES
SAINT ETIENNE
LA DURANDAIS
LE CHATEAU-GAILLARD
BELLEVUE
LA MAISONNEUVE
BEAULIEU
LA PRISE
LA BRETAUDIERE
LE BOULAY
BLANCHE LANDE
L'EGLANTINE
LA ROCHE EN CROIX
LA BRIAUTIERE
LA BELLETIERE
LA BEFFARDIERE
LE PONTREAU
LA GERBAUDIERE
LE DAVIER
LE CHAMPONIN
FONTAINES
SARBAIS
LE BOIS GUILLARD
LE CHAMPCLIVE
LE BEAU CHEMIN
SAINTE MARIE BEAU CHEMIN
MON IDEE
SAINTE MARIE DU PARC
SAINT JULIEN DES CHAMPS NORMANDAIS
SAINT LOUIS DES CHAMPS NORMANDAIS
PONT FRESNAIE
JUBINIERE
LE BOIS BOTEREL
LA BARRE
LA METAIRIE
LE BEZIER
LA FORGETTE
LA VERDINIERE
LE PRETLAINE
LA BOUCHONNERIE
LE BREIL-AVRIL
LA GREE
LA CORMERAIS
BEAU-SOLEIL
LE PERRON
LA GUILLETRIE
LES BRANDES
LA MASSERIE
LA MADELAINE
LES CHAMBRETTES
LA GRAND'MAISON
LA BOISRIVAUDIERE
LA MARTRE
LA MOSLIERE
LA SOTTAINIERE
CHAMP BROUET
MARCHANDIERE
LE PERRAY



ABROGEE	PT2 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques
	PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques
	EL3 Servitudes de halage marchepied
	EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
	I1 Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
	I3 Servitudes relatives à l'etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
	I4 Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques

Voir carte dans le document « Liste des servitudes » (pièce n°6.1.1)	AS1 Servitudes de protection de captage (elle porte sur la partie Est du territoire communal, en limite avec la commune de Nort sur Erdre

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

HÉRIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

Pièce n°6.1.2

PLANS DES SERVITUDES

Secteur Ouest

Le maire d'Héric
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, reçu à la sous-préfecture de Châteaubriant
le 16 OCT. 2007
et publié le 16 OCT. 2007
A Héric, le 17 OCT. 2007
Le Maire,

MAIRIE D'HÉRIC 44810

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'Héric en date du .....

Le Maire,

13 AOUT 2007

OUEST-AMENAGEMENT
8 avenue des Thébaudières – 44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél : 02.40.94.92.40 – Fax : 02.40.94.92.41
E-mail : nantes@ouest-amenagement.fr

MAIRIE D'HÉRIC 44810

LES TOUCHES
Plan des servitudes d'utilité publique

CARTE DE TRAVAIL

JUIN 2015

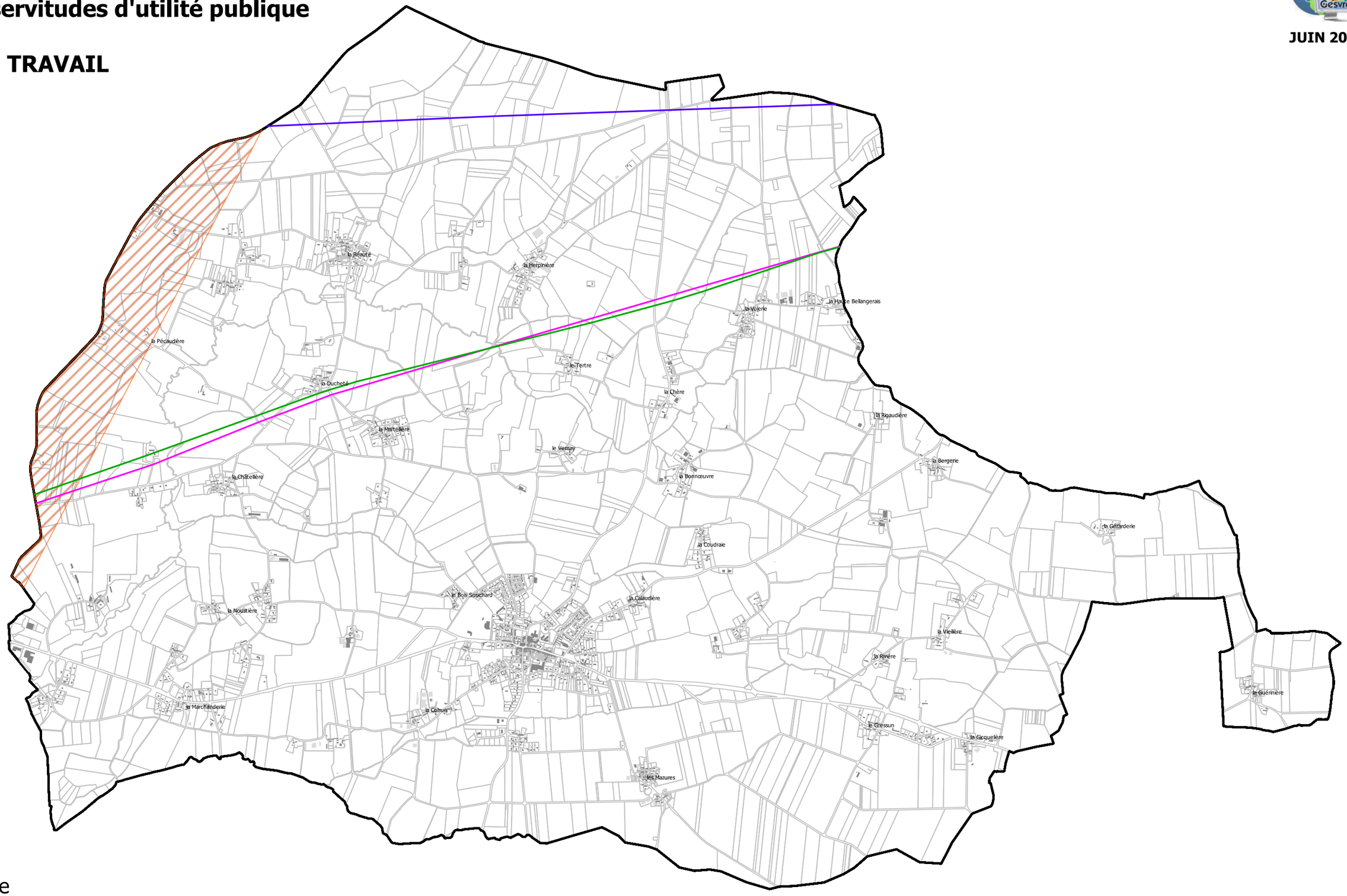

Légende

- I1bis - Pipelines et leurs annexes construits ou exploités par la SEM TRAPIL
- I4 - Conducteurs aériens d'électricité, canalisations souterraines et supports de conducteurs aériens
- PT3 - Réseaux de télécommunication
- PT2 - Liaison radioélectrique

N

0 250 500 750 1000 m

Source DGFIP cadastre 2014

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

NOTRE-DAME-DES-LANDES

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°7.1

PLAN DE SERVITUDES

échelle 1/ 10 000

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU	26-01-2009	25-02-2013	17-12-2013

Ouest am'
Développement et aménagement des territoires

8, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

décembre 2013

Légende

PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès

I1 bis Servitude relative au réseau d'oléoducs Donges-Melun-Metz

Marge de recul de 15m liée à I1 bis

Zones de dangers liées à I1 bis :

ELS effets très graves : 55m

PEL effets graves : 115m

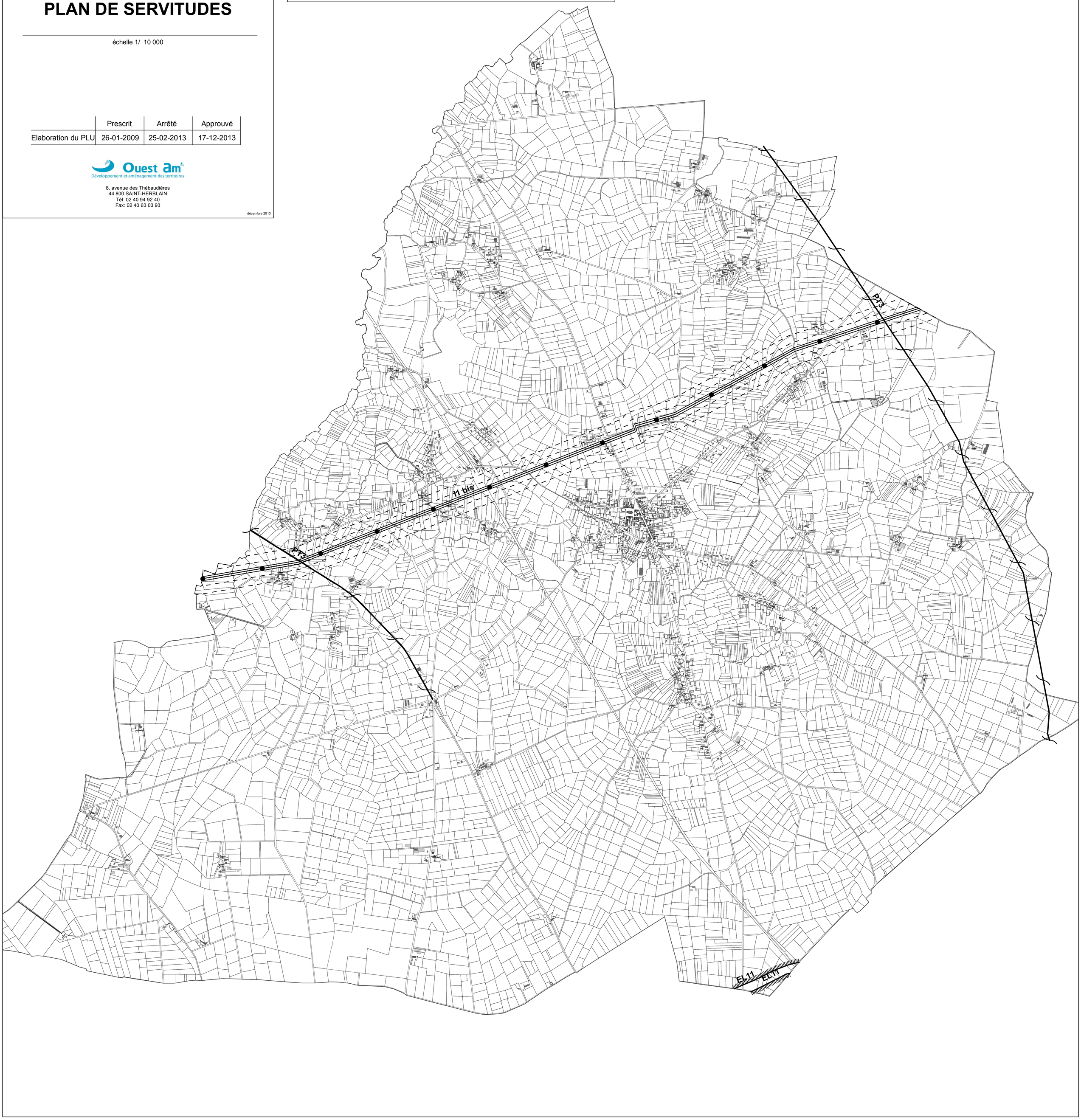

DEPARTEMENT
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de
Petit - Mars

COMMUNE DE
PETIT-MARS

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.b

Plan des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 29 mars 2013

Echelle : 1/10 000 ème

sce
Conseil, conception et ingenierie
en aménagement du territoire
et gestion de l'environnement

5 avenue Augustin-Louis CAUCHY
B.P. 10703 - 44307 Nantes Cedex 3
Tél. 02.40.68.51.55
Fax. 02.40.68.79.43

Email : sce@sce.fr
www.sce.fr



AS1 Servitude résultante de l'instauration de périmètres de protection eau potable, captage de Mazerolles périmètre rapproché 2

EL3 Servitude de halage et de marchepied

I3 Servitude relative aux canalisations de gaz
Limite de zone de dangers très graves (ELS)
Limite de zone de dangers graves (PEL)
Limite de zone de dangers significatifs (IRE)

I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)

DEPARTEMENT
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de
Petit - Mars

COMMUNE DE
PETIT-MARS

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.5.b

Plan des entités archéologiques

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 29 mars 2013

Echelle : 1/10 000 ème

sce
environnement & développement

Conseil, conception et ingenierie
en aménagement du territoire
et gestion de l'environnement

5 avenue Augustin-Louis CAUCHY
B.P.10703 - 44307 Nantes Cedex 3
Tél. 02.40.68.51.55
Fax. 02.40.68.79.43

Email : sce@sce.fr
www.sce.fr

Entité et zonage archéologique

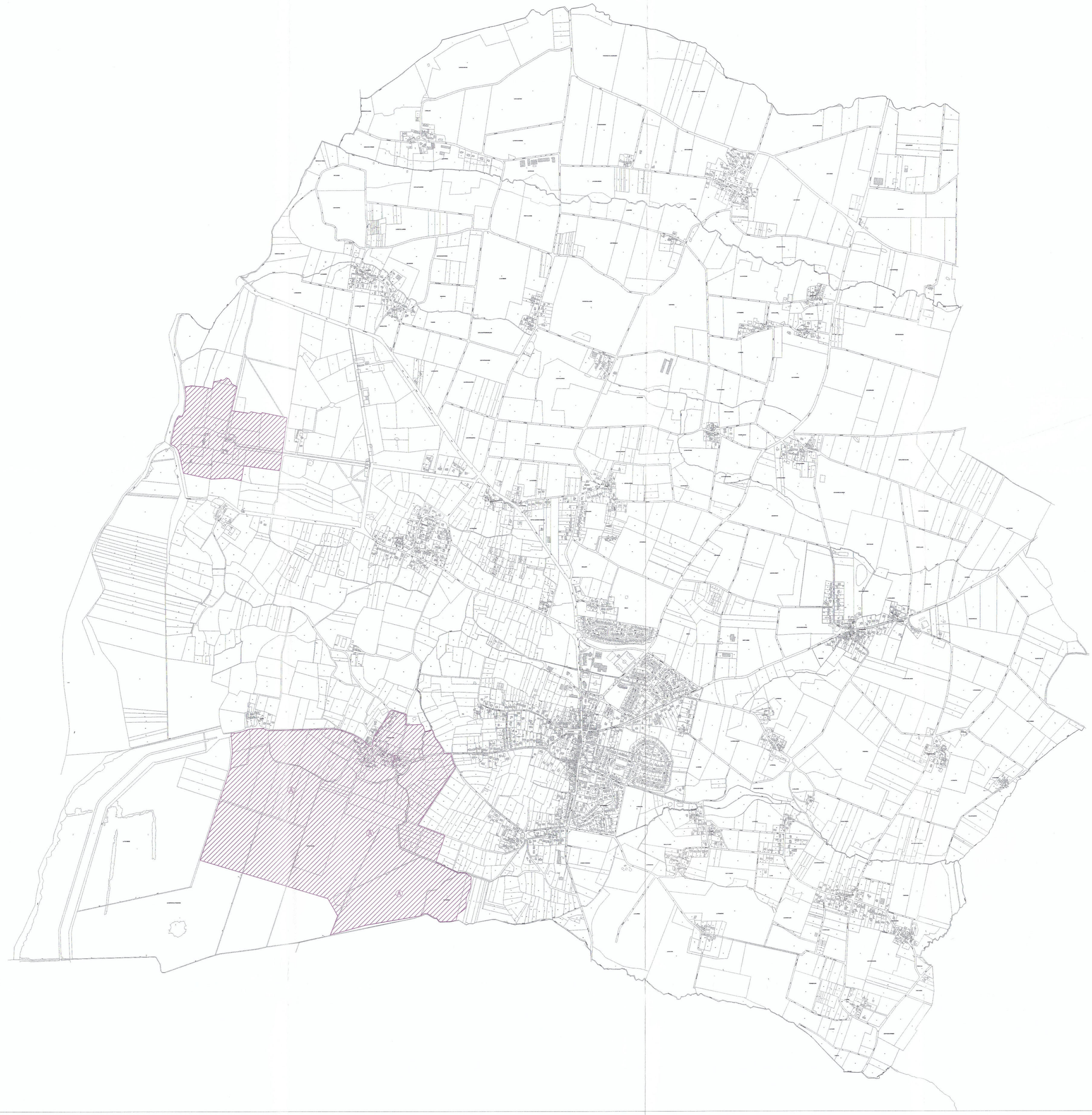

CARTE DE SYNTHÈSE
DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MARS DU DÉSERT

Faisceau hertzien de Nantes (quartier Richemont) à La Meilleraye-de-Bretagne

Arrêté préfectoral du
27 octobre 2008

Câbles n°FO204_1 et 219|1 Nantes-Ancenis

les servitudes d'utilité publique sont représentées à titre d'information

LÉGENDE

PT2		Protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles
PT3		Réseaux de télécommunications
AS1		Captages pour l'alimentation en eau potable et périmètres de protection



Département de la Loire Atlantique
Commune de
SUCE-SUR-ERDRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document d'approbation

Pièce n°5 Servitudes

Mise à jour n°1 du PLU

DIVISION CENTRE EST
26 MARS 2012
ARRIVEE

VU POUR ETRE ANNEXE
Arrêté Municipal du : 14 MARS 2012
Le Maire,

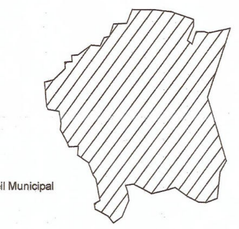

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil Municipal
Le 29/03/2012
Le Maire,

REÇU le
9 - MARS 2012
Rép:

Code: U344 29/03/ 2012 Echelle: 1/10000

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du POS	le 04.07.1977		le 07.05.1982
Révision n°1			le 06.09.1988
Révision simplifiée 1			le 06.07.2004
Révision simplifiée 2			le 08.02.2005
Révision n°2 Elaboration du PLU	le 25.03.2003	le 30.05.2006	le 13.03.2007
Modification n°1			le 23.03.2010
Modification n°2			le 22.12.2011
Mise à jour N°1 du PLU		le 29.03.2012	

Paysages de l'Ouest
Le Montana B
2, rue du Château de l'Eraudière-BP30661
44309 Nantes Cedex 3
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 01 23
E-mail: po.dessin@wanadoo.fr

Paysages de l'Ouest

Responsables du dossier:
Directeur d'études: J.-L. LEMANCO
Chargé d'études: V.GAUTHIER
Dessinateur: BR/DG/SL

AC.1 Servitudes relative aux monuments historiques pour les châteaux de Launay et de Chavagne.

AC2 Servitudes de protection des sites inscrits
Servitudes de protection des sites classés

AC3 Servitudes de réserves naturelles - Servitude concernant les réserves naturelles

P.T.3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

T.1 Servitudes relatives aux chemins de fer: ligne n°519 Nantes/Châteaubriant


LIMITE DE LA ZONE SECONDAIRE
LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
LIMITE DE LA ZONE PRIMAIRE
2000M
1000m
400m
950m AGP
110m NGF
90m NGF
Canal Donges - Erdre
Canal de Nantes à Brest
Canal de Nantes à Brest
Canal de Nantes à Brest

Légende

- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- EL11 Servitude relative aux routes express et déviations d'agglomération
- PT1 Servitude relative à la protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitude relative à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles
- PT3 Servitude relative aux réseaux de télécommunications

Non représentée — Servitude A4 relative à l'entretien des cours d'eau.
Elle concerne les ruisseaux du Gesvreau, le Gesvres, le Cens et leurs affluents primaires et secondaires

Non représentée — Servitude A5 relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de

VIGNEUX-DE-BRETAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION N°1

DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°7.1.2

PLAN DES SERVITUDES

échelle 1/ 10 000

	Prescrite le	Arrêtée le	Approuvée le
élaboration du PLU	26.06.2012	24.02.2016	01.03.2017

Ouest am
L'intelligence collective au service des territoires

8, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

février 2017

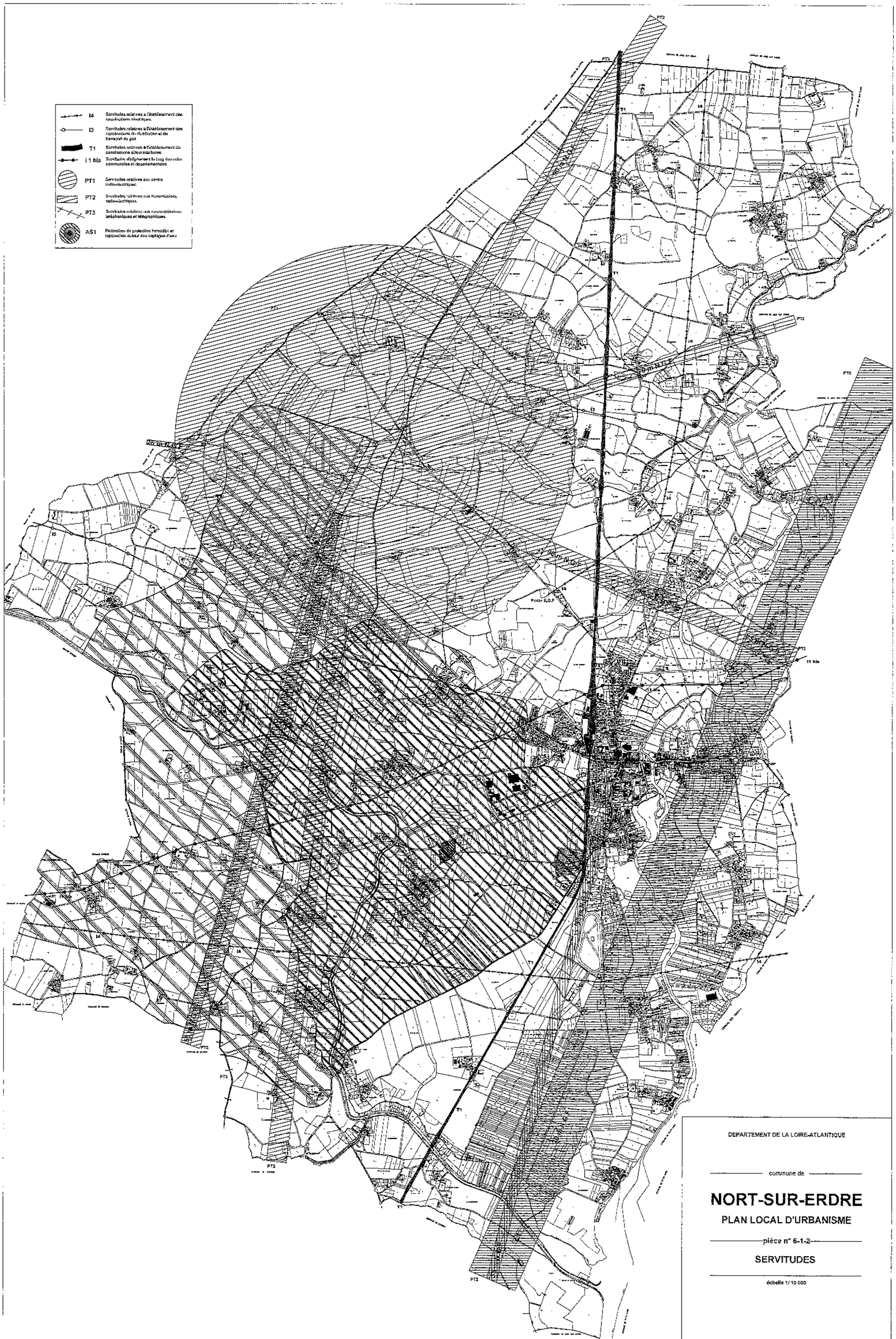

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

commune de

NORT-SUR-ERDRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

pièce n° 6-1-2

SERVITUDES

échelle 1/10 000

OUEST-AMENAGEMENT
6 AVENUE DES THEBAUDIERES - 44 800 SAINT HERBLAIN